

**INSTITUT SUPERIEUR DE COMPTABILITE**

**DIPLOME D'ETUDES D'SUPERIEURES SPECIALISEES EN  
AUDIT ET CONTROLE DE GESTION**

**DESS**

**16<sup>e</sup> PROMOTION**

**THEME :**

**La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de  
l'Ouest et les outils de contrôle des  
établissements de crédit**

**Présenté par :  
KOLI Kouassi Jean-Baptiste**

**Encadré par :**

**Mr Gilbert BOSSA  
Enseignant au CESAG**

**Mr François SENE  
Responsable Section Banques et  
Etablissements Financiers  
Agence Principale BCEAO de Dakar**



## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AOF	: Afrique Occidentale Française ;
APBEF	: Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
BCE	: Banque Centrale Européenne ;
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
BEAC	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale ;
BNS	: Banque Nationale Suisse ;
CB	: Commission Bancaire ;
CECEI	: Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;
CENTIF	: Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières ;
CIP	: Centrale des Incidents de Paiement ;
CRBF	: Comité de Réglementation Bancaire et Financière ;
CTMI	: Centre de Traitement Monétique Interbancaire ;
FATF	: Financial Action Task Force;
Fed	: Federal Reserve System;
FPB	: Fonds Propres de Base;
FPE	: Fonds Propres Effectifs ;
FMI	: Fonds Monétaire International ;
GAFI	: Groupe d'Action Financière ;
GIM	: Groupement Interbancaire Monétique ;
IASC	: International Accounting Standards Committee ;
IFACI	: Institut Français des Auditeurs Consultants Internes ;
MCCE	: Mouvement des Comptes de Correspondants Extérieurs ;
MRCB	: Mission pour la Réalisation de la Centrale des Bilans ;
MRSMS	: Montant des Risques sur une Seule et Même Signature ;
OBC	: Opération Banque Centrale ;
PCB	: Plan Comptable Bancaire;
RTGS	: Real Time Gross Settlement;
SEBC	: Système Européen des Banques Centrales ;
SICA	: Système Interbancaire de Compensation automatisé;
STAR	: Système de Transfert Automatisé et de Règlement ;
TARGET	: Trans-european Automated Real time Gross settlement Express Transfert system;
TMM	: Taux Moyen mensuel du Marché Monétaire
TRACFIN	: Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins
TUP	: Titre Universel de Paiement
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine ;
VRGI	: Volume Global des Risques Individuels.

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Indicateurs et Mesures des variables indépendantes.....	40
Tableau 2: Liste des établissements de crédit de l'UMOA au 31 Décembre 2005 .....	53
Tableau 3: Liste des faillites et fusions de banques de la fin des années 1980 .....	56
Tableau 4: conditions de banque au sein de l'UMOA .....	63
Tableau 5: Grille de Notation des établissements de crédit .....	96
Tableau 6: Interprétation des notes d'appréciation de la grille de notation .....	96
Tableau 7 : Critères de notation relatifs aux fonds propres.....	97
Tableau 8 : Critères de notation relatifs aux ratios prudentiels .....	97
Tableau 9 : Critères qualitatifs de notation des établissements de crédit.....	100

## LISTE DES GRAPHIQUES ET FIGURES

Graphique 1 : Evolution des fonds propres par pays .....	74
Graphique 2 : Taux de provisionnement des créances en souffrance .....	74
Graphique 3 : Respect de la limitation des engagements sur une même signature .....	88
Graphique 4 : Respect de la couverture des emplois à moyens et longs termes par des ressources stables .....	88
Graphique 5 : Ratio moyen de solvabilité par pays .....	89
Figure 1 : Relation Banque Centrale-Système bancaire et financier.....	18
Figure 2 : : Structure du schéma de place RTGS.....	80

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme de la BCEAO

Annexe 2 : Circulaire de la Commission Bancaire sur le contrôle interne

## TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	i
Remerciements.....	ii
Liste des sigles et abréviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Liste des graphiques.....	v
Table des matieres.....	vi
INTRODUCTION GENERALE .....	1
Partie 1	
<b>APPROCHE GENERALE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>5</b>
INTRODUCTION.....	6
<b>Chapitre 1: PRESENTATION GENERALE D'UN SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 Caractéristiques des Banques Centrales .....</b>	<b>7</b>
1.1.1. Définition d'une Banque Centrale .....	7
1.1.2. L'organisation d'une Banque Centrale .....	8
1.1.3. Mission et objectifs d'une Banque Centrale .....	9
1.1.4. Les plus grandes Banques Centrales du monde.....	10
<b>1.2. Caractéristiques des Etablissements de crédit .....</b>	<b>11</b>
1.2.1. Définition d'un Etablissement de crédit .....	11
1.2.2. Opérations et spécificités des Etablissements de crédit .....	11
<b>1.3. relations Banques Centrales – Etablissements de crédit.....</b>	<b>17</b>
1.3.1. Banque Centrale, pivot du système financier.....	17
1.3.2. Banque Centrale, responsable de la régulation et du contrôle bancaire.....	18
<b>Chapitre 2: LE CADRE DES CONTROLES QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DES</b>	
<b>ETABLISSEMENTS .....</b>	<b>20</b>
<b>2.1. Les normes de gestion ou dispositif prudentiel.....</b>	<b>20</b>
2.1.1. Le ratio Cooke .....	20
2.1.2. La surveillance des risques de marché.....	21
2.1.3. Le ratio de division des risques.....	21
2.1.4. Le coefficient de liquidité.....	22
2.1.5. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes .....	22
2.1.6. La surveillance des positions de change .....	22
<b>2.2. La lutte contre le blanchiment de capitaux .....</b>	<b>22</b>
2.2.1. Une déclaration de principe fondant les règles déontologiques s'appliquant aux banques internationales (déclaration de Bale).....	23
2.2.2. Une convention entre Etats : la Convention de Vienne de 1998.....	23
2.2.3. La création d'une instance internationale .....	23
<b>2.3. La surveillance des systemes rtgs .....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 3: LE CADRE INSTITUTIONNEL DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>26</b>
<b>3.1. La réglementation du contrôle interne des Etablissements de crédit.....</b>	<b>26</b>
3.1.1. Les objectifs du contrôle interne.....	26
3.1.2. Les composantes du contrôle interne.....	27
<b>3.2. Les instances de réglementation et de surveillance .....</b>	<b>31</b>
3.2.1. Le CRBF.....	31
3.2.2. La Commission Bancaire.....	32
3.2.3. Le CECEI .....	33

3.2.4. Le Comité de Bale .....	33
<b>Chapitre 4: APPROCHE METHODOLOGIQUE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA .....</b>	<b>36</b>
4.1. Le modèle d'analyse .....	36
4.1.1. Construction du modèle d'analyse.....	36
4.1.2. Les éléments d'appréciation du contrôle des Etablissements de crédit.....	39
4.2. Les outils de recueil des données .....	41
4.2.1. L'analyse documentaire.....	41
4.2.2. Les interviews.....	41
4.3. L'analyse des données .....	41
<b>CONCLUSION PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>42</b>
Partie 2	
<b>LA BCEAO ET LE CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA 43</b>	
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre 1: PRESENTATION DE LA BCEAO ET DE L'AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR .....</b>	<b>45</b>
1.1. Présentation de la BCEAO .....	45
1.1.1. Historique .....	45
1.1.2. Régime juridique et fonctionnement de la BCEAO.....	46
1.2 Présentation de l'agence principale BCEAO Dakar.....	47
1.2.1. Le service des ressources humaines.....	48
1.2.2. Le service de l'administration et du patrimoine.....	48
1.2.3. Le service des opérations financières .....	48
1.2.4. Le service de la caisse.....	48
1.2.5. Le service de la comptabilité et du budget.....	48
1.2.6. Le service de la recherche et de la statistique .....	49
1.2.7. Le service des études .....	49
1.2.8. Le service informatique .....	49
1.2.9. Le service du crédit.....	49
1.3. Relations entre la BCEAO et le système bancaire de l'UMOA .....	51
1.3.1. La BCEAO en tant que la Banque des banques.....	51
1.3.2. La BCEAO en tant qu'organe de contrôle.....	52
1.3.3. La BCEAO en tant que source d'information.....	52
<b>Chapitre 2: LES OUTILS INSTITUTIONNELS DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT 54</b>	
2.1. La Réglementation prudentielle .....	55
2.2. Les circulaires de la Commission Bancaire .....	56
2.3. La loi bancaire .....	58
2.4. La Réglementation comptable .....	59
2.4.1. Base juridique et organisation de la comptabilité des Etablissements de crédit .....	59
2.4.2. Règles de déclassement et de provisionnement des créances en souffrance.....	60
2.5. La réglementation du crédit .....	61
<b>Chapitre 3: LES OUTILS COMPTABLES DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>65</b>
3.1. Le contrôle par les rapports d'activités .....	65
3.1.1. Les rapports sur le contrôle interne.....	65
3.1.2. Les rapports d'évaluation du portefeuille .....	68
3.1.3. Les rapports sur la position extérieure des établissements.....	70
3.1.4. Les remises PCB.....	71
3.2. Le contrôle par la commission bancaire de l'UMOA .....	73
3.2.1. Les contrôle sur pièces.....	73
3.2.2. Le contrôle sur place.....	75

<b>3.3. Les autres moyens de contrôle</b> .....	77
3.3.1. La lutte contre le blanchiment d'argent .....	77
3.3.2. Le système RTGS ou STAR UMOA.....	78
<b>Chapitre 4: EFFICACITE DES OUTILS DE CONTRÔLE, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES</b>	
<b>DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>82</b>
<b>4.1. Efficacité des outils de contrôle des Etablissements de crédit</b> .....	82
4.1.1. Forces du dispositif de contrôle des Etablissements .....	83
4.1.2. Les défaillances des outils de contrôle de la BCEAO.....	90
<b>4.2. recommandations</b> .....	93
4.2.1. Sur le plan Réglementaire.....	93
4.2.2. Sur le plan comptable .....	95
<b>CONCLUSION DEUXIEME PARTIE</b> .....	<b>101</b>
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>102</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>103</b>

## INTRODUCTION GENERALE

### Problématique

L'environnement dans lequel évoluent les organisations connaît de grands changements ces dernières années. Cela est dû à des facteurs tels que :

- ✓ La mondialisation de l'économie, l'intégration régionale et sous régionale qui ont élargi le marché ;
- ✓ Le nombre de plus en plus croissant des entreprises qui a exacerbé la concurrence ;
- ✓ L'explosion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et l'émergence du commerce électronique qui ont transformé le paysage du monde des affaires avec pour corollaires la globalisation des échanges et la concurrence à l'échelle planétaire.

Cette situation expose les organisations à divers risques et fait de la gestion du changement et la maîtrise des risques les outils clés du management moderne.

Au nombre des organisations les plus exposées aux risques figurent incontestablement les banques et les établissements financiers. Ainsi selon Maders (1994 ; 13) « l'activité bancaire est une activité à risque, de par sa nature même. Risquée, cette activité l'a toujours été et le sera toujours. L'histoire du secteur bancaire est riche en rebondissements, en ascensions fulgurantes et en faillites retentissantes ».

En effet, hormis les risques classiques auxquels est exposée n'importe quelle organisation, les Etablissements de Crédit sont confrontés à des risques spécifiques (risques financiers, de contrepartie etc.). A ces risques s'ajoutent de nouveaux risques liés aux mutations du système bancaire et à l'émergence de nouveaux marchés.

La maîtrise de ces risques devient un enjeu majeur pour tout établissement qui se veut performant et compétitif et doit par ailleurs interpeller les organes de réglementation et de surveillance de la profession bancaire et financière ainsi que les autorités monétaires.

Pour ce faire, il est nécessaire que les Banques Centrales interviennent en tant que Banques des banques et autorités de régulation et de contrôle des Etablissements de Crédit afin de prévenir d'éventuelles crises systémiques comme ce fut le cas en Asie de 1997 à 1998.

Dans le monde francophone, les premières initiatives en matière de contrôle et qui d'ailleurs concernent le Contrôle Interne remontent en 1977 à l'occasion du 32<sup>ème</sup> congrès de l'ordre des experts comptables français qui a adopté la définition suivante : « le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'un côté d'assurer la protection,



la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information ; de l'autre, l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci. » Renard (2000 ; 116)

Dans le domaine bancaire, toujours en France, c'est à partir de 1986 que la Commission Bancaire française va interpeller les établissements de crédit sur la nécessité pour eux de disposer d'un système de contrôle interne adapté à leurs besoins et à leurs activités.

Des avancées en matière de réglementation bancaire vont être faites sur le plan international avec l'institution en 1988 par le Comité de Bâle (créé en 1974) du ratio de solvabilité ou ratio Cooke, destiné aux banques à activité internationale.

En Afrique et particulièrement dans la zone de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), la nécessité d'une surveillance de l'activité des établissements de crédit s'est faite ressentir avec la faillite d'une trentaine de banques à la fin des années 80. Ce fut un signal fort qui va interpeller la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et ses démembrements à se doter d'outils adéquats pour un contrôle efficace des établissements de crédit.

La BCEAO, institut d'émission est l'autorité par excellence de contrôle et de régulation des établissements de crédit de l'UMOA. A ce titre elle a pris des mesures sérieuses en matière de surveillance bancaire notamment au début des années 90 avec la création de la Commission Bancaire et l'élaboration d'un ensemble de textes, directives et dispositifs. L'objectif est de prévenir tout risque systémique et rendre plus fluide la gestion des activités bancaires et financières dans l'Union.

Cependant il n'est pas rare aujourd'hui de trouver des banques où il n'y a pas un système de contrôle et où quand il existe, présente des défaillances. Aussi, la plupart des établissements de crédit se conforment-ils difficilement aux normes de gestion bancaire.

Par ailleurs, le grand public a du mal à cerner avec exactitude les relations entre la Banque Centrale et les établissements de crédit et ne peut non plus comprendre comment elle arrive à surveiller ces derniers.

Répondre à ces soucis revient à s'interroger sur les moyens dont dispose la BCEAO pour agir en tant qu'autorité de contrôle au sein des établissements de crédit.

Cela nous amène à la question principale « Comment et par quels outils la BCEAO procède-t-elle au contrôle des établissements de crédit ? »

En outre, les outils utilisés sont-ils efficaces et conformes à ceux recommandés sur le plan international?

Toutes ces interrogations trouvent leurs réponses dans le thème : « **La Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest et les Outils de Contrôle des établissements de Crédit** ».

## **DELIMITATION DE L'ETUDE**

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons présenter les outils de contrôle dont dispose la BCEAO dans l'exercice de sa mission de contrôle des établissements de crédit. Cette présentation couvrira aussi bien les outils institutionnels que les outils comptables. Toutefois, il faut préciser que nous ne pourrons pas les présenter de façon exhaustive et détaillée compte tenu de certaines contraintes.

## **OBJECTIF DU MEMOIRE**

L'objectif principal de ce mémoire est d'apprécier l'efficacité des outils dont dispose la BCEAO pour contrôler les établissements de crédit de l'UMOA. Cela revient à :

- présenter lesdits outils ;
- apprécier leur pertinence et leur conformité aux normes internationales en matière de surveillance bancaire.

## **INTERET DU MEMOIRE**

Cette étude présente plusieurs intérêts :

- ❖ Pour la Banque Centrale et ses démembrements

Elle leur permet d'avoir une idée plus synthétique des outils de contrôle et leur adaptation au contexte actuel des établissements de crédit. Elle leur permet également d'appréhender les limites desdits outils en vue d'une éventuelle amélioration.

- ❖ Pour le lecteur

Ce mémoire peut servir de document pédagogique pour tout lecteur qui y trouvera l'essentiel sur la réglementation de l'activité des banques et établissements financiers de notre espace communautaire et les instruments de contrôles de cette activité. Il s'agit d'une véritable source d'informations et de formation pour tout lecteur.

❖ Pour nous-même

Cette étude nous permettra de consolider nos connaissances en matière d'audit et de contrôle de gestion notamment dans le domaine bancaire et de mieux cerner les mécanismes de fonctionnement et de contrôle des banques et établissements financiers. En outre, elle pose les bases sur lesquelles nous appuyer pour orienter notre carrière professionnelle dans le métier d'auditeur.

## **ARTICULATION DU MEMOIRE**

Le présent mémoire s'articule comme suit :

- Une première partie théorique comprenant quatre (04) chapitres dont le premier sera consacré à la présentation générale du système bancaire et financier ; un deuxième chapitre qui traitera du cadre de contrôles quantitatif et qualitatif, un troisième chapitre relatif cadre institutionnel de contrôle des établissements de crédit et un quatrième chapitre qui portera sur notre approche méthodologique de l'étude;
- Une deuxième partie qui s'intéressera à la pratique du contrôle des établissements de crédit par la BCEAO notamment les moyens de contrôle et s'articulera autour de quatre (04) chapitres qui traiteront respectivement de la présentation de la BCEAO, les outils comptables et les outils institutionnels de contrôle des établissements de crédit. Nous finirons par une analyse critique de ces outils et des recommandations (chapitre4).

**PARTIE**

**1**

**APPROCHE GENERALE DU  
CONTRÔLE DES  
ETABLISSEMENTS DE  
CREDIT**

## INTRODUCTION

Les entreprises bancaires et financières ont connu au cours de ces vingt dernières années de nombreuses et profondes évolutions, une véritable mutation, pourrait-on le dire.

Ce remodelage du paysage bancaire et financier était au demeurant impérieux pour s'inscrire pleinement dans le nouveau contexte concurrentiel mondial.

Par ailleurs, le krach de l'Union générale (1882 en France) mit en péril les structures bancaires. Des mutations et crises du genre se sont produites un peu partout dans le monde et ont perduré jusqu'aux dernières années du vingtième siècle notamment avec la crise asiatique.

A ce contexte général s'ajoutent des caractéristiques plus spécifiques à l'activité des établissements de crédit. En effet l'activité de réception de fonds du public impose une responsabilité particulière pour les établissements de crédit. Ils doivent être en mesure, à tout moment, de rendre les fonds reçus en dépôt ; en d'autres termes, être liquides et solvables. Ces fonds doivent être gérés avec prudence puisqu'ils n'appartiennent pas à l'établissement.

L'activité de crédit comporte des risques élevés car la défaillance des emprunteurs peut entraîner la défaillance de l'établissement et mettre en péril tout le système bancaire.

Il apparaît dès lors la nécessité de prudence, tant pour protéger les clients d'une banque en difficulté, que pour éviter les effets de propagation sur une place (panique généralisée des épargnants, dépôt de bilan induit des confrères ...).

Au plan international, cette situation va conduire à la création d'instances de surveillance et de réglementation bancaire et financière en vue de contrôler les établissements de crédit pour prévenir une éventuelle crise systémique.

L'objet de cette partie est de présenter les moyens de contrôle dont disposent les banques centrales dans le cadre du contrôle des établissements de crédit. Mais avant, il nous paraît nécessaire de faire une présentation du système bancaire et financier.

## **CHAPITRE 1**

# **PRESENTATION GENERALE D'UN SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER**

Le système bancaire et financier peut être défini comme l'ensemble constitué par les banques et établissements financiers d'un espace économique donné sous l'autorité d'une Banque Centrale. Une présentation du système bancaire et financier passe par la présentation de la Banque Centrale et consistera à mettre en évidence les relations entre cette dernière et les établissements de crédit. Ainsi, dans ce chapitre, nous présenterons les caractéristiques des Banques Centrales et des établissements de crédit et les relations qui les lient.

## **1.1 CARACTERISTIQUES DES BANQUES CENTRALES**

Les Banques Centrales restent encore pour le grand public des milieux particuliers considérés comme mythique compte tenu de son pouvoir de création monétaire et de l'ensemble des opérations qui s'y effectuent et qui sont difficilement compréhensibles pour les non initiés. Pour cela, avant même de mener cette étude sur les outils de contrôle des établissements de crédit par les banques centrales, il nous paraît nécessaire de présenter succinctement les caractéristiques des banques centrales et leurs relations avec les banques primaires.

### **1.1.1 DEFINITION D'UNE BANQUE CENTRALE**

Selon Patat (2002 ; 183) la banque centrale d'un État ou d'un ensemble d'Etats est une institution chargée par un pays (ou un ensemble de pays dans le cas de l'Eurozone ou de l'UMOA) de superviser :

- la création de monnaie par le système bancaire ;
- la politique monétaire ;
- et aussi le bon fonctionnement des banques au niveau de leur solvabilité et du respect des réglementations.

Cette institution peut être indépendante comme la Banque centrale européenne (*BCE*) ou la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (*BCEAO*) ou liée (de loin en général, pour garder sa crédibilité) aux autorités publiques comme la Réserve Fédérale américaine (la *Fed*).

### 1.1.2. L'ORGANISATION D'UNE BANQUE CENTRALE

L'organisation d'une Banque Centrale peut différer selon qu'on soit dans le système anglo-saxon ou français. Ainsi, nous allons brièvement présenter celle de la Banque de France à laquelle sont rattachées les Banques Centrales de la zone franc tout en donnant des éléments sur l'organisation de certaines grandes banques centrales notamment celles du Canada, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la Suisse.

En effet, la Banque de France est dotée d'une organisation fortement décentralisée. La direction est assurée par un Gouverneur et deux sous-gouverneurs d'une part, le conseil général d'autre part.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par décret du président de la république pris en conseil des ministres.

Le Gouverneur exerce la plénitude du pouvoir exécutif de la Banque Centrale. Il est assisté par les deux sous-gouverneurs à qui il délègue des fonctions.

Le conseil général comprend le Gouverneur, les sous-gouverneurs, les six autres membres du conseil de la politique monétaire et un conseiller élu par le personnel ce qui fait en tout dix membres. Un censeur nommé par le ministre de l'Industrie, des Finances et du Budget assiste aux réunions du conseil (sans en faire partie) et contrôle la gestion de la Banque pour le compte de l'Etat, unique actionnaire.

Le siège central comprend huit directions générales et deux directions autonomes que l'on peut regrouper ainsi :

- les unités chargées de la politique monétaire et du contrôle de l'activité bancaire :
  - ✓ direction générale des études et des relations internationales,
  - ✓ direction générale des opérations,
  - ✓ secrétariat général de la Commission Bancaire ;
- les unités chargées de l'émission et de la gestion de la monnaie fiduciaire :
  - ✓ direction générale de la fabrication des billets,
  - ✓ caisse générale ;
- les unités chargées de la gestion et de l'administration de la Banque :
  - ✓ secrétariat général,
  - ✓ direction générale des ressources humaines,
  - ✓ direction des services juridiques,
  - ✓ direction de la communication ;
- le contrôle général, chargé des fonctions d'audit et de sécurité de la maison.

Contrairement à la Banque de France, la Banque du Canada est administrée par un Conseil d'Administration constitué de douze administrateurs externes nommés pour trois ans renouvelables, du gouverneur et du premier vice-gouverneur. Il en est de même pour la Federal Reserve (Etats-Unis) dirigée par un conseil de gouverneurs (Board of Governors) composé de sept membres nommés pour quatre ans. Quant à la Banque d'Angleterre, institut d'émission du Royaume Uni, elle est gérée par une cours de Gouverneurs (court of governors) comprenant un gouverneur et deux vice-gouverneurs nommés pour trois ans et seize directeurs. Enfin, la Banque Nationale Suisse est administrée par un conseil de onze membres représentant les différents secteurs d'activités et les régions.

A partir d'une telle organisation, la Banque Centrale est censée réguler le système bancaire, financier et monétaire et donc peut disposer d'outils adéquats pour le contrôle des établissements de crédit.

### **1.1.3. MISSION ET OBJECTIFS D'UNE BANQUE CENTRALE**

#### **1.1.3.1. Mission**

Selon Choinel (2002 ;78), la mission fondamentale d'une Banque Centrale, qu'on soit du système classique ou anglo-saxon, est la mise en œuvre d'une politique monétaire unique. Cette politique passe par le réglage de la liquidité bancaire et par un pilotage des taux sur le marché monétaire, à commencer par le loyer de l'argent au jour le jour.

Par ailleurs, une Banque Centrale exerce des responsabilités particulières au service de l'Etat ou des Etats et du système bancaire en général dans plusieurs domaines notamment :

- ✓ la collecte et l'interprétation des informations nécessaires à la politique monétaire ;
- ✓ la tenue du compte du Trésor public et des comptes courants de bons de Trésor ;
- ✓ l'émission de billets, l'organisation de leur circulation et l'entretien de leur qualité ;
- ✓ la surveillance des systèmes de paiement ;
- ✓ la gestion des règlements afférents aux échanges de monnaie scripturale entre banques et entre banques et Trésor public, c'est-à-dire l'unité et la fluidité du système de paiement ;
- ✓ l'exercice de la politique monétaire dans son aspect interne (action sur le marché monétaire et les taux d'intérêt) et externe (surveillance du marché des changes, gestion des réserves de change) ;
- ✓ la participation directe ou indirecte à la surveillance de l'activité des établissements de crédit, de leur solidité, de la qualité de leurs opérations et, de ce fait, à une participation décisive à la stabilité du système financier.



### 1.1.3.2. Objectifs d'une Banque Centrale

Patat (2002 ; 399) affirme que les objectifs d'une Banque Centrale peuvent différer selon qu'on soit dans le Système Européen des Banques Centrales (SEBC) ou dans celui du Federal Reserve System (FED, aux USA).

Le SEBC donne une priorité sans équivoque à la stabilité des prix alors que le FED considère un double objectif c'est-à-dire :

- la stabilité des prix ;
- la promotion de la croissance économique et du plein emploi.

### 1.1.4. LES PLUS GRANDES BANQUES CENTRALES DU MONDE

Il nous paraît nécessaire, dans cette étude sur le contrôle du système bancaire et financier par les Banques Centrales, dans notre volonté de faire de cette étude une source d'information pour tout lecteur, de mentionner les grandes banques centrales qui contrôlent l'essentiel de l'activité monétaire et financière du monde. Il s'agit de :

- la Réserve Fédérale (FED) aux Etats-Unis ;
- la Banque Centrale Européenne (BCE) en Europe ;
- la Banque d'Angleterre (Bank of England) au Royaume Uni ;
- la Banque Nationale Suisse (BNS) en Suisse;
- la Banque du Japon (BoJ) ;
- la Banque du Mexique (Banco de México);
- la Banco central Do Brasil (BCB) ;
- la Banque du Canada ;
- la Banque Populaire de Chine ;

Dans la zone Franc, on a :

- ✓ la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- ✓ la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

(cf. sites banque de France, federal reserve, banque d'Angleterre, banque du Canada, BNS)

Après cette présentation des caractéristiques des banques centrales, il nous paraît nécessaire de présenter les systèmes qu'elles supervisent et dont elles établissent les règles de fonctionnement. Cela nous amène à exposer les caractéristiques des établissements de crédit.

## **1.2. CARACTERISTIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les établissements de crédit ont des caractéristiques propres à leurs activités et à la multiplicité des opérations qu'ils effectuent auxquels on peut ajouter les nombreux risques qui les menacent constamment.

### **1.2.1. DEFINITION D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT**

Selon PUPION (1999 ; 9), sont regroupées dans la catégorie des établissements de crédit l'ensemble des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque c'est-à-dire les opérations de réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les opérations de gestion et de mise à la disposition de la clientèle de moyens de paiement.

Sont considérés comme fonds reçus du public, selon la loi bancaire française du 24 Juillet 1984, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Est considéré comme opération de crédit, tout acte par lequel une personne (physique ou morale) agissant à titre onéreux met ou promet de mettre à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, quel que le support ou le procédé technique utilisé, qui permettent de transférer des fonds : billets de banques, chèques, cartes de paiement, ordres de virement bancaire.

Il convient de préciser que le vocable établissement de crédit concerne aussi bien les banques que les établissements financiers. Mais à la différence des banques, les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts du public, leurs ressources provenant essentiellement de leurs fonds propres et des emprunts effectués auprès des banques.

### **1.2.2. OPERATIONS ET SPECIFICITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les établissements de crédit ont une activité spécifique qui les distingue des autres entreprises qui offrent des biens et services. Leurs obligations comptables sont donc différentes.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, « les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement ».

En outre les établissements de crédit peuvent effectuer des opérations dites connexes à leur activité. Ce sont les opérations de change, sur or, pièces et métaux précieux, le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière et les opérations de location simple de biens mobiliers et immobiliers.

Les établissements de crédit peuvent également faire d'autres opérations, dites non bancaires (mandataire, courtier, commissaire, gestion de patrimoine immobilier, prestation de service), mais leur importance doit demeurer limitée.

L'ensemble de ces opérations doit faire l'objet d'un enregistrement comptable car, comme toute personne morale, les établissements de crédit doivent tenir une comptabilité et publier leurs comptes. Ils doivent notamment établir régulièrement un bilan et un compte de résultat selon des méthodes et des normes stipulées par le Comité de la réglementation comptable aux travaux duquel participe le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Le champ d'activité des établissements de crédit est réglementé par les autorités bancaires qui surveillent l'accès à la profession, établissent les textes réglementaires et suivent leur bonne santé financière en raison des risques que leur défaillance éventuelle peut faire courir aux déposants et au financement de l'économie.

Les opérations réalisées par les établissements de crédit ont beaucoup évolué au cours du temps et les risques qu'ils encourent se sont diversifiés et amplifiés principalement depuis le milieu des années 1980 avec le dérèglement des activités bancaires et financières.

#### **1.2.2.1. Quelques opérations des établissements de crédit**

Dupain De Saint CYR (1996 ; 19) distingue au niveau des établissements de crédit, cinq types d'opérations :

1) les opérations de caisse qui portent essentiellement sur les chèques, les remises de chèques, les chèques impayés, les virements d'espèces, les virements reçus, les virements émis, les domiciliations d'effets, les prélèvements et titres universel de paiement (TUP), les prélèvements émis, les prélèvements et TUP rejetés, les rejets de virements ;

- 2) les opérations de portefeuille : le portefeuille est le service qui, dans la banque, s'occupe du classement, du traitement, de la conservation et de l'encaissement des effets de commerce et du papier financier. Ce service est chargé de l'établissement des bordereaux d'escompte. Les opérations qu'il traite sont pour l'essentiel les remises d'effets à l'encaissement, les remises à l'escompte (papier commercial, papier financier et chèques), les effets impayés, les incidents sur effets ;
- 3) les opérations avec l'étranger c'est-à-dire les transferts vers ou en provenance de l'étranger, les achats ou ventes de devises (à l'exception du change manuel) et d'autres opérations avec l'étranger ;
- 4) les opérations sur titres et bourses comme les achats et ventes de titres et les diverses sur titres ;
- 5) les agios et autre frais.

#### **1.2.2.2. Spécificités de la Comptabilité bancaire**

Selon Assogba (2005 ; 5), 'les établissements de crédit ne relèvent pas du plan comptable général des entreprises industrielles et commerciales mais d'un plan comptable spécifique adapté à la nature de leur activité'.

Toutefois, ces deux plans comptables présentent les mêmes principes comptables au nombre de neuf (9) notamment les principes de prudence, de permanence des méthodes, d'intangibilité du bilan d'ouverture, de non compensation, de continuité de l'exploitation, d'indépendance des exercices, d'importance significative, d'image fidèle et de nominalisme (conformément au système comptable français).

Les règles comptables actuelles imposent aux établissements de crédit d'effectuer des provisions en couverture des créances déclarées impayées. Ces provisions sont généralement comptabilisées de manière spécifique à chaque créance, lorsque la valeur comptable de celle-ci est altérée de façon presque certaine par un impayé, une dépréciation de sa valeur vénale ou une dégradation de la garantie, le cas échéant.

Dès lors, les risques ne sont comptabilisés que tardivement et le système amplifie l'impact des fluctuations conjoncturelles sur les bilans des établissements (accroissement des provisions en cas de conjoncture défavorable et, symétriquement, réduction des provisions en cas de conjoncture favorable). Il s'agit donc de la « comptabilisation en valeur », promue par l'International Accounting Standard Committee (IASC) et dont le principe repose sur l'idée que tout instrument financier dispose d'une valeur égale à sa valeur de marché ou sa valeur théorique de négociation aux conditions du marché.

### **1.2.2.3. Les risques majeurs des établissements de crédit**

Les risques sont inhérents à l'activité bancaire. L'absence ou l'insuffisance de leur maîtrise provoque inévitablement des pertes qui affectent la rentabilité et les fonds propres. La persistance et la profondeur de ces pertes peuvent conduire à la défaillance c'est à dire à l'incapacité de faire face à ses engagements.

L'identification des risques est une étape importante car, une fois identifiée, il est possible de les mesurer, de mettre en place des parades destinées à les limiter et de prévoir les fonds nécessaires pour faire face aux pertes potentielles. L'élaboration d'une « cartographie des risques » est donc un préalable mais **qu'est-ce qu'un risque ?**

#### **1.2.2.3.1. La Notion de Risque**

Selon Guinier (1992 ;131), « les risques sont complexes, ils sont liés d'une part à des enjeux propres à l'activité ou à la stratégie de l'entreprise, et d'autre part à des menaces internes ou externes ».

Cette observation souligne bien la difficulté de toute démarche entreprise pour cerner les risques et tenter de les réduire.

Par ailleurs, le mot risque fait l'objet de multiples définitions. Nous retenons celle de l'Institut Français des Auditeurs et Consultants Internes qui nous paraît plus complète. En effet, selon IFACI (2000 ;70), on appelle risques « un ensemble d'aléas susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur une entité et dont le contrôle interne et l'audit ont notamment pour mission d'assurer autant que faire se peut la maîtrise ».

#### **1.2.2.3.2. Les risques majeurs de l'activité des établissements de crédit**

Selon SARDI (2002 ; 39), les risques majeurs de l'activité bancaire peuvent être classés en quatre (4) grandes catégories :

- les risques de crédit,
- les risques de marché,
- les risques opérationnels,
- les autres risques.

Dans le cadre de cette étude, nous n'allons pas présenter de façon exhaustive ces risques mais certains dont la survenance peut s'avérer fatale pour le système bancaire.

#### **1.2.2.3.2.1. Les risques de crédit**

Selon le rapport annuel du groupe financier Banque TD (2004 ; 39), « le risque de crédit correspond à l'éventualité d'une perte financière si un emprunteur ou la contrepartie à contrepartie à une opération n'honore pas ses engagements ».

Cet engagement peut être de rembourser des fonds empruntés et dans ce cas le risque est enregistré dans le bilan. Il peut être aussi de livrer des fonds ou des titres à l'occasion d'une opération à terme ou d'une caution ou d'une garantie donnée ; risque enregistré au hors-bilan.

Les sommes prêtées non remboursées, suite à la défaillance d'un emprunteur doivent être déduites du bénéfice, donc des fonds propres qui peuvent alors devenir insuffisants pour assurer la continuité de l'exploitation.

Par ailleurs, les crédits font courir un risque de liquidité par la transformation de dépôts à court terme en des prêts à moyen et long termes et un risque de taux d'intérêt dû au fait que le refinancement du prêt peut s'avérer supérieur au rendement du crédit en cas de variation des taux d'intérêt.

Ce risque fait l'objet depuis 1988, par l'introduction au plan international du ratio de solvabilité ou ratio de Cooke, d'un dispositif quantitatif destiné à maintenir un niveau minimum de fonds propres compatibles avec le niveau des engagements.

#### **1.2.2.3.2.2. Les risques de marché**

Les risques de marché sont les pertes potentielles résultant de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché.

L'activité de marché concentre et amplifie tous les risques bancaires traditionnels :

- risque de change,
- risque de taux d'intérêt,
- risque de crédit ou de contrepartie,
- risque sur les actions
- risque de liquidité, risque opérationnel....

Le développement exponentiel des volumes traités sur les marchés traditionnels et surtout sur les nouveaux marchés de produits dérivés a considérablement amplifié ces risques. Les pertes peuvent se produire sur tous les compartiments des marchés financiers et peuvent être la conséquence des variations des cours de change, des taux d'intérêt, des actions ou des matières premières.

#### **1.2.2.3.2.3. Les risques opérationnels**

La définition des risques opérationnels ne fait pas l'objet de consensus. Nous retenons toutefois celle du Basle Committee on Banking Supervision qui, dans son document consultatif de Janvier 2001 définit les risques opérationnels comme « des risques directs ou indirects de pertes résultant de processus internes, de personnes et de systèmes défaillants ou inadéquats, ou d'évènements relatifs aux opérations de l'établissement ».

La particularité du risque opérationnel est qu'il n'est pas concentré dans un secteur d'activité particulier. Il est partout présent et se présente sous plusieurs formes dont:

#### **1.2.2.3.2.4. Les autres risques**

##### **1.2.2.3.2.4.1. Le risque de liquidité**

Selon PUPION (1999 ; 75), « le risque de liquidité est le risque de ne pas disposer d'assez de liquidité pour faire face aux demandes de retrait de fonds ». Il se forme dès qu'apparaît une insuffisance d'actifs rapidement réalisables par rapport aux dettes à court terme.

##### **1.2.2.3.2.4.2. Le risque global de taux d'intérêt**

Selon VINTZEL (2004 ; 20), le risque de taux d'intérêt global est le risque de voir la rentabilité de l'établissement se dégrader par une évolution défavorable des taux d'intérêt.

C'est le cas par exemple d'un crédit in fine à 2 ans taux fixe financé par un emprunt à un taux fixe 9%. Si le taux à terme sur le marché de 10%, la perte est de 1% sur une année.

##### **1.2.2.3.2.4.3. Le risque systémique**

Le risque systémique correspond au risque encouru par la banque lors de la défaillance d'un autre établissement de crédit. Il se présente sous trois formes :

- les opérations interbancaires, conclues avec l'établissement en faillite, se traduisent par une perte de l'établissement prêteur,
- la solidarité de place oblige fréquemment tous les établissements à participer à l'apurement du passif de l'établissement défaillant ;
- les actionnaires d'un établissement de crédit sont fréquemment d'autres établissements de crédit qui devront, conformément à leur rôle, participer au sauvetage de l'établissement défaillant.

Ainsi la défaillance d'un établissement de crédit peut déclencher des difficultés dans d'autres établissements de crédit et mettre en péril tout le système bancaire. C'est pour éviter de tels évènements que les banques sont soumises à une réglementation prudentielle.

Devant ce cocktail assez fourni de risques, il est fondamental que la Banque Centrale entretienne des relations très étroites avec le système bancaire dans son ensemble et ait un droit de regard assez pointu sur les activités des établissements de crédit.

### **1.3. RELATIONS BANQUES CENTRALES – ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Banque Centrale est la banque des banques et à ce titre elle entretient des relations étroites avec les établissements de crédit. En plus d'être l'autorité de régulation et de contrôle, elle peut être considérée comme le pivot du système bancaire et financier.

#### **1.3.1. BANQUE CENTRALE, PIVOT DU SYSTEME FINANCIER**

En versant sur le compte de ses clients le montant des crédits qu'il leur accorde, chaque établissement de crédit crée sa propre monnaie. On peut considérer qu'il existe un circuit monétaire banque, un circuit Caisse d'épargne, chaque circuit étant représenté par les règlements effectués par chèque, virement, carte de crédit, sur les comptes ouverts dans chacun de ces établissements.

Mais pour que ces monnaies jouent véritablement leur rôle de monnaie, c'est-à-dire soient acceptées par tous sans discussion, deux conditions sont indispensables :

- ces monnaies, dont l'existence ne repose en fait que sur une convention, doivent être immédiatement et intégralement transformés en une forme de monnaie dont l'existence a force de loi, s'impose à tous sans discussion. Cette « ultime » monnaie fut, dans le passé, l'or. Ce sont aujourd'hui les billets émis par les banques centrales, seule monnaie en circulation, c'est-à-dire que l'on ne peut refuser en règlement ;
- ces monnaies doivent être intégralement convertibles entre elles. Les circuits doivent aisément communiquer entre eux. Ainsi, la clientèle d'une banque Bx pourra effectuer sans aucun problème un règlement au profit d'un client de la caisse d'épargne.

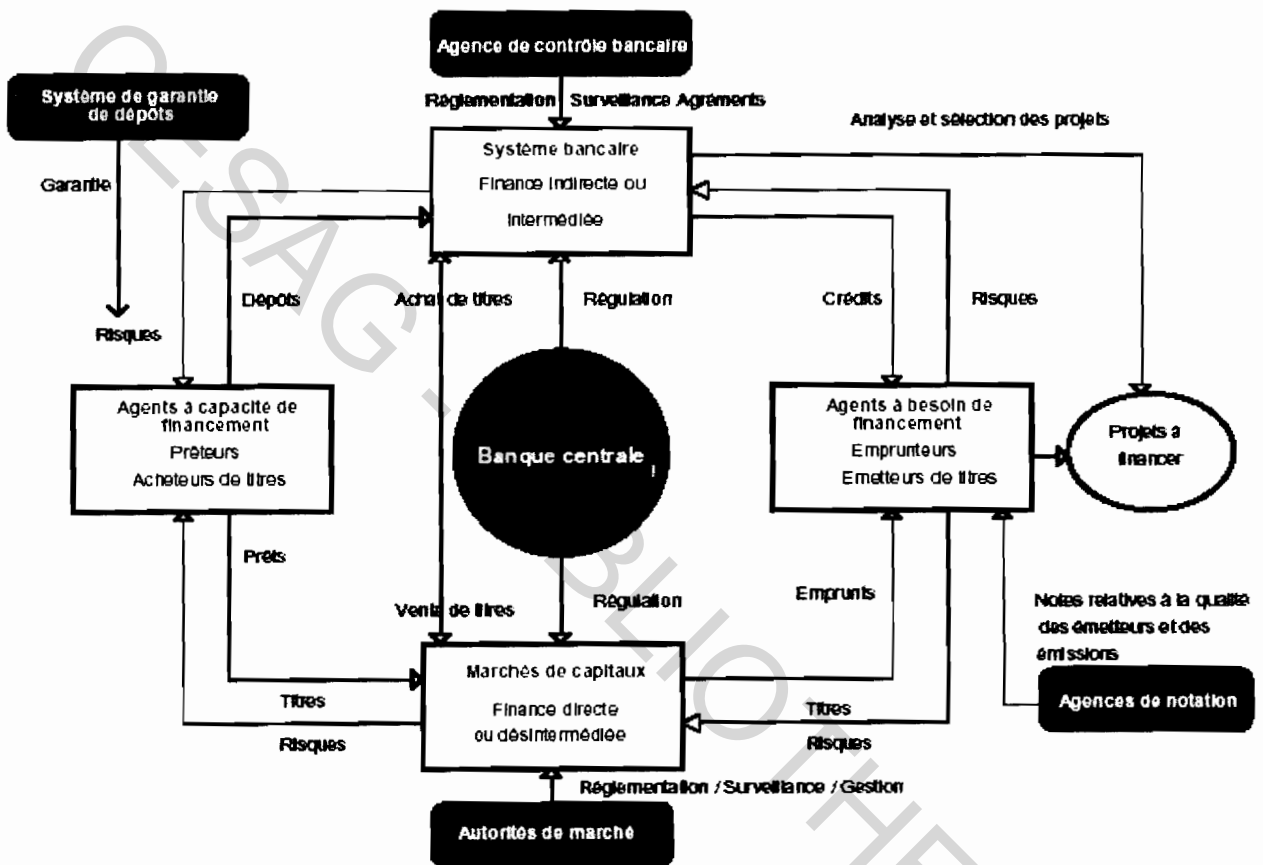
Aujourd'hui, tout établissement de crédit doit donc satisfaire à une double exigence s'il veut que la monnaie qu'il émet circule effectivement, c'est-à-dire joue véritablement son rôle de monnaie : il doit garantir à tout moment la conversion instantanée d'une partie des dépôts de sa clientèle en billets de la banque centrale et en dépôts chez les autres établissements de crédit. Cette gageure est



accomplie si chaque établissement de crédit possède un compte sur les livres de la banque centrale et en mesure de l’approvisionner suffisamment afin d’y retirer des billets et de permettre l’émission de virements au profit des autres établissements bénéficiaires des paiements de sa clientèle. Ces provisions, dont l’existence est capitale pour le fonctionnement du système bancaire dans tous ses aspects, sont appelées ‘monnaie centrale’.

Représentons ci-après une vue schématique du fonctionnement d’un système bancaire et financier :

Figure N°1 : Fonctionnement d’un système bancaire et financier



Source : Spécificités des établissements de crédit (Site Banque de France)

### 1.3.2. BANQUE CENTRALE, RESPONSABLE DE LA REGULATION ET DU CONTROLE BANCAIRE

C’est en Angleterre que le concept d’autorité unique de régulation et de supervision de l’activité des établissements de crédit a vu le jour avec la création, sur la place de Londres, de la Financial Services Authority. Seule cette dernière est compétente pour la régulation de tous les secteurs de la finance : banques, assurances, bourse,...

Les arguments essentiels en faveur de cette structure sont :

- l'interaction désormais forte entre les activités des intermédiaires financiers et les marchés. Les régulateurs et les superviseurs doivent avoir une compétence transversale ;
- la simplification de l'agrément, de la régulation et de la supervision de ce qu'on appelle les conglomérats financiers, par exemple les organismes exerçant les activités bancaires et d'assurance ;
- les économies d'échelle.

S'agissant fondamentalement des établissements de crédit, la responsabilité de régulation et de contrôle incombe à la Banque Centrale. La légitimité de cette responsabilité peut être d'abord trouvée dans l'un des principes fondamentaux du contrôle bancaire selon lequel ce contrôle doit être exercé par un organisme indépendant. Or l'indépendance des banques centrales vis-à-vis des intérêts privés et publics est incontestable.

Par ailleurs la connaissance permanente de la situation du système bancaire et l'expertise acquise par la banque centrale dans ce domaine sont un autre facteur de légitimité.

Toutefois, il convient de noter que les formes d'engagement de la banque centrale dans le contrôle bancaire peuvent être diverses. Mais quelles qu'en soient les formes, cet engagement est indispensable. C'est un des axes incontournables de la stabilité financière. Certes cet engagement ne constitue pas une garantie permanente et totale contre tout risque de mauvaise gestion bancaire ou de défaillance, mais l'on ne peut s'en passer puisque c'est la Banque Centrale qui connaît le mieux le système bancaire.

Pour ce faire, la Banque Centrale doit créer un cadre de contrôle avec des outils appropriés permettant de prévenir tout risque.

## **CHAPITRE 2**

# **LE CADRE DES CONTROLES QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DES ETABLISSEMENTS**

Il faut entendre par cadre des contrôles quantitatifs et qualitatifs l'ensemble des moyens, méthodes, instruments ou pratiques élaborés par la Banque Centrale et permettant aux établissements de crédit de fournir des données chiffrées sur leurs activités. Il s'agit d'outils permettant un contrôle à la fois quantitatif et qualitatif de la gestion de ces établissements et de produire des statistiques sur l'évolution du secteur bancaire et financier.

Ainsi, nous allons présenter respectivement :

- les normes de gestion bancaires ou ratios prudentiels;
- la lutte contre le blanchiment de fonds et
- les autres outils

## **2.1. LES NORMES DE GESTION OU DISPOSITIF PRUDENTIEL**

Selon l'article L. 5110-41 du code monétaire et financier français, les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Coussergues (2002 ; 49)

Le respect de ces normes conduit à calculer sur base consolidée de nombreux ratios dits « ratios prudentiels », auxquels des limites sont attachées mais également à des diverses obligations qui obligent les banques à se doter de contrôle systèmes de contrôle interne efficace.

Les ratios réglementaires sont notamment :

- ✓ le ratio Cooke ou ratio international de solvabilité ;
- ✓ le dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché ;
- ✓ le ratio de division des risques ;
- ✓ le ratio de fonds propres et des ressources permanentes ;
- ✓ le ratio de liquidité ;
- ✓ le ratio de surveillance des positions de change.

### **2.1.1. LE RATIO COOKE**

Institué en 1988 par le Comité de Bâle, le Ratio de solvabilité ou ratio Cooke repose sur le principe d'une adéquation entre la prise de risque et les fonds propres d'un établissement de crédit. Il se

calcule en faisant le rapport des fonds propres effectifs sur l'ensemble des éléments d'actif et de hors bilan affectés d'un coefficient de pondération variable selon le risque de crédit dont ils sont assortis. Ce rapport (ratio) doit avoir un minimum de 8%. Le ratio Cooke révisé le 26 Juin 2004 dans le cadre du nouvel accord dit Bâle II sera remplacé à partir de 2006 par le ratio Mac Donough, nom de l'actuel président du comité de Bâle.

## **2.1.2. LA SURVEILLANCE DES RISQUES DE MARCHE**

Elle concerne les risques de marché et les risques interbancaires.

### **2.1.2.1. Les risques de marché**

La dispositif de surveillance des risques de marché inclut, outre les risques de crédit sur lesquels le ratio de solvabilité est exclusivement centré, le risque de taux sur titres de créances, le risque de variation de cours des titres de propriété, le risque de règlement-contrepartie et le risque de change. Cette réglementation ne s'applique qu'aux établissements de crédit exposés à des risques de marché substantiels, c'est-à-dire ceux dont le portefeuille de négociation est supérieur à 5% du total de bilan et de hors bilan.

### **2.1.2.2. Les risques interbancaires**

La défaillance d'un établissement de crédit pouvant mettre en péril les autres par effet de contagion, un contrôle des risques interbancaires est prévu avec la fixation de limites tant au montant des risques qu'à celui des ressources auprès d'une même contrepartie et la mise au point d'un système de surveillance capable d'assurer le respect des limites.

## **2.1.3. LE RATIO DE DIVISION DES RISQUES**

Ce ratio permet de prévenir le risque de contrepartie. Le dispositif retenu par la réglementation est le suivant :

- les risques, éventuellement diminués des provisions qui leur sont affectés et pondérés selon les garanties dont ils sont assortis et la qualité du bénéficiaire, sur un client ou groupe de clients liés entre eux par des relations de contrôle ou financières ne doivent pas excéder 25% des fonds propres de l'établissement prêteur ;
- un risque sur un client ou un groupe de client liés qui excède 10% des fonds propres de l'établissement prêteur est considéré comme grand risque ;

- la somme des grands risques ne peut excéder huit fois le montant des fonds propres de l'établissement prêteur.

#### **2.1.4. LE COEFFICIENT DE LIQUIDITE**

Le coefficient de liquidité, introduit en 1946 et modifié en 1988, a été pendant de longues années, le seul ratio prudentiel de la réglementation bancaire française. Il définit le rapport entre, au numérateur, les éléments d'actif et de hors bilan liquides à moins d'un mois et au dénominateur, les éléments de passif et de hors bilan exigibles au plus dans un mois. Ce rapport doit être à tout moment égal à 100%.

#### **2.1.5. LE COEFFICIENT DE FONDS PROPRES ET DE RESSOURCES PERMANENTES**

De même que le coefficient de liquidité assure qu'une banque sera en mesure de faire face à ses engagements à très court terme, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes veille à limiter la transformation opérée par les banques en contrôlant l'équilibre entre emplois et ressources à long terme. Il est déterminé par le rapport entre les fonds propres et les ressources d'une durée supérieure à cinq ans sur les immobilisations et encours d'une durée supérieure à cinq ans. Le minimum à respecter pour ce ratio est de 60%.

#### **2.1.6. LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE**

Le risque de change est calculé sur l'ensemble du bilan et du hors bilan. Toutefois, une franchise est prévue pour la position nette globale en devises qui ne doit pas excéder 2% des fonds propres de l'établissement.

L'exigence de fonds propres est égale à 8% de la position nette globale qui excède 2% du total des fonds propres.

### **2.2. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

Les mécanismes de blanchiment s'appliquent aux sommes issues du crime organisé, mais également d'activités illicites plus diversifiées telles le trafic de drogues, la délinquance économique, la corruption. Le problème des opérations financières illicites est un problème international requérant une réponse internationale. Cette réponse doit être recherchée en associant les établissements de crédit par une réglementation et un contrôle de leurs opérations. Selon IFACI (Février 2002 ; 15), le

rôle des banques ne cesse de s'accroître dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Selon Patat (2002 ; 517), sur le plan international, les réponses au problème de blanchiment à ce jour sont les suivantes :

### **2.2.1. UNE DECLARATION DE PRINCIPE FONDANT LES REGLES DEONTOLOGIQUES S'APPLIQUANT AUX BANQUES INTERNATIONALES (DECLARATION DE BALE)**

Cette déclaration signée dans le cadre du comité de Bâle en 1988 pose les principes suivants :

- ✓ les banques doivent identifier les clients et les opérations qui leur paraissent suspectes ;
- ✓ les banques doivent coopérer avec la police et la justice ;
- ✓ enfin, les banques doivent sensibiliser leur personnel à ces questions.

En France par exemple, toute opération en espèces dépassant un certain montant requiert la prise d'identité du client ; elle doit être signalée à une administration ad hoc, le Tracfin (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins).

### **2.2.2. UNE CONVENTION ENTRE ETATS : LA CONVENTION DE VIENNE DE 1998**

Les états signataires s'engagent à :

- ✓ Traiter dans leur législation pénale des infractions liées au blanchiment d'argent ;
- ✓ Accepter les règles d'extradition ;
- ✓ Ne pas laisser le secret bancaire faire obstacle à une enquête pénale internationale.

### **2.2.3. LA CREATION D'UNE INSTANCE INTERNATIONALE**

Il s'agit du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) ou Financial Action Task Force (FATF).

Le GAFI rassemble des représentants des Etats, des institutions judiciaires et de police, des banques centrales, ainsi que des experts financiers.

Le GAFI a édicté 40 recommandations mises à jour régulièrement et concernant l'intervention législative, la collaboration avec le monde financier, la coopération internationale.

Ces recommandations portent en grande partie sur l'obligation pour les banques d'identifier systématiquement les clients, de déclarer systématiquement les opérations qui leur semblent s'insérer dans un circuit de blanchiment (importance, motivations peu claires). La mission du GAFI a été élargie aux réseaux de financement du terrorisme depuis 2001.

Les Banques Centrales, autorités en premier chef de régulation et de contrôle du système bancaire et financier doivent fortement s'impliquer dans la lutte contre le blanchiment afin de garantir des pratiques saines de gestion des établissements de crédit. A cet effet, elles pourront par exemple édicter des directives, des circulaires ou réglementations interpellant les dits établissements sur la nécessité pour eux de s'impliquer dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

### **2.3. LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES RTGS**

Nazeri (2002 ;14) considère qu'un système de règlement brut en temps réel ou Real Time Gross Settlement (RTGS) est un système dans lequel le traitement et le règlement des ordres s'effectuent en continu en temps réel (sans différé) et sur une base brute (transaction par transaction). C'est un système électronique qui utilise des réseaux de télécommunication permettant un transfert d'informations en temps réel. Les règlements sont faits en monnaie centrale sur des livres de la Banque Centrale.

Le système RTGS est fondé sur quatre (4) piliers :

- i. Il doit permettre un traitement des opérations sur une base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérification de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- ii. Il doit traiter les opérations en temps réel c'est-à-dire dès réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément ;
- iii. Le système fonctionne en monnaie centrale ce qui assure la finalité du règlement ;
- iv. Les règlements se font par débit des comptes du donneur d'ordre et crédit des comptes du bénéficiaire.

Ces piliers font peser deux contraintes importantes :

- ✓ L'actif de règlement est la monnaie centrale c'est-à-dire les avoirs détenus sur les livres de la Banque Centrale. Chaque participant doit donc avoir à tout moment un solde positif et suffisant pour honorer ses engagements afin d'éviter le blocage du système ;
- ✓ Les règlements se font en brut et dès réception du message. Un participant ne peut opérer de compensation entre ses débits et ses crédits.

Nazeri (2002 ; 23) précise que la surveillance des systèmes RTGS et donc des opérations des banques par la Banque Centrale est déterminante pour au moins trois (3) raisons :

- i. Le maintien de la stabilité financière par la maîtrise des risques à travers l'analyse des risques. Elle consiste à identifier ou contrôler, lors de la construction et pendant le fonctionnement, les risques inhérents au système. Parmi ces risques, le risque systémique est le plus grave mais on peut considérer que le système RTGS en est un inhibiteur.
- ii. L'efficacité et la sécurité des systèmes RTGS pour conserver la confiance des participants et des utilisateurs ;
- iii. La politique monétaire. Le système RTGS est un véhicule important de la mise en œuvre de la politique monétaire. Leur surveillance a pour but de maintenir la sécurité d'un des canaux de transmission de cette dernière.

Ainsi, ces différents éléments constituent de véritables outils pour les banques centrales, dans la conduite de leur mission de contrôle et de supervision de l'activité des établissements de crédit. Il s'agit d'outils permettant une appréciation à la fois qualitative et quantitative de la gestion desdits établissements par la fixation de certaines normes. Ces normes à respecter tirent généralement leur source dans des textes de loi, des directives et autres dispositions réglementaires d'où la nécessité pour les banques centrales de disposer d'outils institutionnels de contrôle des établissements.



### **CHAPITRE 3**

## **LE CADRE INSTITUTIONNEL DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le cadre institutionnel regroupe l'ensemble des textes de loi, des directives, réglementation et accords sur le plan international en matière de contrôle des établissements de crédit. Il s'agit essentiellement de la réglementation du contrôle interne des établissements de crédit, des instances de réglementation bancaire et financière en France et du Comité de Bâle.

### **3.1. LA REGLEMENTATION DU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le contrôle interne est devenu ces dernières années une préoccupation pour toutes les organisations et fait l'objet de réglementation dans tous les pays.

Dans le milieu bancaire, la mise en place d'un système de contrôle interne prend une ampleur grandissante de nos jours du fait que l'activité bancaire présente des particularités qui la rendent plus sensible aux problèmes posés par le contrôle interne. Toutefois, il n'y a pas véritablement une réglementation au sens strict du terme concernant le contrôle interne bancaire. Celle qui existe est conforme aux règles de contrôle interne général avec quelques adaptations aux spécificités et risques des établissements de crédit, complétées par des recommandations du Comité de Bâle pour la supervision bancaire.

Cette section axée sur la réglementation du contrôle interne des établissements de crédit portera essentiellement les objectifs et les composantes du contrôle interne en vigueur sur le plan international.

#### **3.1.1. LES OBJECTIFS DU CONTROLE INTERNE**

Le "framework for the evaluation of internal control systems" du Comité de Bâle pour la supervision bancaire, Janvier 1998, considère qu'un système de contrôle interne efficace est fondamentalement basé sur des objectifs clairement exprimés.

Les objectifs de contrôle interne bancaire sont de s'assurer :

- ✓ de la sécurité des opérations, des biens et des personnes,
- ✓ de l'efficacité et de la qualité des services,
- ✓ du respect des dispositions législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques,

- ✓ de promouvoir une culture forte de contrôle et d'éthique,
- ✓ de la production et de la diffusion d'une information fiable, de qualité et rapidement disponible,
- ✓ du respect des objectifs, des règles et limites fixées par la Direction Générale.

### 3.1.2. LES COMPOSANTES DU CONTROLE INTERNE

Le secteur bancaire, exposé à de multiples risques liés à la complexité de ces opérations et soumis à des réglementations particulières, présente certaines spécificités.

En effet, selon Levy-Garboua (Revue Banque ; Août 2005), le contrôle interne des banques a connu des bouleversements considérables depuis dix (10) ans et va en connaître d'autres, non moins importants dans les années à venir. Il est donc nécessaire de doter les banques d'un dispositif puissant chargé de canaliser, de maîtriser et d'accompagner les initiatives nombreuses des métiers et où, par conséquent, les risques sont élevés et les enjeux énormes.

La commission Treadway sur le contrôle interne, identifie cinq éléments fondamentaux pour le contrôle interne bancaire:

- L'environnement de contrôle ;
- L'évaluation des risques ;
- Les activités de contrôle;
- Le système d'information et de communication ;
- Le système de pilotage.

Toutefois, du fait que toute opération de banque est concrétisée par un enregistrement comptable, qu'il s'agisse de collecte de dépôts, de l'octroi de crédits ou de la gestion des moyens de paiement, il est nécessaire de compléter ces éléments par un système d'organisation comptable efficace.

#### 3.1.2.1. L'environnement de contrôle

L'environnement de contrôle est un élément fondamental de la culture d'entreprise puisqu'il détermine le niveau de sensibilisation du personnel au besoin de contrôles. Il constitue le fondement de tous les autres éléments, en imposant discipline et organisation.

ROUACH & NAULLEAU (1998 ; 17) précisent que les individus et l'environnement dans lequel ils opèrent sont l'essence même de toute organisation. Ils en constituent le socle moteur.

Les facteurs ayant un impact sur l'environnement de contrôle comprennent notamment :

- La philosophie des dirigeants et le style de management ;
- La politique de délégation des responsabilités, d'organisation et de formation ;

- L'intégrité, l'éthique et la compétence du personnel ;
- L'intérêt manifesté par le conseil d'administration et sa capacité à indiquer clairement les objectifs.

### **3.1.2.2. L'évaluation des risques**

Toute entreprise est confrontée à un ensemble de risques externes et internes qui doivent être évalués. Avant de procéder à cette évaluation, il est nécessaire de définir des objectifs compatibles et cohérents. L'évaluation des risques consiste donc en l'identification et l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs ; il s'agit d'un processus qui permet de déterminer comment doivent être gérés les risques. Cela nécessite une forte implication des dirigeants qui ont la responsabilité de déterminer le niveau de risques acceptables, dans le cadre d'une gestion prudente de l'activité, et de s'efforcer à les maintenir à ce niveau.

Dans le secteur bancaire exposé aux risques multiples, le rôle des dirigeants s'avère déterminant. Ainsi, le règlement 97-02 (en France) impose aux établissements de crédit de se doter d'un système d'analyses et de mesures des risques notamment ceux mentionnés plus haut.

### **3.1.2.3. Les activités de contrôle**

Selon RENARD (2000 ; 132), les activités de contrôle sont les dispositifs spécifiques de chacun, qui vont lui permettre de gérer ses activités dans le respect des objectifs généraux du contrôle interne. Il s'agit donc de l'application des normes et procédures qui contribuent à garantir la mise en œuvre des orientations du management.

Pour le comité de Bâle (1998 ; 15), les activités de contrôle doivent faire intégralement partie des opérations quotidiennes de la banque et doivent inclure :

- Des examens à haut niveau ;
- Un contrôle approprié de chaque département ;
- Des contrôles physiques ;
- Un système précis d'approbation et de délégation ;
- Un système rigoureux de vérification.

En outre, les activités de contrôle doivent être menées à tous les niveaux hiérarchiques et fonctionnels de la structure et comprendre des actions aussi variées qu'approuver et autoriser, vérifier et rapprocher, apprécier les performances opérationnelles, la protection des actifs ou la séparation des fonctions.

#### 3.1.2.4. Information et Communication

Les éléments disparates du contrôle interne doivent être connus de tous ceux qui, directement ou indirectement, auront à les mettre en œuvre.

Pour RENARD (2000 ; 133), la transparence doit être la règle et pour ce faire il faudrait éviter :

- La rétention d'information ;
- Les circuits de communication excessivement complexes ;
- Les informations superflues ;
- Le repli sur sa propre activité et ;
- Tous les éléments qui nuisent à la bonne maîtrise de l'ensemble.

En effet, si l'information adéquate ne parvient pas aux différents acteurs, soit parce qu'elle est incomplète ou de mauvaise qualité, soit parce que la communication est déficiente voire absente, il en résulte que les intéressés sont mal informés sur leurs risques. N'ayant pas une bonne perception de leurs risques, ils ne peuvent espérer concevoir un dispositif de contrôle interne efficace.

SIRUGUET & KOESSLER (1998 ; 100) précisent les obligations des établissements de crédit en matière de documentation et d'information :

- Procéder, au moins deux fois par an, à un examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- Informer régulièrement, au moins une fois par an, le conseil d'administration, des éléments essentiels dégagés des mesures des risques et des conditions dans lesquelles les limites fixées sont respectées ;
- Etablir et tenir à jour des manuels de procédures relatifs aux différentes activités de l'établissement ;
- Elaborer au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré ;
- Elaborer, au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels l'établissement est exposé.

Il faut aussi noter qu'une communication efficace avec les tiers tels que les clients et fournisseurs externes, autorités de tutelle ou de contrôle est également nécessaire.

### 3.1.2.5. Un système d'organisation comptable

L'organisation d'une comptabilité se définit par référence aux conventions utilisées pour la présentation des états comptables (états de synthèse et de surveillance) et par référence aux choix portant sur le système de saisie, de traitement et d'archivage des données.

Par exemple en France, bien que les établissements de crédit disposent en principe de la liberté d'organisation comptable, la réglementation mentionne qu'ils doivent, comme toute entreprise, établir un document décrivant les procédures et l'organisation comptable.

Ainsi, PUPION (1999 ; 34) précise que chaque établissement de crédit doit se doter d'un contrôle interne qui lui permet de :

- Vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de la direction ;
- Veiller à la qualité de l'information comptable et financière destinée aux tiers et aux organes de décision et,
- Veiller en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

En ce qui concerne l'information financière comprise dans les documents de synthèse (bilans, comptes de résultat), l'organisation comptable doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures appelé piste d'audit qui permet de :

- reconstituer la chronologie des opérations,
- justifier toute information par pièce d'origine et,
- expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

### 3.1.2.6. Le Pilotage

Les systèmes de contrôle interne doivent être eux-mêmes contrôlés afin qu'en soient évalués, dans le temps, les performances qualitatives. Pour cela, il convient de mettre en place un système de suivi permanent ou de procéder à un des évaluations périodiques ou encore de combiner les deux méthodes. Le suivi permanent s'inscrit dans le cadre des activités courantes et comprend des

contrôles réguliers effectués par le management et le personnel d'encadrement, ainsi que d'autres techniques utilisées à l'occasion des travaux.

Le fonctionnement harmonieux de toutes ces composantes favorise la mise en place un système de contrôle interne fort.

### **3.2. LES INSTANCES DE REGLEMENTATION ET DE SURVEILLANCE**

La surveillance bancaire fait de plus en plus l'objet de création d'organes de réglementation.

Selon Choinel (2002 ; 83), en France, la loi bancaire a confié l'ensemble des fonctions de tutelle et de contrôle de la profession bancaire à trois instances publiques collégiales distinctes, au fonctionnement desquelles la Banque de France est étroitement associée : le Comité de Réglementation Bancaire et Financière (CRBF), la Commission Bancaire et le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI).

Au plan international, le Comité de Bâle est l'instance principale chargée de la supervision bancaire.

#### **3.2.1. LE CRBF**

Placé sous la présidence du ministre de l'Economie et des Finances, ou de son représentant, le CRBF comprend le Gouverneur de la Banque de France, le président de la Commission Bancaire et cinq autres membres nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

Le CRBF a pour mission de fixer, dans le cadre des orientations définies par le gouvernement, les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Ses domaines de compétence peuvent être regroupés en six catégories notamment :

- les conditions d'exercice de l'activité bancaire, en particulier le niveau du capital minimum, les règles relatives à la protection des déposants et investisseurs, l'adhésion à des mécanismes de garantie et les conditions d'implantation des réseaux ;
- les caractéristiques des opérations traitées par les établissements de crédit notamment les conditions de rémunération des comptes créditeurs, les conditions applicables en matière de relations avec la clientèle, les instruments et les règles du crédit ;
- l'organisation du marché interbancaire ainsi que les conditions d'émission des titres de créances négociables ;
- les règles comptables, entre autres l'évaluation des opérations, tenue de la comptabilité, présentation des comptes annuels, conditions de publication ;
- les normes de gestion, en particulier les ratios prudentiels et les procédures de contrôle interne ;

- la surveillance des compagnies financières.

En outre, la compétence du CRBF s'étend à d'autres domaines comme par exemples la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles (selon la Loi du 12 Juillet 1990) et la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers (Loi du 31 Décembre 1989 portant création du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers).

### 3.2.2. LA COMMISSION BANCAIRE

La Commission Bancaire française est un organisme collégial composé de six membres dont le gouverneur de la Banque de France. Il dispose d'un secrétariat général opérationnel qui effectue l'ensemble des contrôles sur pièces (examen permanent des documents et ratios prudentiels) et des vérifications sur place. A cet effet, elle est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés. En outre, elle examine les conditions d'exploitation de ces établissements ainsi que le respect des règles de bonne conduite de la profession. Aussi, détermine-t-elle la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent être adressés par les établissements de crédit assujettis auxquels elle peut demander tous les éclaircissements et justifications nécessaires et se présente comme le correspondant naturel de leurs commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la Commission Bancaire dispose de pouvoirs administratifs ou juridictionnels notamment :

- ✓ la mise en garde aux dirigeants d'un établissement qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ;
- ✓ la recommandation, voire injonction, à un établissement de prendre toute mesure visant à restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou encore assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement ;
- ✓ l'ouverture d'une procédure juridictionnelle dans le cas où un établissement assujetti a enfreint une disposition législative ou réglementaire. Elle peut, à l'issue de cette procédure, prononcer une sanction pouvant aller de l'avertissement à la suspension temporaire, la démission d'office d'un dirigeant, le retrait de l'agrément etc., ou une sanction pécuniaire.

Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission Bancaire tient compte de deux principes majeurs :

- son contrôle est effectué à posteriori, donc ne peut suivre l'activité des établissements de crédit au jour le jour ;
- elle ne doit pas s'immiscer dans la gestion des établissements de crédit notamment en matière commerciale (modalités de collecte des ressources, catégories de crédits distribués, etc.) mais peut constater les éventuels déséquilibres financiers résultant des choix opérés et recommander une meilleure adéquation des ressources aux emplois.

### **3.2.3. LE CECEI**

Le CECEI est présidé par le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission Bancaire, ou son représentant. Il comprend également le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités boursières, le président du Fonds de garantie des dépôts, ainsi que six membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de trois ans. Il s'adjoit en outre un représentant de l'organisme professionnel dont relève les établissements de crédit, ce représentant disposant d'une voix délibérative.

Le CECEI a pour mission de prendre des décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements de crédit. Cela consiste notamment à :

- agréer les établissements de crédit ;
- retirer l'agrément de ces établissements ;
- autoriser les modifications significatives qui peuvent affecter, durant la vie des établissements, les éléments pris en compte au moment de l'agrément notamment le changement d'activité, et au-delà de certains seuils, la modification dans la composition de l'actionnariat.

Le CECEI a joué un grand rôle au cours de ces dernières années sur des dossiers de grande ampleur tels que les privatisations, les rapprochements des grands groupes bancaires français.

### **3.2.4. LE COMITE DE BALE**

Le Comité de Bâle sur la supervision bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des dix (10) rassemble les autorités de contrôle de banques. Il est composé de hauts représentants de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des pays Bas, du Royaume Uni, de Suède, d'Espagne et de Suisse.



Le comité de Bâle se réunit généralement à la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle (Suisse) où se trouve son Secrétariat permanent.

Il poursuit depuis sa création deux objectifs fondamentaux :

- le renforcement de la solidité du secteur bancaire et,
- l'égalité des conditions de la concurrence entre les banques internationales.

Pour atteindre ces objectifs, deux axes sont poursuivis simultanément :

- ✓ des fonds propres minimaux que doivent détenir les banques pour faire face aux risques. A cet effet, l'accord de 1988 dit ratio Cooke a été la première pierre à l'édifice.
- ✓ Mais, constatant que ces mesures quantitatives n'ont pas empêché un certain nombre de banques à faire faillite, d'intenses travaux ont été entrepris depuis plusieurs années pour introduire des pratiques de saine gestion et pour renforcer les dispositifs de contrôle interne. Au nombre de ces publications figurent entre autres, « relationship between banking supervisors and bank's external auditors (Janvier 2002) ; « le projet de nouvel accord sur le capital » (Janvier 2001) ; « best practices for credit risk disclosure » (Septembre 2000) ; « Enhancing corporate governance in banking organisations » (Septembre 1999) ; « framework for the evaluation of internal control systems » (Janvier 1998) ; « prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle » (Décembre 1988).

Par ailleurs, ces travaux ont abouti le 26 Juin 2004 à l'adoption par les Gouverneurs des Banques Centrales des pays membres du Comité de Bâle d'un document portant sur le nouvel Accord de capital dit Bâle II, intitulé 'International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards'. Ce nouvel accord de capital, qui se substitue à celui de 1988, vise notamment l'amélioration de la sensibilité au risque des exigences de fonds propres, une plus large couverture des risques à travers la prise en compte explicite du risque opérationnel et une plus grande responsabilité laissée aux établissements de crédit, dans l'évaluation de leur niveau adéquat de fonds propres.

Le nouvel accord de Bâle dit Bâle 2 implique le respect de contraintes réglementaires structurées autour de trois (3) piliers :

**Pilier 1 :** Exigences minimales de fonds propres afin de mieux tenir compte de l'ensemble des risques bancaires et de leur réalité économique (crédit, marché et opérationnel) ;

**Pilier 2 :** Renforcement de la surveillance prudentielle par les superviseurs nationaux et gestion du risque de taux d'intérêt global (allocation de fonds propres effectifs, titrisation) ;

**Pilier 3** : Utilisation de la communication renforcée d'informations financières de la part des banques afin d'améliorer la discipline de marché. (IFACI Avril 2005 ; 19).

Les outils réglementaires de contrôle des établissements de crédit s'avèrent nécessaire pour la pérennité de tout le système bancaire. Ainsi, une bonne réglementation du contrôle interne caractérisé par des objectifs pertinents et clairement définis et des composantes conformes à celles admises au plan international. Pour être plus efficace, la réglementation doit être accaparée par les instances internationales de supervision bancaire telles que le Comité de Bâle qui doit multiplier ses actions et les adapter à l'environnement bancaire très changeant afin d'éviter les crises semblables à celles enregistrées les décennies passées.

## CHAPITRE 4 :

# APPROCHE METHODOLOGIQUE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Le contrôle des établissements de crédit se caractérise par la mise à la disposition du système bancaire, par les banques centrales, d'un ensemble de règles, de procédures, de lois et de méthodes garantissant la pérennité de celui-ci. Loin d'être statique, ce contrôle est évolutif et doit être adapté au contexte et à l'environnement qui prévalent.

Apprécier les outils de contrôle des banques de l'UMOA revient à apprécier l'adéquation entre les exigences réglementaires en vigueur en matière de contrôle des établissements de crédit et le dispositif de contrôle mis en place par la BCEAO.

Pour mieux appréhender les outils de contrôle dont dispose la BCEAO, notre approche méthodologique sera essentiellement axée sur trois étapes :

- un modèle d'analyse ;
- les outils de recueil de données ;
- l'analyse des données.

## 4.1. LE MODELE D'ANALYSE

### 4.1.1. CONSTRUCTION DU MODELE D'ANALYSE

Le modèle d'analyse met en relation des variables qui influent sur le dispositif de contrôle des banques. Il comporte des variables et des éléments d'appréciation.

Les variables du modèle d'analyse sont de trois natures :

- ✓ Les variables indépendantes ;
- ✓ Les variables intermédiaires ;
- ✓ Les variables dépendantes ou objectifs.

#### 4.1.1.1. Les variables indépendantes.

Elles sont dites indépendantes parce qu'elles constituent la norme réglementaire à laquelle tout établissement bancaire doit s'accommoder. Ce sont les éléments servant de base au contrôle des établissements de crédit par la Banque Centrale.

#### 4.1.1.2. Les variables intermédiaires

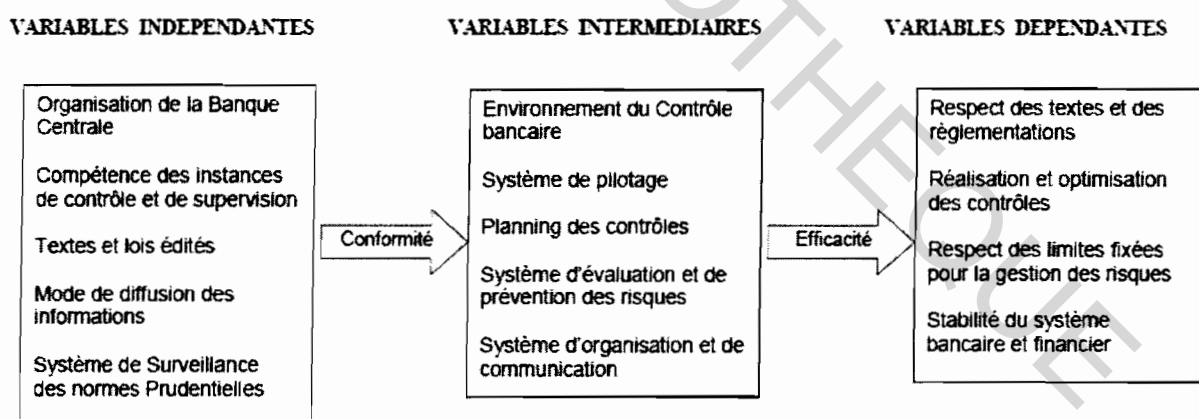
L'analyse des variables intermédiaires fait ressortir le contexte dans lequel a été conçu le système de contrôle, de surveillance et de supervision bancaires mis en place ainsi que ses conditions de mise en œuvre.

#### 4.1.1.3. Les variables dépendantes ou objectifs

L'efficacité des outils de contrôle peut être considérée comme la variable dépendante du modèle d'analyse d'une banque centrale. Elle se traduit en terme d'objectifs de contrôle ou de supervision conformes aux normes internationales :

- le respect des textes et réglementations
- la réalisation et l'optimisation des contrôles
- le respect des limites fixées pour la gestion des risques
- la stabilité du système bancaire et financier

### SCHEMATISATION DU MODELE D'ANALYSE



Source: nous-même

#### **4.1.2. LES ELEMENTS D'APPRECIATION DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Pour mieux apprécier l'efficacité des outils de contrôle de la BCEAO par rapport aux normes internationales, nous retenons les critères de conformité et d'efficacité.

##### **4.1.2.1. La conformité**

Il s'agit pour nous de vérifier si les textes, lois et normes recommandées par la Banque Centrale sont conformes aux exigences en vigueur et adaptés au fonctionnement des établissements de crédit.

##### **4.1.2.2 : L'efficacité**

L'efficacité des outils de contrôle peut être perçue par la réalisation des variables dépendantes c'est à dire des objectifs de la supervision bancaire.

Le tableau suivant illustre les indicateurs d'analyse des variables d'appréciation du dispositif de contrôle, lesquels indicateurs nous permettront de porter un jugement sur ces variables.

**Tableau 1** : Indicateurs et Mesures des variables indépendantes

Variables	Composantes	Indicateurs	Mesures
Rôle des instances de réglementation et de contrôle	Environnement de contrôle	Existence de textes, lois et normes de contrôle	Nombre de textes, lois et normes édités
		Existence d'une politique de contrôle des établissements de crédit	Existence d'un comité de supervision bancaire
		Existence d'une politique de ressources humaines	Adéquation des compétences techniques des contrôleurs et superviseurs
		Examen annuel du rapport de contrôle	Procès-verbaux d'adoption des recommandations
Définition des objectifs de contrôle	Qualité des informations	Régularité et fiabilité des informations	Examen et adoption dans les délais des mesures correctrices
	Efficacité des contrôles	Adaptabilité des outils de contrôle	Nombre de faillites
		Pertinence des outils Amélioration de la gestion des établissements	Nombre de ratios non respectés Nombre de fraude et de vols
Système de contrôle établissements de crédit	Le programme ou calendrier de contrôle	Existence de programme de contrôle	Conformité des contrôles par rapport aux normes
		Adéquation des objectifs de contrôle avec les normes internationales	Fiabilité des contrôles
		Existence de contrôles périodiques	Nombre de contrôles effectués
			Calendrier de contrôle à jour Rapports de contrôle Autorité de contrôle
Système d'information et de documentation	Système d'Information de Gestion (SIG)	Fiabilité et pertinence des informations	Recommandations cohérentes et bonnes
		Disponibilité des informations en temps réel	Evaluation des activités de contrôle effectuées
		Respect des délais de production des rapports de contrôle	Respect du calendrier de transmission des rapports
		Existence d'un système d'archivage sécurisé	Disponibilité des données à tout moment
Système d'évaluation et de prévention des risques	Gestion des risques	Fixation des limites	Existence d'un dispositif d'évaluation des risques
		Mode de vérification du respect des limites	Existence d'un dispositif de suivi des risques
			Existence de limites pour chaque type de risques

Source : nous-mêmes

## **4.2. LES OUTILS DE RECUEIL DES DONNEES**

Le recueil des données portera essentiellement sur l'analyse documentaire et les interviews.

### **4.2.1. L'ANALYSE DOCUMENTAIRE**

L'analyse documentaire est une étape d'examen des documents de l'établissement ayant un lien avec la surveillance des établissements de crédit. Ainsi, nous examinerons les textes et lois sur le contrôle bancaire, les circulaires et autres rapports.

### **4.2.2. LES INTERVIEWS**

Les interviews ont pour objectifs de recueillir des membres de l'institution certaines informations concernant l'organisation et le fonctionnement de l'entité ainsi que celles relatives au contrôle et à la supervision des établissements de crédit. Ainsi, dans le cadre de ce mémoire, nous rencontrerons les responsables qui, au sein de l'Agence BCEAO de Dakar, assurent le relais de la Commission Bancaire de l'UMOA, organe en charge du contrôle bancaire. Il s'agit notamment :

- ✓ De l'adjoint au chef du service du crédit ;
- ✓ Du responsable de la section banques et établissements financiers et son adjoint,

Par ailleurs, nous rencontrerons les responsables en charge du contrôle interne de l'Agence pour des informations sur la supervision bancaire et les normes en vigueur en à la BCEAO et ainsi que des responsables de la Commission bancaire et de certaines banques de la place.

## **4.3. L'ANALYSE DES DONNEES**

Toutes les données recueillies relativement aux outils de contrôle de la Banque Centrale seront analysées en vue d'apprécier leur conformité aux normes internationales en la matière.

L'analyse permettra en outre, d'apprécier l'adaptabilité des ces exigences au contexte actuel des banques et nous donnera l'occasion, tout en mettant en exergue les causes et conséquences des défaillances desdits outils de contrôle, de formuler des recommandations.

## CONCLUSION PREMIERE PARTIE

La nécessité de la surveillance des établissements de crédit s'est fait savoir au plan international au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle avec les crises économiques ayant bien souvent une dimension financière et bancaire. En France cela a conduit notamment à la faillite du crédit mobilier des frères Pereire en 1867 et celle de l'Union Générale en 1882.

Les pouvoirs publics ayant constaté le rôle amplificateur des crises bancaires sur la conjoncture économique ont donc pris des mesures visant à assurer la stabilité du secteur bancaire par la prévention d'un éventuel risque systémique. Cet élan a été suivi un peu partout dans le monde le siècle suivant avec la création d'instances de réglementation bancaire notamment le Comité de Bâle institué en 1988 et l'implication des banques centrales dans la surveillance des établissements de crédit. Unanimes sur la complexité et la particularité de l'activité bancaire exposée à de multiples risques, ces instances ont pris des résolutions visant à réglementer le secteur bancaire et financier. Et pourtant, cela n'a pas évité la crise asiatique de 1997-1998 due à des prises de risque excessives par des établissements de crédit. Cela a conduit au renforcement de la surveillance bancaire avec la réglementation du contrôle interne et la fixation des normes de gestion bancaires que nous venons d'exposer. La BCEAO, établissement public international et pivot du système bancaire de l'UMOA a pris conscience de la nécessité de la surveillance bancaire à partir des années 1990 après les faillites de nombreuses banques à la fin des années 1980. Pour y parvenir, elle s'est dotée d'outils de contrôle que nous étudierons dans la deuxième partie de ce mémoire.



**PARTIE**

**2**

# **LA BCEAO ET LE CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA**

## INTRODUCTION

Les établissements de crédit sont des partenaires privilégiés de la Banque Centrale et les vecteurs essentiels de sa politique monétaire. En tant qu'Institut d'émission et Autorité monétaire, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) entretient des rapports diversifiés avec les banques et établissements financiers exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Ces relations entrent essentiellement dans le cadre des fonctions de surveillance du système bancaire ainsi que celles de distribution et de contrôle du crédit, qu'exerce la Banque Centrale.

Pour la mise en œuvre de ses actions de contrôle, la BCEAO s'est dotée d'un ensemble d'outils que nous présenterons dans cette partie. Mais avant, il est nécessaire de présenter cette institution qu'est la Banque Centrale ainsi que les relations qu'elle entretient avec les établissements de crédit de l'Union.

## **CHAPITRE 1**

# **PRESENTATION DE LA BCEAO ET DE L'AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR**

Les Etats de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et le Togo nouvellement indépendants avaient besoin de s'unir pour asseoir leurs économies en vue de leur développement. Cela donnera naissance à l'UMOA qui vise l'intégration monétaire des Etats membres. Cette intégration conduira à la création de la BCEAO chargée d'émettre la monnaie commune.

Ainsi ce chapitre consacré à la présentation de la BCEAO sera essentiellement axé sur une présentation de cette dernière, dans un premier temps en tant qu'institution communautaire. Puis, dans un second temps, nous présenterons l'Agence Principale BCEAO de Dakar où nous avons effectué notre stage.

### **1.1. PRESENTATION DE LA BCEAO**

#### **1.1.1. HISTORIQUE**

L'origine de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) remonte en 1853. En effet, c'est à cette date que fut créée la Banque du Sénégal dont le siège était établi à Saint-Louis, première capitale du Sénégal. Cette banque a été remplacée en 1901 par la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO) qui sera à son tour érigée en 1955 en Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et du Togo, un établissement public français qui prenait en charge l'émission de la monnaie dans les territoires de l'AOF et du Togo.

En 1959, dans le prolongement des changements politiques nés de la création de la « Communauté franco-africaine » constituée par la France et certains Etats autonomes africains et malgache, l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo prit la dénomination de Banque Centrale des Etats d'Afrique Occidentale (BCEAO).

Après leur accession à l'indépendance, les nouveaux Etats devraient décider, en toute souveraineté, de créer leurs propres institutions monétaires, ou de conserver le système monétaire commun déjà en place. Ils optèrent pour la deuxième solution. Ainsi, l'UMOA devient définitivement installée le 1<sup>er</sup> Novembre 1962 avec un nouvel institut d'émission bien que celui-ci conserva l'ancienne dénomination de Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

A l'origine, le traité instituant l'UMOA fut conclu entre le Dahomey (actuel Bénin), la Côte d'Ivoire, le Niger, la Haute Volta (actuel Burkina Faso), la Mauritanie et le Sénégal. La Mauritanie se retira de l'Union en 1972 quand le Mali et la Guinée-Bissau y feront leur entrée respectivement en 1984 et en 1994.

Les dispositions régissant cette union monétaire visaient en outre la poursuite et le renforcement des liens de solidarité entre les Etats membres.

## **1.1.2. REGIME JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT DE LA BCEAO**

### **1.1.2.1. La nature juridique**

Aux termes de l'article 1 des statuts annexés au traité du 14 Novembre 1974 signé après le retrait de la Mauritanie, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est un établissement public international constitué par les Etats membres de l'Union Monétaire. Elle dispose de la pleine personnalité juridique, en particulier, de la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en disposer et d'ester en justice (article 4 desdits statuts).

En raison de son statut d'établissement public international, l'institut d'émission bénéficie d'exonérations sur ses biens et sur les opérations de ses transactions tant en ce qui concerne les impôts que pour les droits et taxes en vigueur dans les Etats membres de l'Union (article 62 des statuts).

### **1.1.2.2. Fonctionnement**

Le rôle de la BCEAO est défini par le titre 2 articles 5 à 36 des statuts. La BCEAO a un rôle déterminant dans l'organisation de l'intermédiation financière au sein de l'UMOA. Elle apporte une contribution aux Etats tant au plan technique que financier. Elle contribue également au développement économique des nations par une amélioration constante des systèmes monétaires nationaux et du financement de l'activité économique. Elle a, en tant qu'institut d'émission, le pouvoir exclusif d'émettre les signes monétaires en circulation dans l'union notamment les billets et monnaies métalliques (articles 6, 7 et 8 des statuts). En plus du rôle émetteur qui lui est dévolue, la Banque Centrale se charge de l'entretien des billets en circulation. Elle possède dans chaque Etat membre de l'Union, une Agence Principale et des agences auxiliaires dont la création relève de compétence du Conseil d'Administration (article 2 alinéas 2, 3 et 4 des statuts).

La BCEAO peut assister les Etats dans leurs négociations avec l'extérieur, notamment en matière d'engagements extérieurs, dans l'étude des conditions d'émission et de remboursement des emprunts intérieurs qu'ils contractent ainsi que dans leurs relations avec les institutions financières internationales (article 33 des statuts).

La Banque Centrale a également en charge le règlement de la quote-part des Etats au Fonds Monétaire International ; de l'exécution de leurs opérations et des transactions avec celui-ci et de l'encaissement des droits spéciaux de tirage qui leur sont alloués.

Pour maintenir l'harmonie des législations et veiller au respect des mesures et réglementations concernant la monnaie, la Banque Centrale veille à l'exécution par les gouvernements des pays membres de l'UMOA des décisions arrêtées par les organes de l'Union (article 34 des statuts).

Pour accomplir sa mission la BCEAO dispose d'un siège qui abrite les bureaux du gouvernement et qui est chargé de la coordination de ses activités dans les pays membres et d'une Agence Nationale dans chaque Etat membre, dirigée par un Directeur National. Le siège de la BCEAO est installé à Dakar au Sénégal.

## **1.2 PRESENTATION DE L'AGENCE PRINCIPALE BCEAO DAKAR**

Comme indiqué précédemment, la BCEAO est représentée dans chaque Etat par une Agence Nationale qui constitue sa représentation locale. L'Agence Principale de la BCEAO pour le Sénégal est implantée à Dakar, au triangle sis au boulevard du Général De Gaulle. Elle est constituée de neuf (09) services dont les activités sont coordonnées par la Direction Nationale elle-même supervisée par le Directeur National qui est nommé par le Gouverneur de la BCEAO avec le consentement du gouvernement sénégalais. Il s'agit notamment :

- Le service de l'administration du patrimoine ;
- Le service des opérations financières ;
- Le service de la caisse.

En plus de ces services opérationnels, il y a deux services fonctionnels que sont le contrôle de gestion et un service dit des contrôles, tous les deux rattachés à la Direction.

Les services sont dirigés chacun par un chef de service assisté d'un adjoint.

### **1.2.1. LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Il s'occupe de la gestion administrative et prévisionnelle du personnel et de toute question en rapport avec le personnel y compris les stagiaires.

### **1.2.2. LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION ET DU PATRIMOINE**

Ce service se charge de la gestion de la maintenance du matériel et du mobilier, de la sécurité des personnes, des biens et des locaux, de la gestion de l'atelier de reprographie, des fournitures et imprimés et de l'entretien du parc automobile. Il gère aussi tous les moyens de communication.

### **1.2.3. LE SERVICE DES OPERATIONS FINANCIERES**

Il s'occupe de toutes les opérations financières de l'Agence Principale notamment les transferts, les opérations sur devises, l'ouverture des crédits à l'étranger.

### **1.2.4. LE SERVICE DE LA CAISSE**

Il assure l'émission des billets et des pièces de monnaie ainsi que leur retrait du circuit économique. Il comprend quatre (04) sections :

- ✓ La caisse des gros versements qui se charge de la réception et du contrôle des versements effectués aux guichets de la Banque, en particulier par les établissements de crédit, le trésor et certains établissements publics.
- ✓ La caisse des gros paiements qui a pour rôle essentiel de faire face aux retraits importants effectués par la clientèle.
- ✓ La caisse des opérations diverses est chargée du change et des opérations diverses portant sur des montants relativement limités.
- ✓ L'atelier du Tri s'occupe du contrôle de la qualité des billets. Cette opération consiste à séparer les billets valides de ceux jugés invalides et à détecter les faux billets. En outre, elle permet d'isoler les billets émis par les Etats membres qui leur seront retournés par la suite. A l'issue du tri, les billets invalides sont détruits. Il faut préciser que les billets émis pour le Sénégal sont identifiés par la lettre K.

### **1.2.5. LE SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DU BUDGET**

Il comprend deux sections :

- La section de la Comptabilité qui tient la comptabilité générale, auxiliaire et analytique de la BCEAO ;
- La section du Budget qui se charge de l'élaboration du projet du budget et son exécution.

#### **1.2.6. LE SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE**

Il s'occupe de la collecte, du traitement et de la centralisation de toutes les statistiques économiques, monétaires et financières du pays. Par ailleurs, il est chargé de la constitution et de la gestion de toutes les bases de données ; contrôle la fiabilité et la cohérence des statistiques ; effectue des recherches économiques, économétriques, financières et modélise les données.

#### **1.2.7. LE SERVICE DES ETUDES**

Il a en charge le suivi de l'économie nationale et comprend quatre sections :

- ✓ La section de la balance des paiements ;
- ✓ La section Economie Générale ;
- ✓ La section Statistique Monétaire ;
- ✓ La section Documentation.

#### **1.2.8. LE SERVICE INFORMATIQUE**

Il se charge de la gestion et de l'exploitation du système informatique de la BCEAO. Il s'occupe également du système de télétransmission des données entre services de l'Agence et avec le siège.

#### **1.2.9. LE SERVICE DU CREDIT**

Ce service qui nous a accueilli durant notre stage a pour attributions essentielles :

- La mise en œuvre des orientations du programme monétaire de la Banque Centrale ;
- Le suivi de l'application des instruments de gestion monétaire ;
- La surveillance des établissements de crédit ;
- La surveillance et le suivi du secteur de la Micro finance ;
- La mise en œuvre du volet opérationnel de la Centralisation des Bilans et la production de ses premiers produits en rapport avec la Mission pour la Réalisation de la Centrale des Bilans (MRCB) ;
- La collecte et le traitement des données périodiques destinées au suivi du programme conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Par ailleurs, le service du crédit est chargé de l'exécution de la politique de la monnaie et du crédit, de la surveillance bancaire et de la gestion du marché monétaire. Il se charge d'analyser périodiquement la situation du marché monétaire et celle du marché financier ; ce qui est indispensable à la fois pour contrôler l'ensemble des réseaux monétaires et pour pratiquer des interventions cohérentes dans le domaine du crédit. Le service du crédit comprend trois sections :

- La section Refinancement ;
- La section Accords de Classement et
- La section Banques et Etablissements Financiers.

#### **1.2.9.1. La section Refinancement**

Cette section s'occupe de la gestion des concours de la Banque Centrale aux banques, établissements financiers et trésors nationaux ainsi que la gestion du portefeuille d'effets de la Banque Centrale ; de l'organisation des opérations du marché monétaire ; du suivi du marché interbancaire et des titres de créances négociables. Elle assure également le suivi des opérations relatives au financement de la campagne de commercialisation des produits agricoles.

#### **1.2.9.2. La section Accords de Classement**

Elle se charge principalement du suivi quantitatif et qualitatif des crédits distribués par le système bancaire. A cet égard, elle gère la Centrale des Risques et instruit les dossiers de demande d'Accord de classement introduits par les établissements de crédit. Après instruction des dossiers y afférents, elle représente la Banque Centrale aux réunions des organes d'administration et de direction des structures où celle-ci détient des participations.

La cellule de Centralisation des Bilans intégrée à la section Accords de classement assure, en relation avec la MRCB, la collecte et le traitement des états financiers des entreprises. Elle est chargée en Agence de la gestion du Répertoire Unique des Entreprises (RUE) qui est en cours d'élaboration.

Quant à la Cellule des Incidents de Paiements (CIP) chargée de fournir des informations sur les incidents constatés dans l'utilisation des moyens de paiement (chèques, lettre de change ...), elle est désormais rattachée au service des Systèmes de Paiement nouvellement créé.

#### **1.2.9.3. La section Banques et Etablissements Financiers**



Cette section veille essentiellement au respect par les établissements de crédit de la réglementation bancaire et prudentielle. A ce titre, elle a en charge l'instruction des demandes d'agrément, le suivi de la situation des établissements de crédit à travers l'exploitation et l'analyse des documents comptables et financiers requis par le Plan Comptable Bancaire (PCB), le suivi de la position extérieure des banques, l'application du dispositif des réserves obligatoires et des conditions de banque. Elle assure également la liaison entre d'une part la BCEAO et le Ministère des Finances et d'autre part les établissements de crédit et la Commission Bancaire de l'UMOA.

Le service du crédit assure en outre la préparation et la tenue des réunions périodiques du Comité National du Crédit et des rencontres entre la Direction Nationale et l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF).

### **1.3. RELATIONS ENTRE LA BCEAO ET LE SYSTEME BANCAIRE DE L'UMOA**

La BCEAO joue un rôle déterminant dans l'organisation de l'intermédiation bancaire et financière dans l'UMOA. A ce titre, elle entretient de manière régulière de multiples relations avec les Etablissements de Crédit. Ses principales interventions à l'égard du système bancaire s'articulent autour de trois points notamment :

- En tant que Banque des banques ;
- En tant qu'organe de Contrôle ;
- En tant que source d'information.

#### **1.3.1. LA BCEAO EN TANT QUE LA BANQUE DES BANQUES**

A ce titre elle assure :

- ✓ L'organisation et la supervision de la séance de compensation ;
- ✓ L'ouverture et la tenue dans ses livres de divers comptes nécessaires à leurs activités (comptes courants ordinaires, comptes titres, etc.) ;
- ✓ L'exécution pour le compte des établissements de crédit des opérations financières intervenues entre ceux-ci et leurs correspondants extérieurs (dispositions, transferts) ;
- ✓ La mise à la disposition des établissements de crédit d'encaisses en billets et monnaies valides ;
- ✓ La couverture des besoins temporaires de trésorerie exprimés par les banques jouant ainsi le rôle de « prêteur en dernier » (procédure de refinancement) ;

- ✓ Elle donne des signaux pour la fixation des taux pratiqués à travers la manipulation de ses taux pratiqués à travers ses taux directeurs (taux d'escompte et de pension).

Par ailleurs, en tant que régulateur de la liquidité du système bancaire, la BCEAO intervient comme acteur sur le marché monétaire (injections et reprises de liquidités) et organise l'intervention des banques sur les différents marchés.

### **1.3.2. LA BCEAO EN TANT QU'ORGANE DE CONTROLE**

Dans le souci d'assurer la protection des déposants et la stabilité globale du système bancaire, la BCEAO veille, dans le respect des pouvoirs que lui confèrent ses statuts et la Loi Bancaire, à un exercice normal des activités bancaires. A cet égard :

- ✓ Elle assure la définition des modalités d'application des décisions prises par le Conseil des Ministres notamment dans le cadre de la politique de la monnaie et du crédit et veille à leur application par le système bancaire ;
- ✓ Elle exerce pour son propre compte un pouvoir de contrôle sur place et sur pièce et de sanction pécuniaire à l'égard des établissements de crédit ;
- ✓ Elle assure le renforcement de la sécurité du système bancaire par la définition des normes prudentielles, des conditions de banque, des réserves obligatoires applicables aux établissements de crédit ;
- ✓ Elle veille au respect par les banques des dispositions relatives à la réglementation des changes notamment le suivi de la position extérieure des banques et le rapatriement des recettes d'exportation qu'elles ont encaissées.

### **1.3.3. LA BCEAO EN TANT QUE SOURCE D'INFORMATION**

La BCEAO fournit aux banques et établissements financiers de multiples informations relatives à leur secteur d'activité et contribue ainsi à améliorer la qualité de l'intermédiation.

A ce titre, il importe de signaler les services rendus à travers :

- ✓ Le dispositif de centralisation des risques qui contribue à une meilleure appréciation des décisions d'octroi de financement des établissements de crédit aux agents économiques, par le partage des informations au sein de la profession ;
- ✓ Le dispositif de centralisation des incidents de paiement qui fournit des informations sur les incidents constatés dans l'utilisation des moyens de paiement et contribue ainsi à sécuriser les transactions financières ;

- ✓ Le dispositif de centralisation des bilans des entreprises qui permet une meilleure appréciation du risque de crédit.

Au 31 Décembre 2004, le système bancaire de l'UMOA était constitué de 93 établissements (dont 90 en activité) repartis par pays comme suit :

**Tableau N°2 : Effectif des établissements de crédit de l'UMOA**

Pays	Banques	Etablissements Financiers	Total	Total du bilan en Mds de F CFA	Part de Marché
Bénin	9	2	11	643 381	10%
Burkina Faso	8	5	13	692 331	10,7%
Côte d'Ivoire	16	2	18	2 015 192	31,3%
Guinée Bissau	1(2 agréés)	0	1	17 108	0,3%
Mali	10	4	14	900 085	14%
Niger	8	1	9	200 420	3,2%
Sénégal	12	2 (3 agréés)	14	1 577 983	24,4%
Togo	6 (7agréés)	4	10	392 517	6,1%
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>20</b>	<b>90</b>	<b>6 447 017</b>	<b>100%</b>

Source : Rapport annuel 2004, Commission Bancaire

Il faut toutefois préciser que ce nombre s'est fortement accru avec la mise en place de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) dans tous les pays de l'Union. A cela, il faut ajouter aussi l'ouverture du marché bancaire de l'Union (notamment en Côte d'Ivoire et au Sénégal) à d'autres partenaires commerciaux notamment le Maroc, l'Afrique du Sud et les pays arabes dont les établissements auront leurs agréments au cours de l'année 2005 et au début de l'année 2006.

Ainsi, par le biais de ces relations avec le système bancaire, la BCEAO exerce un contrôle sur leurs activités, leur fonctionnement et sur leur dispositif de contrôle interne. Elle le fait en utilisant des outils comptables ou institutionnels.

## **CHAPITRE 2**

# **LES OUTILS INSTITUTIONNELS DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les banques et établissements financiers assurent une mission essentielle dans la vie économique, en rapport avec leur pouvoir de création monétaire, leur rôle primordial dans la mobilisation de l'épargne ainsi que dans les relations financières extérieures.

L'importance des engagements qu'ils portent et du risque systémique que leur défaillance fait courir à l'ensemble de l'économie justifie leur statut particulier parmi les sociétés commerciales.

En effet, l'exercice de la profession bancaire dans l'espace économique et monétaire ouest africain est régi par des dispositions relevant aussi bien des législations nationales (droit des affaires), du droit d'essence communautaire (loi bancaire, règlement portant plan comptable bancaire, réglementation prudentielle...) que de conventions internationales (notamment recommandations du Comité de Bâle). Cette réglementation spécifique vise essentiellement à garantir leur solvabilité, leur liquidité, la protection des déposants et, de manière générale, la sécurité du système bancaire dans son ensemble.

S'agissant de la supervision et de la surveillance du système bancaire, plusieurs Autorités de tutelle interviennent afin de réguler cette activité sensible, en particulier :

- le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), qui fixe le cadre légal et réglementaire applicable à l'activité de crédit ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'émission de l'UMOA, qui élabore notamment la réglementation prudentielle et comptable et exerce également, pour son propre compte, une mission de surveillance du système bancaire ;
- la Commission Bancaire de l'UMOA, organe chargé de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

Au fil du temps, avec le développement et la complexité croissante des opérations bancaires et financières, la réglementation et le système de surveillance des établissements de crédit n'ont cessé de s'enrichir et de s'adapter à un domaine lui-même en constante évolution.

Dans ce chapitre, nous allons présenter les outils institutionnels dont la BCEAO et tous ses démembrements disposent pour le contrôle du système bancaire de l'UMOA.

Par outils institutionnels, nous il faut ici entendre l'ensemble des organes et textes réglementaires de surveillance de l'activité des établissements de crédit notamment :

- La réglementation bancaire ;

- Les circulaires de la Commission Bancaire ;
- La loi bancaire ;
- La réglementation comptable ;
- La réglementation du crédit.

## 2.1. LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Comme toute entreprise, les banques et établissements financiers sont exposés à des risques qui peuvent entraîner leur faillite. Cependant, elles ne sont pas des firmes comme les autres, en particulier parce qu'elles reçoivent des dépôts du public. Par ailleurs, leur défaillance peut être à l'origine d'un risque systémique, susceptible de s'étendre à des pans entiers de l'économie d'un pays.

C'est pourquoi les Autorités de contrôle ont renforcé la surveillance des établissements de crédit en élaborant un dispositif prudentiel, qui fait périodiquement l'objet d'aménagements en fonction de l'évolution des activités bancaires et financières.

Le dispositif prudentiel complète la loi bancaire. Il est arrêté par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO, en application de l'article 44 de ladite loi.

Il consiste en une série de dispositions organisées autour de trois thèmes :

- les conditions d'exercice de la profession (capital minimum et sa représentation, réserve spéciale, réglementations comptables) ;
- la réglementation d'opérations spécifiques (participations, immobilisations, prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel) ;
- les normes de gestion (couverture des risques par les fonds propres effectifs, couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables, division des risques, règles de liquidité, structure de portefeuille).

Ces cinq normes de gestion mentionnées plus haut sont des règles qui, sous réserve de quelques aménagements locaux, sont aujourd'hui appliquées aux établissements de crédit de la plupart des pays du monde.

Elles sont applicables au sein de l'UMOA depuis le 1er janvier 2000, par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 17 juin 1999.

Il s'agit concrètement de :

- **la couverture des risques** : visant à assurer la solvabilité de l'établissement, le rapport fonds propres sur risques doit atteindre au moins 8 % ;

- **le coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables** : destiné à préserver l'équilibre de la structure financière, il est fixé à un minimum de 75% ;
- **la division des risques** : le montant total des risques sur une même signature ne peut dépasser 75 % des fonds propres effectifs et le volume global des risques atteignant individuellement 25% de ces fonds propres ne peut excéder huit fois le montant de ces derniers ;
- **la liquidité** : c'est le rapport entre, d'une part, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme et, d'autre part, le passif exigible ou les engagements susceptibles d'être exécutés à court terme et doit être supérieur à 75 % ;
- **la structure du portefeuille** (destinée à mesurer la qualité des crédits distribués) : l'encours de crédit bénéficiant des accords de classement de la BCEAO doit représenter au moins 60 % du total des crédits bruts portés par la banque.

Ainsi, sur la base des ces ratios, la BCEAO exerce son contrôle en vue de prévenir et sanctionner au besoin les établissements qui ne se conforment pas aux normes fixées.

## 2.2 LES CIRCULAIRES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Vers la fin des années 1980, comme conséquences de la crise économique qui sévissait dans les Etats africains, le système bancaire de l'UMOA a connu certaines mutations. La crise bancaire survenue au cours de cette période a abouti à la fermeture d'une trentaine de banques et établissements financiers dans l'Union comme le montre le tableau suivant:

Tableau N°3 : Faillites et Fusions des banques

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Mali	Niger	Sénégal	Togo	Total
faillites	4	1	8	0	3	7	4	27
(dont banques d'Etat)	2	1	6		2	3	1	15
Fusions ou Absorption	0	1	1	0	1	0	0	3
Total	4	2	9	0	4	7	4	30

Source : nous-mêmes

Cette situation est due en partie à un manque de surveillance et de réglementation de ces établissements de crédit dans le cadre d'une gestion prudente capable de prévenir et/ou de gérer les éventuels risques qui pourraient menacer leurs activités. Ainsi, pour résoudre ce problème, les dirigeants de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ont-ils été amenés à proposer aux gouvernements des Etats membres, la création au niveau communautaire d'une commission aux fins d'harmoniser et de perfectionner la surveillance des établissements de crédit au niveau de l'Union. C'est alors qu'a été signée le 24 avril 1990 à Ouagadougou, la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui a effectivement débuté ses travaux le 1<sup>er</sup> Octobre de la même année.

La Commission Bancaire, autorité de contrôle bancaire de l'UMOA, est une structure de la BCEAO dont le rôle est de suivre de près les difficultés auxquelles sont confrontés les établissements de crédit. A ce titre, elle édicte des textes sous forme de circulaires qu'elle soumet aux banques et établissements financiers pour application.

Depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1990, date de démarrage de ses activités, la Commission Bancaire a prescrit un certain nombre de circulaires notamment celles portant sur:

- les principales attributions et procédures de la Commission Bancaire (**circulaire n°01-90/CB**)
- la désignation et les obligations des commissaires aux comptes (**circulaires n°01-90/CB, n°02-91/CB et n° 06-92/CB**) ;
- l'organisation du système de contrôle interne (**circulaire n° 03-91/CB**) ;
- la nationalité et la liste des dirigeants (**circulaires n° 05-92/CB et n° 09-99/CB abrogeant la circulaire n° 04-92/CB**) ;
- la production et la transmission des documents de fin d'exercice (**circulaire n°07-92/CB**) ;
- les modalités de calcul du coefficient de liquidité (**circulaire n° 08-94/CB**).
- La réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit (**circulaire 10-2000/CB du 23 Juin 2000**) ;
- l'exercice du commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers (**circulaire N°11-2001/CB du 09 Janvier 2001**);
- recommandations sur le gouvernement d'entreprise dans établissements de crédit de l'UMOA (**circulaire N° 01-2001/CB du 03 Avril 2001**).

Compte tenu de l'importance du contrôle interne sur le plan international de nos jours, il nous paraît nécessaire de nous focaliser un peu plus sur la circulaire portant réorganisation du contrôle interne dans les établissements de crédit.

En effet cette Circulaire précise les points fondamentaux d'un contrôle interne efficace notamment :

- les objectifs du système de contrôle interne ;
- le rôle des organes délibérant et exécutif et du personnel ;
- l'évaluation et la prévention des risques ;
- le contrôle des opérations et des procédures ;
- le système d'information et de documentation ;
- la surveillance prudentielle.

Les détails concernant cette circulaire se trouvent en annexe de cette étude.

### **2.3 LA LOI BANCAIRE**

La Loi Bancaire est le texte juridique de base de la réglementation de l'activité bancaire et financière au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine. A cet effet, elle comporte divers points sur lesquels reposent tous les textes, directives et circulaires édictées par la Banque Centrale ou l'un de ses démembrements. Les points essentiels sont notamment :

- l'élaboration des conditions d'agrément et de retrait d'agrément des banques et établissements de crédit ;
- la fixation des conditions d'exercice du métier de banquier ou financier (dirigeants et personnel) ;
- la réglementation des banques et établissements financiers notamment la forme juridique, le capital et la réserve spéciale, les opérations et autres autorisations diverses ;
- les règles de l'UMOA en matière d'instruments et règles de la politique du crédit, de normes de gestion des banques et établissements financiers et des conditions de prise de participations par ces derniers.

La loi bancaire est donc le pilier principal et l'outil de base du contrôle des établissements de crédit.



## **2.4 LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Toute opération de banque est concrétisée par un enregistrement de type comptable, qu'il s'agisse de la collecte de dépôts, de l'octroi de crédits ou de la gestion des moyens de paiement. Pour ce fait, les autorités de l'UMOA, plus précisément la Banque Centrale a mis en place une réglementation des pratiques comptable des établissements de crédit. En le faisant, la BCEAO vise non seulement à organiser la comptabilité bancaire mais aussi et surtout à se doter d'un outil adéquat et communautaire pour le suivi des opérations bancaires au sein de l'Union. Nous présenterons ici quelques aspects de ladite réglementation, en l'occurrence les bases juridiques et les règles de déclassement des créances en souffrance.

### **2.4.1. BASE JURIDIQUE ET ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

L'article 1er de l'instruction n° 94-01 du Plan Comptable Bancaire (PCB) dispose que les banques et établissements financiers doivent organiser leur comptabilité conformément aux dispositions prévues dans ledit plan.

Le PCB est composé de trois volumes et d'un recueil d'instructions. Les trois volumes traitent successivement du cadre réglementaire général, des documents de synthèse et de leurs modalités de transmission.

Par ailleurs, toutes les instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires sont réunies dans un même document, édité par la BCEAO. Outre trois instructions de portée générale, qui visent à mettre en vigueur le PCB, à l'imposer aux établissements assujettis et à définir les attributs obligatoires.

Les autres textes concernent les opérations en devises, les engagements en souffrance, le principe de non-compensation, les créances et les dettes rattachées, les opérations de cession d'éléments d'actif, les opérations consortiales, les titres appartenant aux établissements de crédit, les opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente, la consolidation des comptes, les opérations d'encaissement, les opérations effectuées pour le compte de tiers.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis à la BCEAO et à la Commission Bancaire avant le 30 juin de l'année suivante, dans les conditions prescrites par le PCB.

Ils doivent être certifiés par les commissaires aux comptes agréés, dont la nomination est préalablement approuvée par la Commission Bancaire. Ils sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la BCEAO. Les frais de cette publication sont à la charge des établissements de crédit (article 40 de la loi bancaire).

Par ailleurs, les établissements assujettis sont tenus de dresser et de communiquer à la BCEAO et à la Commission Bancaire des documents de synthèse, dont la périodicité, le format, le contenu et le mode de transmission sont spécifiés dans les volumes II et III du PCB, respectivement intitulés : "Documents de synthèse" et "Transmission des documents de synthèse".

#### **2.4.2. REGLES DE DECLASSEMENT ET DE PROVISIONNEMENT DES CREANCES EN SOUFFRANCE**

Il importe que les créances dont le remboursement ne se déroule pas dans les conditions initialement prévues, créances dites "en souffrance", soient bien identifiées par l'établissement prêteur et isolées dans ses comptes, afin, notamment, d'en assurer une gestion plus fine.

En effet, les crédits qui font l'objet d'impayés ou dont le recouvrement apparaît compromis, doivent être isolés des autres créances. Présentant un risque de pertes plus ou moins élevé pour l'établissement, ils requièrent un surcroît d'attention et la mise en œuvre de procédures particulières. Pour cette raison, ils obéissent à des règles spécifiques de comptabilisation (d'où la notion de déclassement des créances) et de provisionnement.

L'ensemble de ces concours en souffrance doit faire l'objet d'un examen périodique au plus haut niveau de l'établissement ; c'est ainsi que doit exister un système de reporting interne, avisant régulièrement la direction générale de la composition et de l'évolution de ces encours, ainsi que des dispositions qui sont prises afin de les réduire et d'en atténuer les effets financiers.

Le déclassement des créances obéit à une réglementation qui opère une distinction entre les créances impayées, immobilisées, douteuses ou litigieuses et irrécouvrables, ainsi que les risques pays (instruction n° 94-05 du PCB).

Les créances impayées représentent les échéances de prêts impayés depuis six mois au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement.

Quant aux créances immobilisées, il s'agit des échéances impayées depuis six mois au plus dont le remboursement ne peut être effectué par le débiteur en raison d'obstacles indépendants de sa volonté. Figurent également dans cette catégorie, les créances ayant fait l'objet d'un concordat, amiable ou non, dont les termes de règlement sont respectés.

Les créances douteuses ou litigieuses sont celles, échues ou non, qui présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement partiel ou total. Entrent notamment dans cette catégorie, les créances sur lesquelles ont été enregistrés au moins un impayé datant de plus de six mois ainsi que les comptes débiteurs sans aucun mouvement créditeur depuis plus de trois mois et les comptes débiteurs sans mouvements créditeurs significatifs depuis plus de six mois.

Enfin, les risques-pays sont les créances et les engagements de hors bilan sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays hors de la zone franc, faisant l'objet d'un rééchelonnement de leur dette dans un cadre multilatéral ou ayant interrompu les paiements au titre de leur endettement.

De la même façon, les engagements de hors bilan peuvent revêtir la qualité d'engagements douteux. Selon les cas, les créances déclassées doivent faire l'objet d'une provision destinée à couvrir le risque de perte probable encouru par l'établissement. La constitution de provisions est facultative pour les risques directs sur l'Etat et ses démembrements. Elle est simplement recommandée pour les risques garantis par l'Etat.

S'agissant des risques privés, il n'est pas obligatoire de provisionner ceux qui répondent à la définition des créances impayées ou immobilisées. En revanche, les créances douteuses ou litigieuses ainsi que les engagements douteux doivent être provisionnés selon les règles définies dans l'instruction n° 94-05 du PCB.

Il s'agit là de normes minimales et les établissements doivent, si cela est justifié, provisionner davantage leurs concours en souffrance. Comptablement, ces provisions doivent être enregistrées aux comptes et aux sous-comptes prévus à cet effet par le PCB.

## **2.5 LA REGLEMENTATION DU CREDIT**

La réglementation du crédit repose sur des instruments et règles susceptibles de permettre une sélectivité dans le choix de la clientèle bancaire, une amélioration de la qualité du portefeuille et une libéralisation poussée des transactions, dans le cadre d'un environnement bancaire plus concurrentiel, mieux régulé et sécurisant.

La réglementation du crédit à la BCEAO repose sur des instruments particuliers notamment les accords de classement, les réserves obligatoires, la centralisation des risques, la centralisation des incidents de paiement et les conditions de banque. Ces instruments étant conçus généralement dans le cadre de la politique monétaire, nous allons présenter uniquement les conditions de banques qui, à notre avis peuvent servir d'outils d'instrument de contrôle à la BCEAO.

En effet, en matière de conditions de banque, depuis la libéralisation intervenue en octobre 1993, les dispositions générales suivantes sont applicables :

- ✓ les conditions débitrices sont libres et n'instituent plus de maximum pour les prêts et crédits à la clientèle. Il appartient donc à celle-ci de négocier librement le taux de ses crédits avec les banques et établissements financiers, sous réserve que le taux ainsi convenu, tous frais, commissions et rémunérations de toute nature compris, n'excède pas le taux légal de l'usure. S'agissant de ce dernier, il est défini dans une loi-cadre dont l'article 1er a fait l'objet d'un amendement par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session du 27 mars 1997. L'article 1er amendé dispose que : “ constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure. Le taux de l'usure, publié dans le journal officiel ou dans un journal d'annonces légales sur l'initiative du Ministre chargé des Finances, est déterminé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ”. Ce taux a été fixé par ledit Conseil, lors de sa réunion du 3 juillet 1997, à :
  - 18 % l'an pour les crédits consentis par les banques,
  - 27 % l'an pour ceux octroyés par les établissements financiers, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les autres systèmes décentralisés ainsi que par les autres agents économiques ;
- ✓ s'agissant des conditions créditrices, il est institué un taux minimum sur les comptes d'épargne contractuelle. Les comptes sur livret et les comptes d'épargne sont rémunérés à un taux fixe. Les comptes à terme et bons de caisse à moins d'un an et d'un montant inférieur à cinq (5) millions de F.CFA sont rémunérés au taux moyen mensuel du marché monétaire, diminué de deux (2) points ;
- ✓ les établissements de crédit sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales, d'afficher, bien en évidence, à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, le barème des conditions minimales et maximales applicables à leur clientèle, de même que toute modification ultérieure de ce barème. En outre, ils doivent communiquer leur barème en vigueur à la BCEAO ainsi qu'à la Commission Bancaire ;
- ✓ la clientèle est invitée à signaler à la Direction Nationale de la BCEAO ou au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, toute infraction à ces dispositions.

Par ailleurs, les dates de valeur des versements en espèces, des virements, des remises de chèques et d'effets à l'escompte, des retraits d'espèces, des paiements de chèques et des domiciliations d'effets, notamment, sont précisées dans le barème général des conditions de banque édictées par la Banque Centrale. Ce document précise les taux d'intérêt servis sur les dépôts à la clientèle notamment les dépôts publics ou assimilés et les dépôts privés.

Concernant les dépôts publics ou assimilés, il est précisé que les taux de rémunération sont librement fixés par convention entre les parties. Par dépôts publics ou assimilés, il convient d'entendre ceux effectués par le Trésor Public national, l'Administration des postes et les autres fonds d'Etat ainsi que les dépôts d'organismes publics, para-publics ou privés résultant d'une obligation réglementaire.

Quant aux dépôts privés c'est-à-dire les dépôts de la clientèle autres que ceux énumérés précédemment, ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

**Tableau N°4** : conditions de rémunérations des dépôts à la clientèle des établissements de crédit

Dépôts et épargne des particuliers et entreprises privées	Montant des comptes ou bons (en francs CFA)	
	Jusqu'à 5 000 000 F.CFA	Au delà de 5 000 000 F.CFA
*Dépôts à vue	Libre	Libre
*Dépôts à terme et bons de caisse		
- à moins d'un an	-TMM-2 points de %	Libre
- à plus d'un an	-Libre	Libre
-Comptes et livrets d'épargne	-3,5% fixe, dans la limite du montant maximum fixé	
-Plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle		
-Autres dépôts et produits d'épargne	-3,5% minimum	
	-Libre	

TMM : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire publié par la Banque Centrale.

**Source** : barème général des conditions de banque dans l'UMOA

Par ailleurs les commissions de transfert sont réglementées comme suit :

- Entre Etats de l'UMOA, la commission fixe sur les dispositions reçues sur place bancable ou non bancable est fixe alors que la commission proportionnelle est non autorisée ; il en est de même pour les dispositions émises au départ d'une place bancable ou non bancable ;
- Hors UMOA, la commission fixe sur les transferts reçus sur une place bancable ou non est libre et la commission proportionnelle est non autorisée ; les transferts émis au départ d'une place bancable ou non bancable dans la zone franc et la zone euro ont une commission proportionnelle de 2,5 pour mille avec un minimum de perception de 100 F CFA (reversée

au Trésor), la commission de service étant libre et les commissions pour risque de change et autres commissions sont non autorisées.

- Hors zone franc et hors zone euro, la commission proportionnelle sur transferts émis au départ d'une place bancaire ou non demeure 2,5 pour mille avec un minimum de perception de 100 FCFA (reversée au Trésor), la commission de service et la commission pour risque de change sont libre et les autres commissions ne sont pas autorisées.

Les autres dispositions portent sur les dates de valeur et les opérations de change manuel. A cet effet les dates de valeur sont ainsi fixées :

- Versements en espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise ;
- Remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;
- Retraits d'espèces, paiement de chèques, domiciliation d'effets et dispositions diverses : débit le premier jour ouvrable précédent celui du paiement ou de l'exécution de l'opération.

Pour les livrets d'épargne, la date de valeur des versements est le premier jour de la quinzaine suivante, alors que celle des retraits est le premier de la quinzaine précédente.

Quant aux opérations de change manuel, elles varient selon le cas. Ainsi :

- les opérations de change manuel entre le franc CFA émis par la BCEAO et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655, 957 F CFA pour 1 EURO et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum ;
- les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des taux et commissions fixés par les banques, selon les conditions affichées à leurs guichets.

La fixation des conditions de banques par la BCEAO constitue un outil déterminant pour le contrôle des établissements de crédit dans le cadre de ses objectifs de lutte contre l'usure et de la protection des déposants ainsi que de toute autre personne, physique ou morale, effectuant des opérations avec le système bancaire et financier.

## **CHAPITRE 3**

# **LES OUTILS COMPTABLES DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les outils comptables dont dispose la BCEAO sont généralement la traduction sur le terrain des règles édictées par les institutions de réglementation et de contrôle de l'activité bancaire et financière. Il s'agit d'outils permettant d'apprécier de manière quantitative mais aussi qualitative les activités des établissements de crédit.

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons présenter le contrôle par les rapports d'activités, le contrôle par la Commission Bancaire et les autres outils de contrôle notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le système RTGS ;

### **3.1 LE CONTROLE PAR LES RAPPORTS D'ACTIVITES**

Le contrôle par les rapports d'activité encore appelé contrôle sur pièces est assuré à la BCEAO par le Département de la Surveillance des Etablissements Bancaires (DSEB) comportant trois divisions qui recouvrent les activités de suivi individuel et permanent des établissements de crédit, les études et la réglementation, la gestion de la documentation, des archives ainsi que l'organisation des relations avec les membres de la Commission Bancaire. Ce contrôle s'appuie sur l'analyse des états prudentiels, ainsi que des données comptables et financières remises sur support magnétique aux Directions Nationales de la BCEAO. Il s'appuie également sur les rapports de vérification des établissements de crédit, les rapports périodiques produits par ces derniers au titre du contrôle interne et de la révision du portefeuille. A l'issue des contrôles de cohérence et de vraisemblance, les Directions Nationales de la BCEAO valident et transmettent ces données au secrétariat de la Commission Bancaire.

#### **3.1.1. LES RAPPORTS SUR LE CONTROLE INTERNE**

Des rapports sur le contrôle interne des établissements de crédit sont transmis par ces derniers à la BCEAO et à la commission bancaire tous les trois mois. Ils permettent ainsi à la Banque Centrale d'apprécier au moins trimestriellement les dispositifs mis en place dans les différents établissements pour maîtriser les risques et sauvegarder leur patrimoine.

L'élaboration de ces rapports suit un modèle prescrit par la Commission Bancaire et se présente comme suit :

### **3.1.1.1. Description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue**

Cette description concerne notamment :

- La structure ou la personne en charge du contrôle interne (dénomination de la structure, attributions, nom et prénom du responsable, niveau de qualification et expériences de celui-ci, date de nomination dans la fonction) ;
- L'existence d'un Audit Interne : fonctions et composition ;
- Le rattachement de la structure ou de la personne (place dans l'organigramme) ;
- Les moyens humains (effectifs des agents) affectés au contrôle interne ;
- Les moyens matériels et financiers : locaux et équipements, manuels de procédures mis à la disposition du contrôle interne, budget spécifique éventuellement ;
- La description des méthodes de travail du contrôle interne ;
- Les modifications intervenues dans la structure, les méthodes et l'activité ;
- Les autres tâches des agents du contrôle interne ;
- Le temps moyen consacré au contrôle interne et aux autres tâches au cours de la période sous revue.

### **3.1.1.2. Contrôles effectués, principales observations et mesures correctives mises en œuvre ou envisagées**

Il s'agit essentiellement :

- De l'inventaire des contrôles effectués (par département ou par nature d'opérations), assorti des difficultés rencontrées au cours des travaux ;
- Du taux de réalisation des contrôles au regard du programme établi ;
- Du relevé des observations formulées au niveau de chaque contrôle ;
- Des recommandations faites sur les insuffisances ;
- De l'état de correction des insuffisances.

Il s'agit ici de faire un commentaire sur les insuffisances significatives relevées au regard du planning de contrôle, de porter une appréciation globale sur la qualité du système d'information comptable et financière produite et sur le respect de la réglementation bancaire, notamment prudentielle.



### 3.1.1.3. Développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement

Ce développement porte sur :

- La présentation succincte des risques auxquels est exposé l'établissement (risques de crédit ou de contrepartie, de marché (change, taux, prix), d'illiquidité, juridique, fiscal), ainsi que les instruments de mesure correspondants ;
- Les autres risques, en particulier les risques opérationnels (de système d'information, administratif, d'absence de procédures formalisées ou de non-respect de celle-ci, de non-maîtrise des opérations, d'insuffisance dans l'analyse des dossiers de crédit, etc.) ;
- Les limites fixées par l'organe délibérant en matière d'octroi de crédit, de découvert, de prise de participation, de prise de garanties... (seuils du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, du Comité de Crédit s'il en existe, du Directeur de Département, etc.) ;
- La périodicité de révision des limites (en précisant la date de la dernière décision) ;
- Le franchissement des limites des autorisations de distribution du crédit au cours de la période sous revue ;
- La sécurité des lieux, des biens, des valeurs, des personnes, des opérations et instruments de couverture (assurances, protection physique, etc.) ;
- Les fraudes et détournements (montants, personne en cause, circonstances, actions entreprises) ;
- L'importance des suspens comptables (montants et opérations concernées, ancienneté) ;
- Les pénalités éventuelles ;
- Les ratios de solvabilité et de liquidité, les prêts accordés au cours de la période aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel, avec indication des taux d'intérêt correspondants ;
- Les contrôles budgétaires ;
- L'analyse de la rentabilité au regard des moyens correspondants, notamment sur les opérations de crédit ;
- L'évaluation de la perte financière ou des dommages que l'établissement encourt ;
- La procédure et le délai d'information des organes délibérant et exécutif par le contrôle interne sur les résultats de ses travaux (périodicité, procédure de saisine, réactions des organes) ;
- Le dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux, avec indication du nombre d'opérations suspectes recensées au cours de la période ;

- La mise en œuvre de la loi sur les instruments et les incidents de paiement : nombre de comptes déclarés, d'incidents de paiements, de régularisations, d'interdictions bancaires au cours de la période, etc. ;
- Le point sur la mise en œuvre des précédentes recommandations du contrôle interne.

#### **3.1.1.4. Programme d'action pour la période à venir**

Il s'agit principalement de l'énumération des contrôles programmés pour le trimestre suivant et des modifications éventuelles par rapport au planning existant.

### **3.1.2. LES RAPPORTS D'EVALUATION DU PORTEFEUILLE**

La notion de portefeuille recouvre les crédits directs, le crédit-bail, les engagements par signature et les titres. En conséquence, les établissements de crédit doivent tenir compte de la spécificité et/ou de la répartition de leurs activités dans l'élaboration du rapport.

Le rapport semestriel de révision globale du portefeuille, dont l'objectif est de permettre à la Banque Centrale de suivre de près la qualité du portefeuille des établissements, comporte les points suivants :

#### **3.1.2.1. Brève présentation du système de gestion des risques**

La Banque Centrale exige les éléments suivants dans la présentation du système de gestion des risques :

- L'organisation ou structure chargée de la gestion et de la révision des risques, dénomination de cette structure, son rattachement hiérarchique, le nombre de ses agents ;
- La politique de prise de risques (date de la dernière réunion à laquelle l'organe délibérant a défini la politique de prise de risques, les secteurs d'intervention, les types d'opérations, les limites de risques par nature d'engagement, par opération, par secteur, par catégorie de contrepartie, ...)
- Les procédures (pouvoirs, délégation et subdélégation de pouvoirs, procédures d'instructions des dossiers de demande de crédit ou d'engagement par signature, prise de garanties, outils et modalités de suivi des risques, système de cotation interne des risques) ;
- Eléments nouveaux dans le système de gestion des risques (modification de l'organisation, des procédures et/ou des outils, nouvelles activités exercées par l'établissement).

### 3.1.2.2. La situation du portefeuille

Une description de la situation du portefeuille doit être faite en présentant notamment :

- L'évolution commentée du portefeuille par rapport aux deux derniers semestres (évolution des créances brutes, saines, en souffrance et des provisions, niveaux de dégradation brute du portefeuille et provisionnement des engagements en souffrance) ;
- La décomposition du portefeuille selon la contrepartie ou par débiteurs liés et la durée, assortie d'éléments sur les conditions débitrices et les garanties ;
- La décomposition du portefeuille en crédits et en engagements par signature ;
- Le classement des créances selon le système de cotation interne, avec l'indication des modifications de classement intervenues durant la période ;
- La concentration des risques (50 plus gros risques, secteur d'activité ...) ;
- Les financements de campagne par produit et par contrepartie ;
- Les recouvrements de la période, avec indication des taux moyens de récupération par nature d'engagements, par secteur, par catégorie de contrepartie, par cote ou classe, etc ;
- Le taux d'intérêt effectif global (minimum et maximum).

### 3.1.2.3. La révision du portefeuille

Le rapport sur la révision du portefeuille doit :

- ✓ Préciser le rôle du contrôle interne et des autres structures dans la révision ;
- ✓ Présenter la méthodologie de la révision du portefeuille et préciser son étendue (taux de révision) et les règles de déclassement et de provisionnement utilisées.

### 3.1.2.4. Les résultats de la révision

Les résultats de la révision doivent présenter les différents déclassements de crédits opérés par le contrôle interne, les propositions de provisionnement faites ainsi que la décomposition du portefeuille en crédits bruts, sains, impayés ou immobilisés, douteux ou litigieux, avant et après révision. Elle présente également les provisions constituées et les reprises de provision effectuées au cours de la période sous revue.

Par ailleurs, une révision des titres est exigée et doit présenter le portefeuille titres, la méthodologie d'évaluation des titres et leur provisionnement ainsi que les résultats de ladite révision.

### **3.1.2.5. Les recommandations et leur suivi**

Le rapport d'évaluation du portefeuille d'établissement doit finir par des recommandations dont la mise en œuvre pourra contribuer à corriger les anomalies constatées, ce qui nécessite un suivi de la part des organes impliqués. Ainsi, ces recommandations doivent-ils fixer les modalités d'examen et de prise de décision relative à la révision globale du portefeuille et préciser les mesures nouvelles en matière de recouvrement des créances en souffrance.

Aussi, ces recommandations doivent-elles viser à prendre des mesures particulières pour la surveillance des gros risques mais également, préconiser certaines mesures d'amélioration de la gestion des risques. Enfin le rapport doit mentionner les suites réservées aux résultats de la révision par l'organe exécutif.

### **3.1.3. LES RAPPORTS SUR LA POSITION EXTERIEURE DES ETABLISSEMENTS**

La position extérieure d'un établissement de crédit est l'ensemble des opérations qu'il effectue avec ses correspondant extérieurs.

L'objectif du suivi par la Banque Centrale de la position extérieure des établissements est de surveiller le niveau et l'évolution des disponibilités extérieures entretenues par les établissements de crédit auprès de leurs correspondants en vue de les rendre compatibles avec les objectifs de la politique monétaire, juger l'opportunité d'exécuter ou non un transfert pour le compte d'un établissement et éventuellement suivre le rapatriement des recettes d'exportation.

Pour un bon contrôle de la position extérieure des établissements de crédit, un certain nombre de tâches sont accomplies par la BCEAO notamment :

- ✓ faire quotidiennement le point sur la réception des états (délai maximum de 48 heures après arrêté) : informer sans délai le supérieur hiérarchique direct des établissements accusant un retard ; relancer par téléphone les retardataires et faire un état systématique au supérieur hiérarchique de toute difficulté rencontrée ;
- ✓ vérifier l'exactitude des soldes reportés (soldes de la veille) : comparer le solde du jour de l'état MCCE (Mouvement des Comptes de Correspondants Extérieurs) précédent et le solde veille du nouvel état ;
- ✓ vérifier l'exactitude des soldes de la journée en reprenant tous les calculs au débit comme au crédit ;
- ✓ vérifier l'exactitude de la position nette (soldes débiteurs et créditeurs) ;
- ✓ s'assurer de la concordance entre les soldes de la décomposition par zone (France et autres pays) et les soldes ressortant de l'état MCCE ;

- ✓ s'assurer que le niveau des dépôts (dépôts de garanties auprès des correspondants) n'excède pas les avoirs de la banque (soldes débiteurs). Le cas contraire, relever le différentiel ;
- ✓ relever à l'intention du supérieur hiérarchique direct sur une feuille pour chaque banque les virements émis ou reçus de montant et l'évolution du solde UMOA et Hors UMOA.
- ✓ Etablir le relevé de la position ;
- ✓ Localiser les variations significatives par rapport au relevé de la journée précédente ;
- ✓ Rechercher les éléments explicatifs dans les opérations (débit ou crédit), les annexes (virements émis ou reçus) et interroger éventuellement les correspondants des banques concernées ;
- ✓ Informer le supérieur hiérarchique direct et recueillir auprès des banques des précisions éventuelles sur toute opération de montant relativement important (nature, clients concernés etc.) ;
- ✓ Remettre au supérieur hiérarchique direct au plus tard 3 jours ouvrés après la journée concernée (délai de rigueur) l'ensemble des états de la journée, le relevé de la position et le relevé des variations de soldes et des virements émis ou reçus de montant élevé ;
- ✓ Après validation par ce dernier, faire quatre (4) copies dont deux (2) pour le classement et deux (2) pour l'envoi au siège de la BCEAO ;
- ✓ Enregistrer dans les livres auxiliaires (position et virements) ;
- ✓ Vérifier la conformité des soldes du livre auxiliaire de la position et des soldes du relevé.

#### **3.1.4. LES REMISES PCB**

Des rapports appelés remises PCB contiennent des documents de synthèse relatifs à une périodicité et une date d'arrêté données et doivent être regroupées dans un même fichier. Toutefois, il faut préciser que les documents de périodicités différentes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) doivent faire l'objet de fichiers séparés. De même, les documents de périodicités identiques relatifs à des dates d'arrêté différentes doivent également être contenus dans des fichiers différents. En tout état de cause, un seul fichier concernant un seul établissement, correspondant à l'échéance et la périodicité demandée, doit figurer sur des supports.

Par ailleurs, l'établissement assujéti est tenu de procéder à des contrôles horizontaux, verticaux et inter-montants avant la transmission de ces supports à la Banque Centrale.

Dans le cas où le nombre d'anomalies est jugé trop important après transmission du document à la Banque Centrale, le support magnétique est retourné à l'établissement émetteur qui sera tenu d'adresser un nouveau support dans les plus brefs délais.

La BCEAO tient à la disposition des établissements de crédit l'ensemble des tables et des standards à utiliser pour les listage ou les contrôles horizontaux, verticaux et inter-montants.

#### **3.1.4.1. Les contrôles horizontaux**

La table des contrôles horizontaux permettent d'effectuer, pour chaque document, un contrôle portant sur :

- ✓ Les colonnes à servir, les intersections ligne/colonne comportant des caractéristiques ne devant pas être servis ;
- ✓ Le numéro de colonne à vérifier (colonne total) ;
- ✓ Les colonnes à totaliser (le cas échéant).

#### **3.1.4.2. La table des contrôles verticaux**

Il s'agit de contrôles qui spécifient les règles de vérifications de l'exactitude des différents montants (sous rubrique, rubrique, totaux) par rapport aux lignes à totaliser.

#### **3.1.4.3. La table des contrôles inter-montants**

Ces contrôles spécifient les règles de cohérence liant les montants d'un même document ou des montants situés dans des documents différents.

Le support magnétique contenant les données relatives aux documents de synthèse et le listage des documents y contenus sont envoyés à l'Agence Principale BCEAO par bordereau de transmission. Le bordereau doit être revêtu de la signature précédée du nom et de la fonction de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager l'établissement assujetti ; une carte comportant les noms, qualité et spécimen de signature des personnes habilitées à authentifier les documents transmis, doit avoir été préalablement adressée par l'établissement à la Banque Centrale.

De façon générale, les remises PCB permettent à la BCEAO de suivre de façon périodique les activités des établissements de crédit en lui donnant une photographie de la situation financière, du patrimoine ainsi que de l'évolution des activités de ceux-ci. Cela est déterminant dans la prévention des risques notamment le risque systémique.

## **3.2. LE CONTROLE PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

Le processus de surveillance de la Commission Bancaire fait appel au contrôle sur pièces et à l'inspection ou contrôle sur place. Ces deux modes d'intervention sont approchés selon les mêmes préoccupations générales et les mêmes objectifs. Le contrôle sur place vise généralement à apporter un meilleur éclairage et plus de précision sur des situations identifiées lors du contrôle sur pièces. Il ne s'agit donc pas d'activités séparées mais plutôt complémentaires s'inscrivant dans une même démarche et contribuant, toutes les deux, à renforcer la surveillance des banques et établissements financiers.

Les activités de contrôle consistent à recueillir de l'information comptable et extra-comptable à une date donnée et à analyser cette information dans le but d'évaluer la situation financière actuelle et prospective d'un établissement de crédit.

De façon générale, les activités de surveillance ne couvrent que les aspects identifiés comme importants ou risqués.

### **3.2.1. LES CONTROLE SUR PIECES**

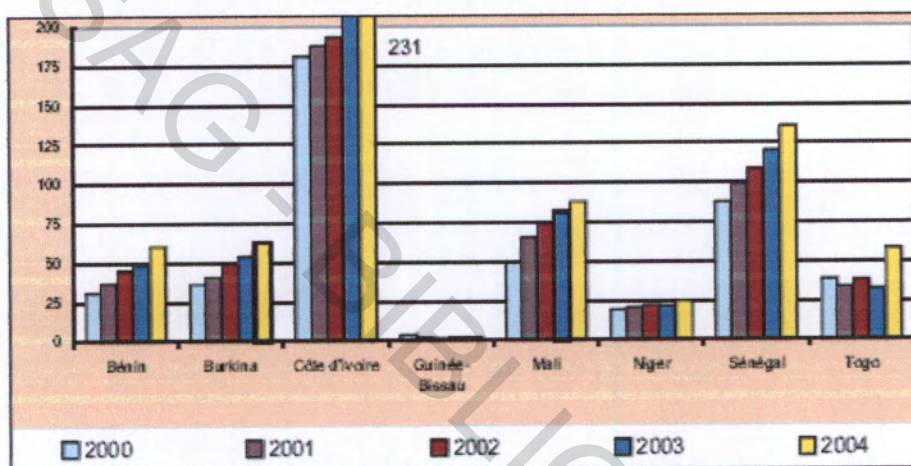
La Commission Bancaire effectue un contrôle sur pièces de tous les établissements de crédit de l'Union à partir des rapports quotidiens, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels produits par ces derniers. Ce contrôle a pour but principal d'identifier les problèmes financiers avant que ceux-ci ne soient détectés par l'inspection sur place. Cette identification plus rapide des problèmes permet de prendre des actions visant à freiner la dégradation de la situation financière des établissements et à limiter les pertes que les déposants pourraient éventuellement subir.

De façon spécifique, le contrôle sur pièces vise à suivre l'évolution de la situation financière des établissements bancaires et financiers et des situations de risques déjà identifiées, à vérifier le respect des normes prudentielles, à détecter rapidement les situations de risques qui se développent entre les inspections sur place, à prendre des mesures correctrices avant que les situations ne se dégradent davantage et enfin, à orienter avec plus d'efficacité les travaux d'inspection sur place. Ce mode de contrôle est fondé sur le développement d'outils d'analyse efficaces permettant d'utiliser à sa pleine valeur toute l'information recueillie des banques telle que les états financiers et autres formulaires de déclaration statutaires incluant ceux liés aux normes prudentielles. Une série de rapports statistiques ou d'analyse mensuels, trimestriels et annuels émanent du processus contrôle sur pièces.

Le contrôle sur pièces inclut habituellement le calcul et l'analyse de ratios financiers clés pour les éléments suivants : les fonds propres, la qualité de l'actif, la rentabilité et la liquidité. Les analystes complètent cette évaluation par une analyse comparative de l'établissement avec lui-même et avec ses concurrents afin de dégager les tendances. Une analyse semblable est également effectuée périodiquement d'un point de vue consolidé pour l'ensemble du secteur bancaire et financier de l'Union. Nous présentons ci-dessous le cas de certains ratios au sein de l'UMOA au 31 Décembre 2004 :

**Graphique 1**

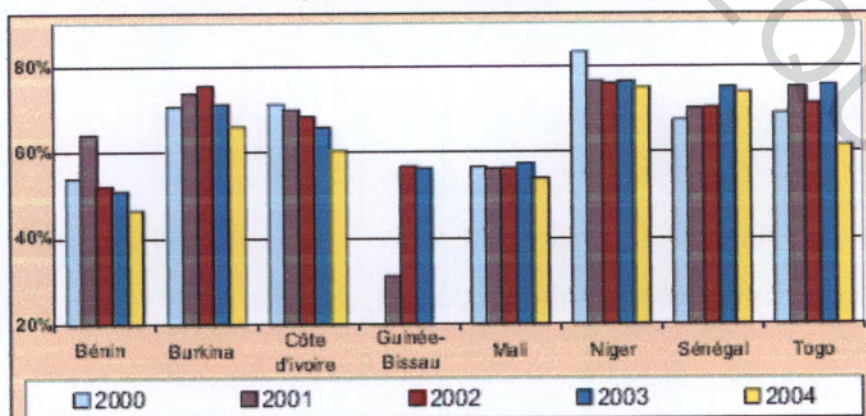
**UMOA : EVOLUTION DES FONDS PROPRES PAR PAYS (en Mds de F CFA)**



**source :** Rapport Commissaire Bancaire 2004

**Graphique 2 :**

**TAUX DE PROVISIONNEMENT DES CREANCES EN SOUFFRANCE PAR PAYS**  
(2004 : données provisoires)



**source :** Rapport Commission Bancaire 2004



Le contrôle sur pièces ne constitue qu'un complément et non un substitut à l'inspection sur place. Des activités d'inspection cruciales telles que l'évaluation de la qualité du portefeuille de prêts et l'évaluation de la fiabilité de l'information financière transmise à la Commission Bancaire par le biais des formulaires de déclaration ne peuvent être examinées qu'au moyen d'une inspection sur place.

### **3.2.2. LE CONTROLE SUR PLACE**

Le contrôle sur place permet de revoir certains aspects de la gestion d'un établissement de crédit qui ne peuvent être évalués à distance. Il est organisé sur la base d'un programme annuel approuvé par la Commission lors de sa session de Décembre et motivé par la nécessité de procéder à des évaluations régulières au sein de chaque établissement de crédit selon une périodicité de deux ans au plus. Cependant, ce programme est susceptible de modifications en cours d'année, en cas de détection de faiblesses préoccupantes par le contrôle sur pièces.

Les contrôles sur place permettent de compléter les contrôles sur pièces en s'appuyant sur des investigations ciblées. Sur la base de termes de référence approuvés, l'objet principal est d'apprécier la sincérité des informations comptables et financières communiquées aux autorités de contrôle, le respect de la réglementation notamment prudentielle, la qualité de la gestion et les perspectives des établissements de crédit.

Les contrôles sont axés sur des thèmes majeurs tels que la mise en œuvre du PCB, d'un gouvernement d'entreprise, de contrôles interne et externe efficaces, l'utilisation d'un système d'information adapté, les choix stratégiques, la gestion des risques, le respect de la réglementation prudentielle, la lutte contre le blanchiment de capitaux, la mise en œuvre des systèmes de paiement ainsi que le suivi des recommandations antérieures. Les contrôles peuvent être généraux (vérifications globales) ou ponctuels (vérifications ponctuelles).

Les contrôles sont dits généraux quand ils s'effectuent selon le cycle de contrôle prévu et couvrent l'ensemble des activités et opérations d'un établissement de crédit. Ils visent à apprécier l'ensemble des domaines d'activités et de gestion de l'établissement notamment les conditions d'exécution des opérations, l'évaluation et la maîtrise des risques, l'adaptation à la concurrence, la rentabilité, les perspectives d'évolution ainsi que le respect de la réglementation bancaire notamment prudentielle.

Les vérifications ponctuelles ou ciblées sont généralement initiées à la suite de la découverte d'une situation problématique. Elles couvrent un champ plus limité et portent sur un risque particulier, sur l'appréciation d'un aspect spécifique de la gestion ou de la situation d'un établissement ou d'un groupe d'établissements. Elles concernent également l'effectivité de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire.

Lorsqu'il est général, le contrôle sur place poursuit les objectifs suivants :

- comprendre ou actualiser sa connaissance des activités de l'établissement;
- s'assurer que l'établissement possède des systèmes comptable et de gestion appropriés permettant de rapporter fidèlement les transactions effectuées;
- s'assurer que l'établissement a mis en place des procédés de contrôle interne adéquats;
- vérifier l'exactitude des documents comptables et réglementaires transmis à la Commission Bancaire en contrôlant leur conformité avec les livres/registres comptables ou autres;
- s'assurer du respect de la loi et des règlements bancaires et financiers et s'informer des violations d'autres dispositions d'ordre légal ou fiscal dans la mesure où celles-ci peuvent entraîner des conséquences défavorables sur la solvabilité de l'établissement bancaire;
- évaluer les fonds propres, les actifs, la gestion, la rentabilité et la liquidité de l'établissement pour s'assurer de sa solidité financière;
- répondre aux interrogations et enquêter sur les problèmes soulevés par le contrôle sur pièces.

Les contrôles sur place donnent lieu à des recommandations dont la mise en œuvre permet à l'établissement de corriger les anomalies constatées.

Par ailleurs, il convient de préciser que la Commission Bancaire dispose dans le cadre de ses missions, de pouvoirs de sanctions à l'encontre de tout établissement qui ne se conforme pas à la réglementation bancaire. Ces sanctions peuvent aller de mesures administratives (mise en garde, injonction), des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, suspension ou interdiction de toutes ou partie des opérations, suspension ou démission d'office des dirigeants responsables, retrait d'agrément). D'autres sanctions, pécuniaires, sont prévues dans le cas où un établissement de crédit n'aurait pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires. De même, les retards ou omissions dans la transmission des documents requis à la Commission Bancaire sont frappés de pénalités dont le montant varie selon le nombre de jours de retard.

### **3.3. LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE**

Compte tenu des multiples risques auxquels sont exposés les établissements de crédit, leur contrôle fait intervenir plusieurs acteurs indépendants et dont les missions sont précisées par la loi bancaire. Ainsi, comme les entreprises commerciales, les établissements de crédit sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, des systèmes nouveaux introduits dans la gestion des activités bancaires méritent une surveillance rapprochée de la part des autorités de contrôle. Ainsi, nous présenterons dans cette section contrôles des commissaires aux comptes et la surveillance du système RTGS ou STAR UMOA.

#### **3.3.1. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT**

Le blanchiment de capitaux constitue une préoccupation de plus en plus croissante en raison des menaces qu'il fait peser sur l'activité économique et financière. Les conséquences directes pour les établissements de crédit peuvent être des risques, de réputation, de perte, voire de faillite.

Pour prévenir et réprimer ce fléau, des initiatives se sont développées en faveur de la promotion et de la mise en œuvre d'instruments de lutte anti-blanchiment.

Ainsi, au sein de l'UMOA, le cadre réglementaire en la matière repose sur la loi uniforme adoptée par le conseil des ministres de l'Union le 20 Mars 2003 comme instruments de transposition dans le droit interne de chaque Etat membre de la directive n° 7/2002/CM/UMOA du 19 Septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette loi vise à prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou autres biens d'origine illicite. Elle organise la prévention, la détection et la répression du blanchiment et définit les modalités de coopération internationale permettant de combattre le phénomène. Les obligations à la charge des organismes financiers, prévues par cette loi sont :

- les mesures d'identification de la clientèle (habituelle ou occasionnelle) et de surveillance des opérations suspectes ;
- la conservation et la communication de documents ;
- l'élaboration d'un programme interne de lutte contre le blanchiment.

Par ailleurs, pour mieux les opérations de blanchiment au sein de l'Union, les autorités de contrôle, notamment la Banque Centrale et la Commission Bancaire ont mis en place des cellules nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Ces dernières sont appelées à recevoir les déclarations de soupçon émanant des organismes financiers, à les analyser et à en

faire rapport aux autorités judiciaires, au cas où des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment seraient révélés.

En outre, les dispositions réprimant les infractions liées au blanchiment de capitaux vont des sanctions administratives aux condamnations pénales, en passant par les mesures conservatoires permettant notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction. Les sanctions administratives et disciplinaires peuvent être prises par les autorités de contrôle à l'encontre des établissements assujettis, qui auraient, par défaut de vigilance ou en raison de carences dans l'organisation de leurs procédures internes de contrôle, méconnu les obligations à leur charge. L'autorité de contrôle peut agir d'office ou sur saisine du procureur de la république.

En utilisant la lutte contre le blanchiment de capitaux comme instrument de contrôle du système bancaire de l'UMOA, la BCEAO se donne les moyens d'assainir les flux financiers au sein dudit système afin de prévenir tout risque de nature à compromettre sa stabilité.

### **3.3.2. LE SYSTEME RTGS OU STAR UMOA**

Le système de règlement brut en temps réel ou Real Time Gross Settlements (RTGS), dénommée STAR-UEMOA (Système de Transfert Automatisé et de Règlement) de la BCEAO a la particularité d'être le même pour les 8 pays de l'UMOA. Les participants de tous les pays de la zone auront accès directement au même système à la différence du Système Européen des Banques Centrales où les systèmes de chaque pays sont interconnectés pour former le TARGET (Trans-european Automated Real time Gross settlement Express Transfert system).

Nous allons présenter dans le cadre de ce mémoire d'une part les raisons, les objectifs et les bénéfices attendus de ce système et d'autre part, le schéma et les conditions de participation.

#### **3.3.2.1. La Raison**

L'implantation d'un système RTGS par la BCEAO est liée principalement à l'objectif consistant à favoriser le développement et l'intégration régionale des marchés de capitaux de l'UMOA.

#### **3.3.2.2. Les objectifs**

Le système RTGS a deux objectifs qui sont complémentaires :

- Mettre en place une infrastructure sûre, rapide et efficace pour les échanges de gros montants dans la sous-région par un transfert en temps réel et à l'initiative des

établissements participants. Elle doit aussi permettre les échanges transfrontaliers au sein de l'UMOA ;

- Mettre en place des conditions d'une plus grande sécurité financière des opérations sur les marchés des capitaux. Cet objet sera atteint en créant le cadre juridique requis et en intégrant le règlement de ces types d'opérations dans le système RTGS de la BCEAO.

Ces deux objectifs doivent permettre d'améliorer la liquidité des marchés de capitaux de l'UMOA ce qui conduira au renforcement de leur efficacité financière.

### 3.3.2.3. Le schéma de place

Dans le système RTGS, les règlements sont réalisés en train réel :

- Des transferts de montants élevés entre participants ;
- Les opérations de banque centrale (OBC) dont les principales sont les opérations de politique monétaire, de refinancement et les transferts internationaux ;
- Des soldes des systèmes de compensation de la place (compensation des paiements de masse sous l'égide de la banque centrale ou d'un opérateur privé qui peuvent être agréés).

C'est dans le système RTGS que se fait le règlement final de l'ensemble des échanges espèces de la place. Cela permet aux participants de mettre en place une gestion centralisée de leurs liquidités. Ce système fonctionne en inter-relation avec les systèmes de titres ce qui permet :

- La même sécurité financière pour la partie espèce des opérations de règlement/ livraison ;
- Une gestion globale des liquidités espèces et titres pour les participants.

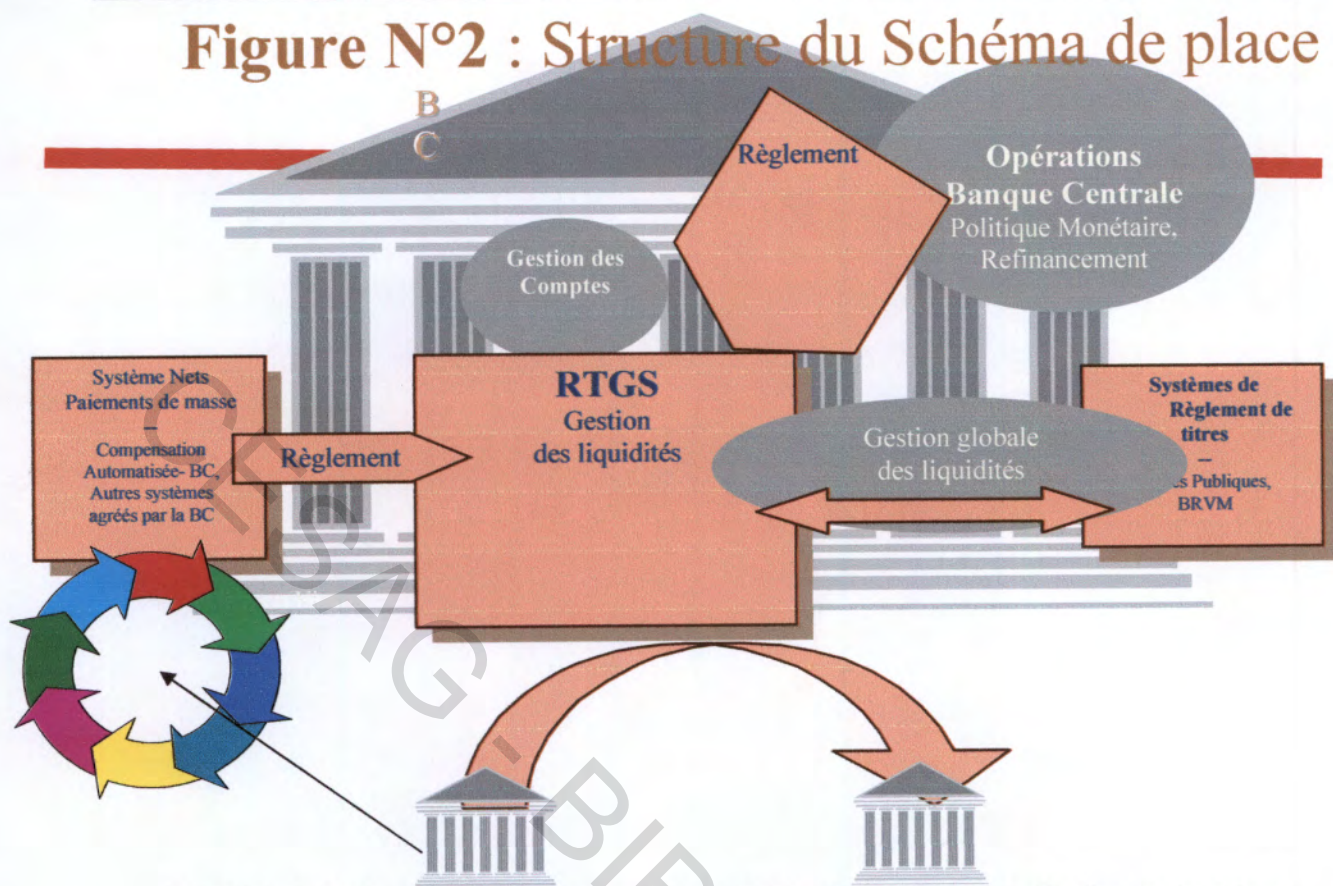
Les systèmes de règlement de titres peuvent être gérés par la BCEAO ou d'autres institutions et le règlement des parties espèces dans les systèmes peut être réalisé soit de façon unitaire c'est-à-dire pour chaque transaction soit par compensation en fin de journée.

### 3.3.2.4. Les bénéfices attendus

La mise en place du système RTGS par la BCEAO doit pouvoir :

- Assurer la sécurité et la rapidité des échanges, en conformité avec les normes internationales en matière de sécurité et d'efficacité des systèmes de paiement ;
- Prévenir et réduire les risques de règlement ainsi que les risques systémiques ;
- Renforcer l'attractivité de la de la sous-région pour les investisseurs internationaux
- permettre l'accès de la zone au marché international ;
- Renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire. L'amélioration des infrastructures de règlement pour les marchés de capitaux favorise l'amélioration de leur

## Figure N°2 : Structure du Schéma de place



liquidité générale et donc le resserrement de la fourchette des taux offre/demande autour des taux de base fixés par la Banque Centrale.

**Source : Conférence sur les systèmes de paiement, MBF (CESAG 2005)**

### 3.3.2.5. Les conditions de participation

Les participants éligibles au système RTGS sont principalement :

- Les banques et établissements financiers agréés par la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Les sociétés de gestion et d'intermédiation agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Ainsi, le système RTGS, s'il fonctionne efficacement, serait un outil adéquat pour la Banque Centrale dans le contrôle des établissements de crédit de l'Union. Avec le démarrage du STAR-UEMOA, les banques doivent se conformer à la réglementation en vigueur et répondre à de nouveaux défis, dont les principaux sont :

- ✓ La mise en place de dispositifs de contrôles adéquats (mise en place de procédures relatives à l'exécution des opérations, élaboration d'un plan de secours, et gestion des risques opérationnels, juridiques et systémiques liés au systèmes de règlement de masse) ;
- ✓ La formation du personnel, à une bonne connaissance des procédures internes, des règles de fonctionnement des nouveaux systèmes ainsi que des dispositifs légaux, réglementaires ou conventionnelles ;
- ✓ Le transfert efficient à la clientèle, des bénéfices induits en termes de rapidité et de coût des transactions.

Par ailleurs, il faut préciser que le système RTGS constitue un des quatre volets de la réforme sur les nouveaux systèmes de paiement dans l'UMOA, les trois autres étant :

- Le Système Interbancaire de Compensation Automatisée de l'UEMOA (SICA-UEMOA) dont la mise en place par l'échange de fichiers électroniques au niveau national et sous-régional devrait favoriser l'organisation d'une compensation commune à tous les Etats de l'UEMOA, pour les moyens de paiements scripturaux d'un montant inférieur à 50 millions de FCFA. Il permettra en outre de réduire le délai de recouvrement des valeurs et la sécurisation des échanges;
- Le Système Monétique Interbancaire dont la mise en place permettra le développement d'une interbancaire sous-régionale, à travers la possibilité d'effectuer des retraits au niveau de tous les distributeurs automatiques de billets de l'Union et des paiements chez les commerçants de la sous-région équipés d'un Terminal de Paiement Electronique. La carte bancaire sera adossée à des réseaux internationaux, ce qui favoriserait l'élargissement de son champ d'acceptation. En parallèle, l'utilisation du porte-monnaie électronique sera promue pour plus de sécurité dans les transactions. Deux structures ont été créées pour accompagner cette évolution, le Groupement Interbancaire Monétique de l'UEMOA (GIM-UEMOA), chargé de la gestion du système et le Centre de Traitement Monétique Interbancaire (CTMI), qui assurera la fabrication des cartes bancaires et l'exécution des transactions.
- La Centralisation des Incidents de Paiement (CIP) dont l'objectif est de renforcer la confiance du public vis-à-vis de la monnaie scripturale et d'assurer un environnement propice à l'assainissement des échanges. Il comportera des fichiers de centralisation qui permettront au public de s'assurer de la validité d'un instrument de paiement, avant son acceptation au titre de règlement et aux banques de vérifier la qualité de leur client avant toute ouverture de compte.

## CHAPITRE 4

# EFFICACITE DES OUTILS DE CONTRÔLE, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES DE MISE EN ŒUVRE

La Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest s'est dotée comme nous venons de voir, d'outils de contrôle pour la prévention d'événements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du système bancaire et financier de l'UMOA. Ces outils lui ont permis, dans une certaine mesure, de garantir la stabilité du système et d'éviter des faillites semblables à celles de la fin des années 1980.

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans quelles mesures ces outils ont été d'un apport utile et nécessaire pour les établissements de crédit de l'Union ainsi que le système dans son ensemble et les éventuelles défaillances qu'ils présentent conformément à ceux mis en place sur le plan international par les banques centrales.

### 4.1 EFFICACITE DES OUTILS DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

L'efficacité des outils ou instruments de contrôle dont disposent la Banque Centrale pour la supervision des établissements de crédit de notre espace économique communautaire sera appréciée par rapport à la capacité de ces derniers à prévenir tout risque et à garantir la stabilité du système bancaire et financier de l'Union.

Pour y parvenir, nous avons travaillé dans un premier temps sur des rapports de contrôle de l'ensemble des banques de l'UMOA, puis sur un échantillon de banques au Sénégal et enfin un contrôle sur place.

Le contrôle de l'ensemble des rapports des établissements de crédit de l'Union a été fait avec la collaboration de la Commission Bancaire. En effet, notre demande de séjour de cette structure pour collecte d'informations ayant été refusée, nous avons négocié et obtenu les rapports concernant notamment le respect des différents ratios prudentiels et de gestion de l'ensemble des banques soient environ huit ratios.

Le contrôle sur pièces des établissements du Sénégal a porté sur un échantillon de sept (07) banques sur un total de treize banques agréées et en fonction au moment de notre étude. Il s'agit notamment de la Société Générale de Banques du Sénégal (SGBS), la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce du Sénégal (BICIS), la Compagnie Bancaire d'Afrique



Occidentale (CBAO), Ecobank Sénégal, le Crédit Lyonnais du Sénégal, la Banque Sénégalo Tunisienne (BST), la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement du Sénégal (BSIC).

Le contrôle sur place a consisté en un bref séjour à la SGBS, où nous avons eu un entretien avec le responsable du contrôle de gestion et le secrétaire général, l'auditeur interne étant absent. Aussi un séjour à la BST et à la BICIS n'ont pu aboutir à des entretiens pour raison de confidentialité.

Par ailleurs, en interne, à l'Agence BCEAO de Dakar, nous avons eu des entretiens avec les responsables en charge du contrôle des établissements de crédit (ils assurent la relève de la Commission Bancaire). Il s'agit de l'Adjoint au Chef du Service du Crédit, du responsable de la Section Banques et Etablissements Financiers et son adjoint qui nous ont fourni des informations pratiques relatives à la surveillance bancaire dans l'UMOA.

En outre, une rencontre avec les deux (02) contrôleurs internes de l'Agence n'a pu aboutir à des résultats concrets, ces derniers étant des caissiers reconvertis en contrôleurs préoccupés à surveiller le service de la Caisse. Ils nous ont toutefois donné pour consultation le manuel de procédures de cette institution.

Cela va nous conduire à présenter dans un premier volet les forces des dispositifs de contrôles existants et dans un second volet les manquements et défaillances de ceux-ci.

#### **4.1.1. FORCES DU DISPOSITIF DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS**

Les forces ou encore points forts des outils de contrôle seront exposés selon les deux aspects fondamentaux c'est-à-dire sur le plan institutionnel et sur le plan comptable.

##### **4.1.1.1. Sur le plan institutionnel**

Les outils institutionnels sont les dispositions réglementaires qui ont permis à la BCEAO, dans le cadre de sa mission de contrôle, d'assurer, dans une certaine mesure et à plusieurs égards, la stabilité du système bancaire et financier et d'éviter des faillites semblables à celles des années 1980. L'efficacité de ces dispositions tire sa source des éléments suivants.

##### **4.1.1.1.1. Les points forts de la Circulaire sur le contrôle interne**

On appellera donc Forces les points de la circulaire susceptibles de contribuer à l'amélioration du contrôle interne des Banques et Etablissements Financiers.

En effet, à la différence de l'ancienne circulaire, la nouvelle Circulaire non seulement astreint les établissements de crédit à une obligation de résultat en matière de dispositif de contrôle interne, mais aussi elle leur impose des méthodes et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce résultat. Elle intègre le rôle des organes délibérant et exécutif sans lequel il ne peut y avoir de contrôle interne efficace.

Une avancée notable est la mention de la création d'un Comité d'Audit chargé de porter une appréciation sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne. En effet, le Comité d'Audit fait une analyse critique et indépendante du contrôle interne en collaboration avec les auditeurs externes et internes et contrôle le respect des règles d'éthique de l'établissement.

Ainsi, l'introduction du rôle des comités d'audit constitue une évolution incontestable apportée dans la réglementation en matière de contrôle interne.

En outre, la Circulaire définit avec clarté le manuel d'audit interne dont doit disposer les établissements de crédit. Pour l'évaluation et la prévention des risques, la circulaire met en exergue le rôle du contrôle interne et précise que « le système de contrôle interne doit être en mesure d'identifier l'ensemble des risques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés. » Ce recensement doit être permanent et exhaustif. Il doit couvrir le risque de contrepartie, les risques de marché, le risque de liquidité, le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque juridique.

Par ailleurs, la Circulaire a le mérite de mettre l'accent sur la responsabilité de l'organe exécutif dans la mise en place d'un système de contrôle des opérations et des procédures reposant sur :

- l'existence d'une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations ;
- l'existence d'une stricte séparation des fonctions ;
- l'existence d'un dispositif de contrôle à chaque niveau opérationnel ;
- l'existence d'une fonction Contrôle Interne ;
- l'existence de rapports écrits sur l'appréciation de la qualité du système ;
- l'existence de rapports, au moins trimestriels, sur les travaux de l'Audit Interne ;
- l'existence d'une procédure d'information systématique des carences relevées dans l'organisation.

Une autre force de taille est l'intégration de l'informatique au système d'information des établissements de crédit. En effet, dans un environnement en constante évolution, les banques ne doivent pas perdre de vue l'importance et la fiabilité de l'information. Et avec le nombre important d'informations que traitent les banques, la prise en compte du facteur informatique est fondamentale.

Enfin la Circulaire a aussi le mérite de définir un certain nombre de dispositions concernant la surveillance prudentielle des banques et établissements financiers.

#### **4.1.1.1.2. L'apport des réglementations comptable et prudentielle**

La réglementation comptable est un outil déterminant dans le cadre de la surveillance des établissements de crédit. En effet, toute opération de banque se traduisant par un enregistrement de type comptable, il va s'en dire que la comptabilité occupe une place de choix dans la gestion des établissements de crédit. Ainsi, la nécessité d'une réglementation de la comptabilité des établissements de crédit de l'Union s'imposait notamment avec l'harmonisation de la comptabilité bancaire au sein de l'Union. Le Plan Comptable Bancaire (PCB) mis en place par la BCEAO a permis aux banques et établissements financiers de l'UEMOA de mieux analyser leurs opérations et d'apprécier avec plus de précision les risques éventuels notamment avec les dispositions relatives aux règles de déclassement et de provisionnement des créances en souffrance et l'imposition des contrôles des commissaires aux comptes.

La réglementation prudentielle, quant à elle, est d'une importance capitale dans un secteur exposé aux risques de toutes sortes et dont la survenance peut mettre en péril le système. Son apport réside dans la fixation des conditions d'exercice de l'activité bancaire et financière et la réglementation de certaines opérations spécifiques telles que les participations, les immobilisations, les prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel.

En outre, la pertinence de la réglementation prudentielle apparaît surtout dans la fixation des normes de gestion imposées aux établissements de crédit et reconnues sur le plan international à l'exemple du ratio de solvabilité ou ratio Cooke, Bâle II qui devient le ratio Mac Donough en 2006.

#### **4.1.1.1.3. L'apport de la loi bancaire**

La loi bancaire constitue elle-même le socle sur lequel reposent tous les autres instruments de contrôle des établissements de crédit. Son apport dans la surveillance desdits établissements peut

être perçue à travers toutes les dispositions juridiques qu'elle met à la disposition du système bancaire et financier mais aussi des autorités de contrôle dans la conduite de leurs activités. Un des points déterminants dans le cadre du contrôle bancaire est qu'elle prévoit des sanctions à l'encontre de tout établissement qui ne se soumettrait pas aux exigences de gestion qu'elle fixe. Cela a le mérite de décourager les mauvaises pratiques de gestion bancaires qui pourraient éventuellement mettre en péril tout le système.

A ce niveau, il faut noter que certains établissements de l'Union ont fait l'objet de sanction à la fin de l'exercice 2004. Ainsi, une banque a fait l'objet d'un blâme au Bénin, eu égard à la persistance des anomalies constatées dans la gestion et au non respect des engagements pris devant la Commission Bancaire. Au Burkina Faso, une banque a reçu un avertissement en raison du non respect des termes d'une injonction et des manquements relevés lors d'une mission de vérification. De même, en Côte d'Ivoire, deux banques ont reçu chacune un avertissement en raison de l'insuffisance des progrès liés à une mesure de surveillance rapprochée et au non respect des termes d'injonction précédemment adressées. Toujours en Côte d'Ivoire, une autre banque a reçu un blâme en raison de sa situation financière et prudentielle très préoccupante et de la non correction des insuffisances pour lesquelles un avertissement lui a été donné en 2003.

#### **4.1.1.1.4. L'apport de la Commission Bancaire**

La Commission Bancaire est le maître d'œuvre et l'outil institutionnel dynamique du contrôle des établissements de crédit. Son action est fondée sur les différents textes et dispositions réglementaires notaires notamment la loi portant réglementation bancaire, le dispositif prudentiel, le plan comptable bancaire, le règlement communautaire sur les relations financières extérieures, la loi uniforme sur les instruments de paiement et son dispositif organisationnel, les directives, circulaire et autres avis pris en application des textes de base. La Commission Bancaire joue un rôle fondamental en ce sens qu'elle est l'organe qui est plus en contact avec les établissements de crédit et qui les accompagne dans la gestion de leurs activités.

Aussi, ses contrôles, notamment les contrôles sur place constituent l'aspect le plus pratique et le plus déterminant du contrôle bancaire. Ses mesures correctives et autres recommandations permettent de prévenir tout risque de nature à menacer la stabilité du système bancaire et financier. Depuis la création de la Commission Bancaire, les crises et faillites bancaires semblables à celles qui ont conduit à sa création n'ont plus menacé le système bancaire et financier de l'UMOA.

#### **4.1.1.2. Sur le plan comptable**

##### **4.1.1.2.1. L'apport des rapports de contrôle**

Les rapports de contrôle produits par les établissements de crédit à la BCEAO sont nécessaires dans le processus de surveillance de l'activité bancaire et financière en ce sens qu'ils renseignent selon une périodicité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle sur l'évolution de l'activité desdits établissements. Cela permet à la BCEAO ou à la Commission Bancaire d'avoir une idée de l'organisation mise en place au sein des établissements pour prévenir les risques, d'en déceler les insuffisances et de prendre des dispositions appropriées dans le cadre des missions sur place. Ces rapports fournissent en outre, des informations permettant d'établir périodiquement des statistiques sur le respect de la réglementation bancaire et d'actualiser les dossiers individuels des établissements, présentés à chaque session trimestrielle de la Commission Bancaire pour décision, avis ou information, selon le cas.

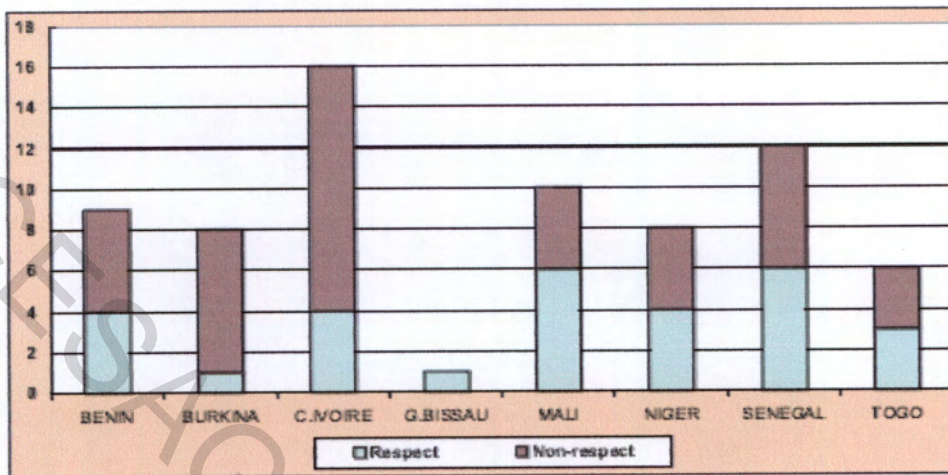
##### **4.1.1.2.2. La nécessité des normes prudentielles et de leur contrôle**

Les normes prudentielles sont un ensemble de ratios dont le non respect par les établissements de crédit peut être à l'origine de beaucoup de risques susceptibles de causer la faillite de l'établissement concerné mais aussi par effet de contagion de mettre en péril la stabilité du système dans son ensemble.

Fixer des normes prudentielles s'avère donc très importantes mais veiller à leur respect est fondamentale. Pour mieux apprécier la nécessité règles prudentielles, il est bon de savoir ce que peut causer leur non respect. Pour ce faire, nous allons présenter sous forme de graphiques quelques ratios des banques de l'UMOA.

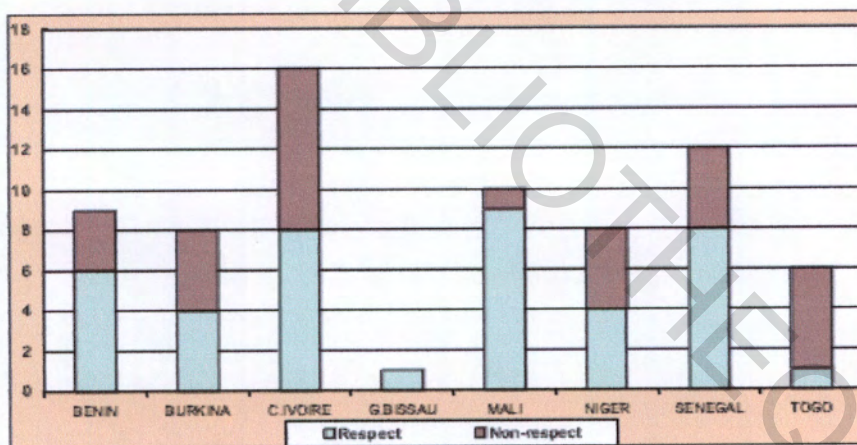
**Graphique N°3**

**RESPECT DE LA LIMITATION DES ENGAGEMENTS SUR UNE MEME SIGNATURE**  
(en nombre de banques)



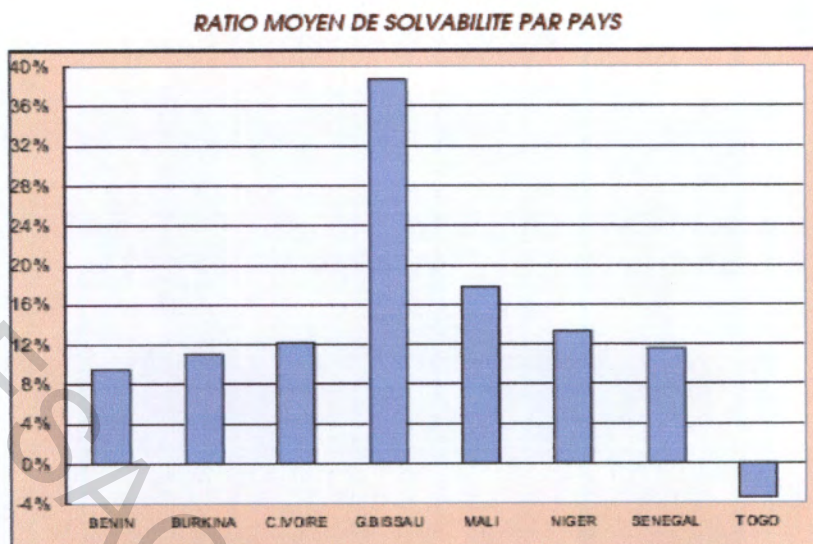
**Graphique N°4**

**RESPECT DE LA COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERMES**  
**PAR DES RESSOURCES STABLES**  
(en nombre de banques)



**Source :** Rapport Commission Bancaire 2004

## Graphique N°5



**Source :** Rapport Commission Bancaire 2004

Plus spécifiquement, quand nous prenons le cas du Sénégal, nous nous rendons compte du danger réel que cours les établissements de crédit qui ne respectent pas les ratios prudentiels. C'est le cas du ratio des engagements sur une même signature dont la norme est fixée à un maximum de 75% des fonds propres effectifs de l'établissement. Et pourtant, deux banques ont des engagements sur la signature des Industries Chimiques du Sénégal (ICS) respectivement 93,6% et 145,6% de leurs fonds propres effectifs quand une troisième banque est à 73% sur la même signature. De même, ce ratio est de 102,8% sur la signature de la Société Africaine de Raffinage (SAR) pour une autre banque.

C'est ici qu'apparaît la nécessité des normes prudentielles quand on considère les problèmes que connaissent ces deux signatures (ICS et SAR). Leur faillite pourrait représenter une menace à la stabilité du système bancaire sénégalais et même du système de l'Union étant donnée la place qu'occupent ces quatre établissements au sein de l'UMOA.

D'ailleurs, ces établissements font l'objet d'une surveillance rapprochée de la Commission Bancaire, laquelle surveillance court jusqu'au 30 Juin 2006.

#### 4.1.1.2.3. Les forces du système RTGS

Le système de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement) de l'UMOA, encore Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UMOA (STAR-UEMOA), est effectif

depuis le 25 Juin 2004. Il gère les paiements en temps réel de gros montants ou d'importance systémique entre les établissements de crédit participants.

Son entrée en vigueur a favorisé une meilleure fluidité des transferts et une meilleure gestion de la trésorerie par les participants. Ainsi, il apparaît comme un outil fondamental dans la surveillance de la trésorerie des établissements et permet aux autorités de contrôle de mieux suivre les flux financiers à l'intérieur du système pour prévenir tout risque.

Par ailleurs, STAR telle que conçue, pourrait permettre une réduction considérable des risques de règlement et du risque systémique, risques qui augmentent avec le délai de règlement et la valeur des paiements échangés dans les systèmes de paiements.

Aussi, STAR-UMOA se conforme-t-il aux normes internationales en matière de gestion des risques de paiement et de réduction des délais de règlement et des coûts de gestion des paiements.

#### **4.1.2. LES DEFAILLANCES DES OUTILS DE CONTROLE DE LA BCEAO**

##### **4.1.2.1. Sur le plan réglementaire**

###### **4.1.2.1.1. Les défaillances de la circulaire sur le contrôle interne**

Les faiblesses ici représentent les points de la Circulaire mal conçus ou les domaines qui nous paraissent nécessaires pour le contrôle interne des banques et qu'elle n'a pas mentionnés.

Le premier élément relevé est la définition même du terme Contrôle Interne. Non seulement elle est définie comme une fonction mais en plus elle est assimilée à l'Audit Interne. Et pourtant Renard (2000 ; 115) nous interpelle vigoureusement sur cette notion de contrôle interne en ces termes : « on ne répétera donc jamais assez que le Contrôle Interne n'est pas une fonction, que c'est un ensemble de dispositions, donc un état et qu'on ne saurait parler de Service de Contrôle Interne, sauf à faire un contre-sens. S'il y a un service chargé d'apprécier, de juger le Contrôle Interne, il devrait se nommer Audit Interne ».

C'est donc une confusion très grave que fait la Circulaire en parlant de contrôle interne encore appelé audit interne.

Par ailleurs, la Circulaire stipule que l'organe délibérant peut créer un comité d'audit dont le rôle a été précisé précédemment. Les normes anglo-saxonnes qui constituent la référence en Audit imposent la création du Comité d'Audit. Or selon la Circulaire, elle est facultative ce qui limite



toujours l'indépendance des auditeurs internes des banques et établissements financiers vis-à-vis de la Direction Générale.

En outre, la circulaire recommande aux établissements de crédit de disposer d'informations pertinentes sur la rentabilité des opérations. Et pourtant, elle ne mentionne nulle part la nécessité pour ces établissements de créer un service de contrôle de gestion doté d'une comptabilité analytique.

#### **4.1.2.1.2. Les manquements des réglementations**

La sensibilité des établissements de crédit aux risques de toutes sortes exige qu'ils soient soumis à des réglementations pertinentes et susceptibles de couvrir l'ensemble des établissements pour éviter l'effet de contagion du fait de la faillite d'un établissement.

Les réglementations en vigueur au sein de l'UMOA comportent un certain nombre de manquements soit dans leur contenu, ou alors dans leur mise en œuvre.

C'est le cas par exemple de l'adoption du cadre réglementaire de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'Union qui reste encore partielle. En effet, sur l'ensemble des pays de l'UMOA, seuls trois pays en l'occurrence la Guinée Bissau, le Niger et le Sénégal ledit cadre ce qui expose les établissements des autres pays aux risques inhérents au blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, ce cadre réglementaire ne fait pas allusion au financement du terrorisme et aux fonds provenant de crimes économiques. Il n'y a pas non plus de structure autonome, à l'instar du GAFI, chargée de coordonner les cellules nationales au sein de l'Union.

#### **4.1.2.2. Sur le plan comptable**

##### **4.1.2.2.1. Absence de système de Notation des établissements de crédit**

Les systèmes de notation (rating system) sont une nouvelle optique de la politique de surveillance bancaire avec une orientation plus réactive et plus prévisionnelle dans la détection des défaillances bancaires. Il s'agit de système de détection précoce des défaillances se présentant comme des dispositifs d'alerte qui doivent permettre de prévenir les difficultés bancaires, d'assurer un meilleur suivi et une meilleure anticipation des risques.

Généralement focalisés sur l'aspect « solidité financière » et « solvabilité », les systèmes de notation proposent un ensemble de méthodes et d'outils permettant de décrire et d'apprécier la situation et la performance des établissements de crédit, dans le souci d'une meilleure compréhension et d'une meilleure évaluation.

Deux systèmes coexistent :

- L'approche synthétique qui facilite la lecture des signaux d'alerte à travers une présentation simplifiée des comptes financiers résumant les données comptables et financières de l'établissement de crédit ;
- Le rating ou notation (inspiré du modèle américain dénommé CAMELS) qui aboutit à la formulation d'un jugement à partir de l'analyse financière de l'établissement dans son ensemble.

Ces systèmes permettent le suivi de l'établissement de crédit dans le temps et sa comparaison aux normes en vigueur, mais aussi aux établissements de crédit similaires grâce notamment à :

- La rapidité avec laquelle les informations sont traitées et le diagnostic financier élaboré ;
- La systématisation des méthodes d'analyse à travers l'attribution d'une note globale ;
- L'aspect synthétique des données observées dans les états financiers périodiques ;
- La prise en compte d'éléments qualitatifs dans l'analyse financière.

La notation bancaire sert en définitive de travail préparatoire à la réaction réglementaire ou administrative des autorités de contrôle.

Toutefois, ces systèmes de notation qui sont effectifs dans plusieurs pays depuis quelques années n'existent pas au sein de l'Union. En d'autres termes, la notation bancaire n'est pas encore une réalité au sein de l'UMOA.

#### **4.1.2.2.2 Insuffisance des contrôles**

Les différents contrôles effectués et les entretiens sus-mentionnés nous ont permis de déceler certaines insuffisances au niveau des contrôles sur pièces et des contrôles sur place.

- Au niveau des contrôles sur pièces :

Les contrôles sur pièces effectués par la BCEAO, tout comme ceux effectués par la Commission Bancaire comportent des insuffisances liées à la limitation du personnel affecté à ce genre de contrôle. Par exemple le DSEB ne comporte que douze cadres supérieurs à fin 2004 pour l'ensemble des établissements de crédit de l'Union. Dans les directions nationales chargées d'assurer en grande partie ce type de contrôle, le constat est le même, ce qui ne peut favoriser pas un contrôle minutieux et poussé des documents produits par les établissements de crédit.

- Au niveau des contrôles sur place :

Les contrôles sur place revêtent un caractère très déterminant dans le contrôle des établissements de crédit car sont les plus aptes à produire des informations fiables sur la gestion des

établissements. A cet effet, nous notons que le cycle de ces contrôles (2 ans) est relativement long surtout quand on sait que généralement c'est la Commission Bancaire qui les effectue. En plus, il n'est prévu aucun contrôle particulier pour les établissements nouvellement créés. De même, il n'est prévu aucune vérification sur place intermédiaire entre de nature à appuyer périodiquement les travaux de vérification sur place.

#### **4.1.2.2.3. Défaillances du système RTGS**

Le système RTGS de la BCEAO présente, conformément aux systèmes utilisés ailleurs notamment en France, un certain nombre de défaillances. Ainsi, on peut noter entre autres :

- le manque de formalisation de la politique de surveillance ;
- l'absence de formulation de la politique de surveillance, ce qui se traduit par un manque d'objectifs de surveillance clairement définis et expliqués ;
- la non intégration des marchés de capitaux dans le cadre de la surveillance RTGS ;
- l'absence de normes, standards, règles applicables et d'un cadre juridique ;
- le manque de précision du champ d'application du système RTGS de l'UMOA ;
- l'absence d'analyse des risques, ce qui implique une absence d'audits réguliers et de gestion des risques.

## **4.2. RECOMMANDATIONS**

Nos recommandations portent essentiellement sur les défaillances mentionnées plus haut concernant les outils de contrôle. Ainsi, il sera question des recommandations sur le plan réglementaire ou institutionnel et sur le plan comptable.

### **4.2.1. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE**

Nos recommandations concernent les défaillances de la circulaire sur le contrôle interne et la réglementation anti-blanchiment des capitaux.

#### **4.2.1.1. Sur la Circulaire**

Nous recommandons :

- ❖ Une redéfinition de la notion de contrôle interne :

En effet, le Contrôle Interne tel que présenté dans la Circulaire prête à la confusion car il est assimilé à l'Audit Interne et est, par conséquent, un service ou un département au sein de la banque ou de l'établissement financier. Tel que défini, le contrôle interne n'est pas un processus transversal engageant toutes les structures de l'établissement. Il faut donc une définition du contrôle interne qui le distingue de l'Audit Interne. C'est à partir de ce moment que chaque structure de l'établissement se sentira concernée par la mise en place d'un contrôle interne efficace.

❖ La précision concerne la création d'un Comité d'Audit

Vu l'importance aujourd'hui du contrôle interne surtout bancaire et son rôle dans la prévention et la maîtrise des risques, il est nécessaire de remplacer le terme « peut créer un Comité d'Audit » par l'expression « doit créer un Comité d'Audit » comme c'est le cas avec les normes anglo-saxonnes. Cela permet au responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du système de contrôle interne de bénéficier d'une réelle indépendance, capable de porter avec objectivité une appréciation sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et d'en définir la composition et les attributions.

❖ La précision sur la création d'un service « contrôle de gestion »

La Circulaire stipule que le Contrôle Interne doit se charger de la mesure de la rentabilité de l'exploitation. Et pourtant, elle ne fait nulle part allusion à un service ou département de Contrôle interne encore moins à l'instauration d'une comptabilité analytique dans les établissements de crédit. Il est fondamental, pour une meilleure appréciation de la rentabilité des opérations de préciser clairement la création d'un service de contrôle de gestion avec une comptabilité analytique au sein des banques.

❖ Le renforcement de certains points de la circulaire

Nous proposons qu'il soit prévu un système de rotation des contrôleurs externes ainsi que des obligations du conseil d'administration ou de surveillance relatives au contrôle interne avec un objectif et un calendrier relativement clairs ; qu'il soit pris en compte la responsabilité des dirigeants. En effet, toute irrégularité volontaire ou consciente doit être pénalisée et les dirigeants pris en faute encourent vingt (20) ans de prison comme le préconise la loi Sarbanes-Oxley votée aux Etats-Unis en Juillet 2002 suite aux scandales des affaires Enron et Worldcom ;

#### **4.2.1.2. Sur la réglementation anti-blanchiment des capitaux**

Le cadre réglementaire concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux doit s'étendre à tous les pays de l'Union notamment en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso. En effet, la crise ivoirienne fait de cette zone de l'UMOA une zone potentielle dans le blanchiment des capitaux d'origine illicite étant donné la difficulté d'un contrôle efficace des flux financiers qui y circulent. Il y a donc lieu que la Banque Centrale prenne des mesures susceptibles de décourager cette pratique dans tous les Etats.

Par ailleurs, à la lutte traditionnelle contre le blanchiment de capitaux issus de la vente des stupéfiants ou d'actes criminels, il faudra associer le blanchiment des capitaux pour le financement du terrorisme ou provenant de crimes économiques. Cela exigera à la BCEAO la création d'une structure autonome chargée de coordonner l'activité des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Elle doit en outre disposer de pouvoirs de sanctions (sanctions administratives et disciplinaires) et rendre compte périodiquement aux autorités de contrôle de l'Union.

#### **4.2.2. SUR LE PLAN COMPTABLE**

Les recommandations relatives aux outils comptables de contrôle des établissements de crédits concernent les contrôles, la proposition d'un système de notation et le système RTGS.

##### **4.2.2.1. Au niveau des contrôles**

Nous recommandons :

- Une augmentation de l'effectif du personnel en charge des contrôles tant au niveau du DSEB que de la Commission Bancaire et des Agences Nationales de la BCEAO ;
- Une forte implication des Associations Professionnelles des Banques et Etablissements de crédit dans le contrôle des de ces derniers ;
- En ce qui concerne les contrôles sur place, la Commission Bancaire doit prévoir des contrôles trimestriels qui serviront à appuyer les travaux de surveillances sur pièces et qui consisteront à effectuer une revue des procès-verbaux de l'établissement et à rencontrer les responsables des finances, du crédit et de l'audit interne. Cela permettrait un suivi plus efficace des établissements et une meilleure anticipation sur les risques potentiels.

#### 4.2.2.2. Au niveau de la notation des établissements de crédit

Dans le but de renforcer l'efficacité de la surveillance bancaire, des systèmes de notation ont été développés dans divers pays notamment dans la plupart des pays du G10 (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Grande Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède, Suisse et Russie). Ces systèmes permettant d'identifier assez tôt les difficultés bancaires et d'y apporter les solutions dans les délais existent selon plusieurs modèles. Le modèle que nous proposons s'inspire du modèle français du fait que le système bancaire français est de loin celui qui a le plus de similitudes avec le système de l'UMOA. De plus, le Plan Comptable Bancaire de l'Union dérive du plan français.

La notation que nous proposons s'appuie aussi bien sur des critères quantitatifs que sur des critères qualitatifs selon le profil suivant :

**TABLEAU N°5 : Profil de grille de notation**

Critères quantitatifs	Critères qualitatifs
Fonds propres	Gouvernement d'entreprise
Ratios prudentiels	
Portefeuille de crédits et engagements hors bilan	Contrôle interne
Rentabilité	

Source : nous-même

La notation consistera donc à attribuer des notes allant de 1 (meilleure appréciation) à 5 (plus mauvaise appréciation) à chacun des critères. L'interprétation de ces notes peut être résumée comme suit :

**TABLEAU 6: Interprétation des notes**

Notes	Appréciations correspondantes
1	Très bien
2	Bien
3	Passable (à surveiller)
4	Insuffisant (risque de défaillance)
5	Très insuffisant (forte probabilité de défaillance)

Source : nous-même

Ainsi, pour chaque critère, la note associée à chaque intervalle sera la résultante de l'analyse par rapport à la norme réglementaire et aux autres éléments d'évaluation.

#### 4.2.2.2.1 : les critères quantitatifs

❖ Les Fonds Propres de Base (FPB) ;

**Tableau N°7 : éléments d'appréciation**

Eléments d'appréciation	Note	Conditionnalités
Son importance par rapport au capital minimum	1	Si FPB $\geq$ 1.50K
	2	Si FPB $\in$ [1.25K ; 1.5K]
	3	Si FPB $\in$ [K ; 1.25K]
	4	Si FPB $\in$ [0.7K ; K]
	5	Si FPB < 0.7K

K= capital minimum réglementaire : FPE = Fonds Propres Effectifs

Source : mémoire MBOW

❖ Les ratios prudentiels

Le tableau suivant récapitule pour chaque critère, les échelles de notation

**Tableau N°8 : Récapitulatif des notations en fonction des critères**

Critères	Notes	Conditionnalités
Solvabilité	1	Si $r \geq 12\%$
	2	Si $r \in [8.5\% ; 12\%]$
	3	Si $r \in [8\% ; 8.5\%]$
	4	Si $r \in [7.5 ; 8\%]$
	5	Si $r < 7.5\%$
Liquidité	1	Si $\geq 100\%$
	2	Si $r \in [80\% ; 100\%]$
	3	Si $r \in [75\% ; 80\%]$
	4	Si $r \in [70\% ; 75\%]$
	5	Si $r < 70\%$
Transformation	1	Si $r \geq 100\%$

	2	Si $r \in [80\% ; 100\%]$
	3	Si $r \in [75\% ; 80\%]$
	4	Si $r \in [70\% ; 75\%]$
	5	Si $r < 70\%$
	1	Si $r > 80\%$
Structure du portefeuille	2	Si $r \in [70\% ; 80\%]$
	3	Si $r \in [60\% ; 70\%]$
	4	Si $r \in [50\% ; 60\%]$
	5	Si $r < 50\%$
	1	Si $MRSMS \leq 50\% FPE$
Limitation des risques sur une seule et même signature	2	Si $MRSMS \in ] 50\%FPE ; 60\%FPE]$
	3	Si $MRSMS \in ] 60\%FPE ; 75\%FPE]$
	4	Si $MRSMS \in ] 75\%FPE ; 80\%FPE]$
	5	Si $MRSMS > 80\%FPE$
	1	Si $25\% VRGI \leq 4 FPE$
Limitation des risques individuels dépassant 25% des FPB	2	Si $VRGI \in ] 4 FPE ; 6 FPE]$
	3	Si $VRGI \in ] 6 FPE ; 8FPE]$
	4	Si $VRGI \in ]8 FPE ; 10 FPE]$
	5	Si $VRGI > 10 FPE$
Critères	Notes	Conditionnalités
Limitation des participations (norme = 15% des FPB)	1	Si $r \leq 6\%FPB$
	2	Si $r \in ] 6\%FPB ; 10\%FPB]$
	3	Si $r \in ] 10\%FPBFPB ; 15\%FPB]$
	4	Si $r \in ] 15\%FPB ; 20\%FPB]$
	5	Si $r > 20\% FPB$
Limitation des prêts aux principaux actionnaires et personnes participant à la gestion de l'établissement (norme = 20% des FPE)	1	Si $r \leq 10\%$
	2	Si $r \in ]10\% ; 15\%]$
	3	Si $r \in ]15\% ; 20\%]$
	4	Si $r \in ]20\% ; 30\%]$
	5	Si $r > 30\%$



	1	Si $r \leq 5\% \text{FPB}$
Limitation des immobilisations	2	Si $r \in ] 5\% \text{FPB} ; 10\% \text{FPB}]$
hors exploitation	3	Si $r \in ] 10\% \text{FPB} ; 15\% \text{FPB}]$
(norme = 15% des FPB)	4	Si $r \in ] 15\% \text{FPB} ; 20\% \text{FPB}]$
	5	Si $r > 20\% \text{FPB}$
	1	Si $r \leq 85\%$
Limitation du montant global des immobilisations et participations	2	Si $r \in ] 85\% ; 95\%]$
	3	Si $r \in ] 95\% ; 100\%]$
	4	Si $r \in ] 100\% ; 120\%]$
	5	Si $r > 120\%$

MRSMS : Montant des Risques sur une Seule et Même Signature

VRGI : Volume Global des Risques Individuels.  $r$  = ratio

Source : Mémoire MBOW

#### 4.2.2.2.2 : Les critères qualitatifs

L'analyse qualitative se fait à travers l'appréciation du contrôle interne et celle du gouvernement d'entreprise.

Les éléments d'appréciation du contrôle interne sont :

- ✓ La régularité et fiabilité des documents communiqués aux autorités de contrôle ;
- ✓ La planification des vérifications, pouvoirs conférés par les statuts de l'établissement au contrôle interne, effectif et qualification du personnel ;
- ✓ L'existence d'un manuel de procédures de qualité ;
- ✓ Le suivi réservé aux insuffisances (suivi des recommandations du contrôle interne, élaboration et diffusion de rapports périodiques).

Les éléments constitutifs d'un gouvernement d'entreprise sont :

- ✓ La stratégie des dirigeants appréhendée à travers l'orientation stratégique (définition périodique d'une stratégie et d'un plan d'affaires), la capacité de l'établissement à s'adapter aux évolutions conjoncturelles (récession, inflation) ayant un impact sur les opérations bancaires, la fiabilité du système d'information etc.
- ✓ L'organisation appréciée à partir de l'expérience, la compétence et l'intégrité des managers, la connaissance du fonctionnement interne de l'établissement, la délégation des pouvoirs,

l'existence d'un règlement intérieur et d'un code de déontologie, la conformité à la réglementation bancaire et autres dispositions légales et réglementaires etc. ;

- ✓ Le soutien de l'actionnariat analysé par rapport à sa composition (concentration ou dispersion), sa volonté et sa capacité à mobiliser des ressources en faveur de l'établissement, la situation financière des principaux dirigeants.

Leurs notes respectives sont la résultante des notes des éléments d'appréciation exposés. Une note globale résumant toute la situation de l'établissement de crédit est enfin déterminée par une moyenne des critères quantitatifs et qualitatifs.

L'interprétation de cette note est synthétisée dans le tableau suivant

**TABLEAU 9 : Commentaires des notes**

<b>Note globale</b>	<b>Commentaires</b>
1	* Solidité à tout point de vue
	* Risques mineurs
	* Pas de souci de surveillance
2	* Globalement solide
	* Risques mineurs qu'il est possible de croiser
	* Supervision limitée
3	* situation financière satisfaisante mais facilement détériorable
	* supervision normale mais identifier les faiblesses
4	* Faiblesses importantes identifiées
	* Etroite surveillance de l'établissement
	* Mettre un plan de correction des insuffisances
5	* Risques de défaillances élevées compromettant la viabilité et la pérennité
	* Mesures correctives à prendre immédiatement sous peine de liquidation

Source : nous-même

#### 4.2.2.3. Au niveau de STAR-UEMOA

Pour la surveillance et l'exploitation bancaire de STAR-UEMOA, nous suggérons :

- Une formulation de la politique de surveillance qui consistera à mettre en place le cadre de surveillance à travers la définition et la publication des objectifs de surveillance, la définition des normes et règles applicables à la surveillance, la mise en place d'un cadre légal et la précision du champ d'application de la surveillance ;
- L'analyse des risques par des audits réguliers de STAR-UEMOA pour apprécier sa conformité avec la politique de surveillance définie conformément aux normes

internationales. A ces audits réguliers, il faudra ajouter une politique de gestion des risques liés au système.

## **CONCLUSION DEUXIEME PARTIE**

La Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en tant qu'organe de contrôle du système bancaire et financier de l'UMOA, a mis en place les outils que nous venons d'étudier. Elle vise ainsi à faire face aux nouveaux enjeux du monde bancaire, à l'exposition à de nouveaux risques du fait de l'évolution des métiers. Ces outils susceptibles de garantir la stabilité du système bancaire et financier de l'Union ont montré leur importance au cours ces dernières années notamment avec les privatisations de grandes entreprises, les faillites de certaines autres sans qu'il y ait une crise bancaire déclarée. En instaurant des normes prudentielles et des réglementations notamment celle relatives au contrôle interne, la BCEAO vise à moderniser la pratique bancaire au sein de l'Union et l'adapter aux normes internationales. Avec l'appui de la Commission Bancaire et du Conseil des Ministres de l'UMOA ainsi que celui des Associations professionnelles des Banques et Etablissements Financiers et la prise en compte des mutations imputables à la globalisation, ces outils permettront de maîtriser de façon raisonnable tout risque systémique.

## CONCLUSION GENERALE

La nécessité de contrôle des établissements de crédit a connu une grande ampleur à la fin du XXème siècle notamment avec la crise asiatique de 1997-1998 comme nous l'avons signifié plus haut. Aussi, les scandales intervenus dans les affaires Enron et Worldcom (en 2002) aux Etats-Unis et surtout l'affaire Parmalat qui a mis à jour une crise systémique de l'économie italienne en 2003, ont-ils révélé les défaillances des mécanismes de surveillance et de contrôle financiers. Dans le domaine bancaire et financier, cela a conduit au renforcement des dispositifs alors en vigueur pour le contrôle des établissements de crédit notamment ceux relatifs au contrôle interne et au gouvernement d'entreprise. Ainsi, le comité de supervision et de réglementation bancaire a entrepris un certain nombre de publications visant au renforcement de la surveillance bancaire. Ses travaux ont abouti en Juin 2004 au nouvel accord de Bâle dit Bâle II.

Ces dispositifs et normes sont complétés par des mesures parallèles telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de la vente de stupéfiants, de crimes ou pour le financement du terrorisme ainsi les pratiques modernes bancaires à l'instar des nouveaux systèmes de paiements qui contribuent à rendre plus fluides les opérations bancaires.

Par ailleurs, des instances de réglementation ont été créées sur le plan international et dans les différentes monétaires et dans afin de fixer des normes, standards et règles pour de nature à garantir la pérennité du secteur bancaire et financier.

La BCEAO, autorité de contrôle des banques et établissements financiers de tous les pays membres de l'UMOA, a mis place des dispositifs de contrôle dont le bon fonctionnement devrait assurer la stabilité bancaire et prévenir tout risque. A cet effet, le dispositif prudentiel applicable aux Banques et Etablissements financiers de l'Union depuis 2000 est une avancée majeure dans la surveillance et le contrôle desdits établissements. En outre, la création de la Commission Bancaire et tous les travaux qu'elle entrepris dans le cadre de la surveillance bancaire auxquels il faut ajouter les réformes dur les moyens de paiement contribuent également au bon fonctionnement du système bancaire.

Toutefois, pour être plus efficaces, ces dispositifs mis en place par la BCEAO doivent non seulement être effectifs et s'étendre à l'ensemble des pays mais aussi se conformer aux normes internationales. Pour ce faire, la prise en compte des observations que nous avons faites dans le cadre de ce mémoire et les recommandations y afférentes nous paraît fondamentale. Car en effet, disposer d'un système de notation par exemple pourrait susciter au sein des établissements de crédit le souci de mieux faire par rapport aux concurrents et donnerait aux autorités de contrôle la possibilité d'anticiper sur les risques éventuels.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES et LIVRES**

- 1) Choinel, Alain (2002), Le système bancaire et financier : approches française et européenne, Revue Banque Edition, 277p
- 2) Coopers & Lybrand (200), la nouvelle définition du contrôle interne, Edition d'Organisation, 378p
- 3) Coussergues, De Sylvie (2002), Gestion de la Banque : du Diagnostic à la Stratégie, 3<sup>e</sup> édition, Dunod, 262p.
- 4) Guinier D. (1992), Sécurité et qualité des systèmes d'information ;
- 5) Dupain, Christian De Saint Cyr (1999), conditions bancaires : analyse, contrôle et négociation, Economica, 112p
- 6) IFACI (2000), les mots de l'Audit, Editions Liaisons, 110p
- 7) MADERS Henri-Pierre (1994), l'Audit opérationnel dans les banques, Edition d'Organisation, 221p;
- 8) PATAT Jean-Pierre (2002), Monnaie, système financier et politique monétaire, 6<sup>e</sup> Edition, Economica, 540p
- 9) Pigé, Benoît (2001), Audit et Contrôle internes, Editions Management et Société, 207p
- 10) PUPION Pierre-Charles (1999), Economie et Gestion bancaires, Dunod, 120p
- 11) Renard, Jacques (2002), Théorie et Pratique de l'Audit interne, 3<sup>e</sup> édition, IFACI, 461p
- 12) Rouach & Naulleau (1998), le contrôle de gestion bancaire et financier, 4<sup>e</sup> édition, Revue Banque Edition, 374p
- 13) SARDI, Antoine (2002) Audit et Contrôle Internes bancaires, Editions Afges, 1099p
- 14) Siruguet, Jean-Luc & Koessler, Lydia (1998), le contrôle comptable bancaire, Tome 1, Edition la Revue Banque, 425p
- 15) VINTZEL, Julien (2004), Gestion des risques bancaires : gestion Actif/Passif, PriceWatersHouseCoopers, 60p

### **ARTICLES ET RAPPORTS**

- 16) Charte de la Qualité (2005), Loi Sarbanes et Loi de sécurité financière, p. 2-3
- 17) Commission Bancaire (2004), Rapport annuel ;

- 18) Groupe Financier Banque TD (2004), Rapport annuel, rapport de gestion, p.38-39
- 19) Picard Jean-Jacques (2005), De la vérification périodique au contrôle permanent et des méthodes d'organisation possibles, *Banques et Assurances, de nouvelles réformes, de nouveaux défis pour l'Audit Interne*, IFACI (N°174) : p.14-17
- 20) Vivien Levy-Garboua (2005), De nouveaux défis à relever, *Contrôle Interne, vers une éthique de la responsabilité*, Revue Banque (N°671) : p.36-38

### **TEXTES ET LOIS**

- 21) Circulaire N° 10/2000/CB du 23 Juin portant réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit ;
- 22) Circulaire N°01/2001/CB du 03 Avril 2001 portant Recommandations pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers ;
- 23) circulaire N°11-2001/CB du 09 Janvier 2001 portant exercice du commissariat aux comptes au sein des banques et établissements de crédit ;
- 24) Circulaire n° 08-94/CB fixant les modalités de calcul du coefficient de liquidité ;
- 25) Comité de Bâle (1998) : Recommandations sur le contrôle interne des banques ;
- 26) Dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA ;
- 27) Loi cadre portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
- 28) Nouveau plan comptable bancaire de l'UMOA.

### **CODEX ET MEMOIRES CESAG**

- 29) Cours sur les Systèmes et moyens de paiements de l'UMOA, MBF, cesag 2005 ;
- 30) Surveillance et exploitation bancaire d'un système RTGS, Nazeri Coulibaly, MBF 2002 ;
- 31) Système de notation bancaire, Mlle Ndeye Aby Sow, MBF 2003.
- 32) Systèmes de paiement de l'UMOA, avec Monsieur BOUAKI Kouassi, MBF 2005.

### **SITES WEB**

- 33) Banque de France, organisation, [www.banque-de-france.fr](http://www.banque-de-france.fr), 13 Octobre 2006 ;
- 34) Banque nationale suisse, organes, [www.bankingtoday.ch](http://www.bankingtoday.ch), 16 Octobre 2006 ;
- 35) Banque du canada, Direction et administrateurs, [www.bank-banque-canada.ca](http://www.bank-banque-canada.ca), 16 Octobre 2006 ;

- 36) Banque of England, governance, [www.bankofengland.co.uk](http://www.bankofengland.co.uk), 16 Octobre 2006 ;
- 37) Federal Reserve Board, members of the Board and Directors, [www.federalreserve.gov](http://www.federalreserve.gov), 16 Octobre 2006

CESAG - BIBLIOTHEQUE